Resp Pb XIX 141/1

PLAIDOYER,

POUR le sieur Paul-Alexis SABATIÉ cadet ;

CONTRE les enfans et héritiers bénéficiaires de feu J.h CAROL ;

ET CONTRE les sieurs LAYE *et* ROUSILHE, *se disant syndics de la faillite dudit* Carol.

MESSIEURS,

LE sieur Sabatié, laborieux artisan d'une fortune alors considérable, désirait placer son fils aîné dans le commerce.

Carol jouissait d'une haute réputation. On lui confia le soin d'instruire Sabatié fils.

Que ce choix eût été sollicité par Carol, ou qu'un ami commun l'eût déterminé, peu importe : il est sûr qu'au moins, dès

cet instant, Carol conçut le projet d'une association dont il pressentait tous les avantages.

Pour le réaliser, il exalta la conduite, les dispositions de son élève. Il employa l'intermédiaire de la dame Carol, qui écrivait, en 1784, pour vanter les soins qu'elle prodiguait à Sabatié fils. Le mari écrivait lui-même, le 19 juillet 1787 : « M. votre fils » se conduit parfaitement bien ; ce qui m'y attache de plus en » plus. Il me tarde infiniment que nos liaisons d'intérêt soient » jointes à celles de l'amitié qui nous lie. »

Ces liaisons tant désirées furent formées enfin le 16 octobre 1788.

La prévoyance et l'adresse du sieur Carol éclatent dans la police sociale. On y lit, art. 7 : « Comme M. Carol a une expérience con- » sommée et mérite toute déférence, il est convenu qu'il ne sera » fait, pour l'exploitation de notre commerce, que ce qu'il » trouvera à propos, sans que le sieur Sabatié fils aîné, puisse » s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit, ledit Sabatié se » soumettant, d'hors et déjà, à tout ce qu'il trouvera à propos » de faire. »

Le sieur Carol avait pris d'autres précautions. Comme son intention était de stipuler une mise de fonds de 150,000 francs pour chaque associé, il avait déjà emprunté cette somme à M. P. ; elle fut ensuite versée dans la caisse sociale pour le compte de Sabatié fils. Carol n'imita point cet exemple : il fit sa mise, en cédant à la nouvelle société de mauvaises dettes provenant de son ancienne maison. Pourtant il eut bien soin d'en prélever annuellement les intérêts, tandis que M. P., qui devait percevoir les intérêts de la mise de son fils, ne les exigea jamais, et les laissa toujours en augmentation des fonds sociaux.

Les associés se distinguèrent par d'autres traits. Tandis que

l'un ajoutait à sa mise, l'autre fit, dès l'origine, des emprunts à la caisse sociale.

Carol espérait combler ce déficit et étendre ses ressources, à l'aide des spéculations, pour lesquelles il convoitait les capitaux de M. P. Son principal moyen pour arriver insensiblement à ce but, consistait surtout à faire régner dans sa correspondance ce style caressant et adulateur qui lui réussissait si bien.

« M. votre fils, écrivait-il à M. P. (un mois seulement après » l'association), M. votre fils se conduit on ne peut mieux : » assiduité, zèle et travail ; il met tout en usage pour se rendre » utile, et il y réussit parfaitement bien. Ce qui me touche » plus sensiblement encore, c'est qu'il a redoublé d'attentions » pour moi, et que je m'aperçois que c'est le cœur qui agit dans » tout ce qu'il fait. Sous de si heureux auspices, nous devons » nous attendre, *vous et moi*, à une satisfaction complète *de* » *tout ce que nous avons fait pour lui.* »

En échange de ce que Carol voulait bien faire pour Sabatié fils, voici ce que Sabatié père faisait pour Carol.

Il avait décidé ses associés dans l'entreprise des immenses travaux de Saint-Jean-de-Luz, à charger la maison Carol et Sabatié du recouvrement des sommes considérables dues aux entrepreneurs par le gouvernement français. Les ordonnances étaient transmises à Carol au fur et à mesure qu'elles étaient délivrées ; et depuis 1788 jusqu'en 1790, il reçut pour le compte de la société plus de 1,200,000 fr.

Les relations établies par Carol pour le recouvrement de cette somme, le versement successif qui en fut fait dans sa caisse, la manutention qu'il sut en conserver pendant quelque temps, lui donnèrent un crédit, lui fournirent des ressources immenses.

Pourtant il fallut compter avec les entrepreneurs. Carol se

trouva débiteur, en intérêts, de 18,000 fr. environ : preuve évidente qu'il n'avait recouvré les capitaux ni la veille ni en assignats.

La portion de Sabatié père s'élevait à plus de 300,000 fr.

Pour celle-ci, Carol se promit bien de la garder à sa disposition. Voici les prétextes qu'il employa.

Déjà le 15 septembre 1790, il avait annoncé que ses affaires avec la maison *Salvador-Pallerola* l'attireraient sous peu à Barcelonne. Il annonçait aussi que sa tournée dans l'Ariége ne produisait, soit pour son ancienne soit pour sa nouvelle société, que des règlemens par billets, tous les débiteurs étant dénués de fonds.

Bientôt il émit l'idée d'une association avec des maisons de Lorient et de Bordeaux; association qui, correspondant avec celle qui liait déjà la maison de Toulouse à celle de Barcelonne, présentait un tableau séduisant et des ramifications infinies. Mais cette association exigeait des fonds considérables.

Pour les obtenir, pour donner à son projet toute l'importance nécessaire, Carol se rendit à Bordeaux, y séjourna depuis le mois de mai jusqu'au mois d'août 1791, et écrivit régulièrement à M. P. de manière à le maintenir dans cette illusion, qui devait le conduire au sacrifice de tous ses capitaux.

« Cette affaire est belle, disait-il le 27 juin 1791, et par la » connaissance que j'ai prise des affaires de la maison d'ici, et » par ce qu'on m'a dit de celle de Lorient. »

» Si notre affaire réussit ici, disait-il le 7 juillet, je persiste » à la croire excellente; elle peut nous mener loin. Car si elle » est bien administrée, comme elle le sera, elle doit rendre de » très-gros bénéfices. »

Il écrivait, le 21 du même mois : « Nous faisons la plus belle

» affaire possible, si, comme je l'espère, tout s'exécute bien ;
» et plus je la réfléchis, et plus de plaisir elle me fait. »

Enfin, il écrivait le 4 août : « Je vous avoue que cette affaire
» me paraît très-avantageuse à toutes parties, et que je suis
» charmé de la consommer. »

Carol ne s'en tint pas là : il rédigea le projet de société qu'il feignit de soumettre à Sabatié père, lequel ne pouvait que l'approuver. Il vint ensuite à Foix, où Salvador devait le joindre, afin de completter le grand œuvre. C'est de là que Carol mandait à M. P., le 8 septembre 1791 : « Si nous pouvons avoir la
» tranquillité et la paix, je vous assure le meilleur succès de
» nos entreprises ; et c'est à vous que j'en aurai l'obligation.
« Ménagez-vous à tous égards, je vous en conjure par tout ce
» qu'il y a de sacré. »

Enfin tout fut conclu. Carol revint triomphant à Toulouse : et, par un dernier coup de maître, il s'exprima en ces termes, dans la circulaire du 25 octobre 1791, destinée à rendre public le contrat qui unissait les quatre maisons de Lorient, de Bordeaux, de Toulouse et de Barcelonne : « Nos propres fonds et ceux que le
» père à notre sieur Sabatié veut bien nous remettre, forment un
» capital majeur qui balance celui de nos amis. »

C'est ainsi que Carol engagea M. P. dans une opération dont il a même allégué que M. P. était auteur, pour le succès de laquelle il prétendait faussement que M. P. fit un voyage à Bordeaux, tandis qu'il est prouvé par écrit que Carol agit seul et n'agit que pour lui.

Aussi est-il faux que M. P. ait voulu s'intéresser dans cette société. Il prêta des fonds qu'il lui était désormais difficile de ne pas prêter ; mais la manière dont il les prêta annonce qu'il ne fut et ne voulut être que créancier.

Vous savez déjà, messieurs, que les sommes à prêter étaient dans les mains de Carol. Le 1.er janvier 1792 on procéda à leur liquidation.

Les intérêts de la mise de 150,000 fr., lesquels n'avaient jamais été payés à M. P., les sommes prêtées successivement depuis 1788, enfin sa portion du montant des ordonnances sur le trésor public, s'élevèrent à 353,120 fr. 17 s. 10 den.

La maison Carol et Sabatié qui retint cette somme, fournit un premier billet de 13,130 fr. 17 s. 10 den., payable à volonté; un second billet de 40,000 fr., payables dans un an, avec l'intérêt à 5 pour cent; Enfin un troisième billet de 300,000 fr., payable dans cinq ans, avec l'intérêt au même taux.

Comme ce délai coïncidait, à quelques mois près, avec le terme fixé dans la police entre les quatre maisons, Carol en a pris prétexte pour dire que M. P. avait eu un intérêt dans l'entreprise, et devait en courir les chances. Certes, les billets qui lui furent consentis, l'intérêt qu'on y stipula, l'absence de tout autre accord, prouvent assez toute la fausseté de cette assertion.

Il en est de même de celle tant répétée, tant imprimée, et relative à une prétendue convention portant que la somme de 353,130 fr. 17 s. 10 d. serait remboursée, *valeur du premier janvier* 1792. Les billets ne renferment rien de semblable; il eût fallu prévoir dès-lors le discrédit des assignats; enfin cet accord sur le mode de remboursement ne sert qu'à prouver combien M. P. restait étranger aux chances de la nouvelle société.

Tout ce qu'on peut conclure des faits précédens, c'est que déjà en janvier 1792, Sabatié père avait confié à Carol 483,130 fr. 17 s. 10 den. On ne confie pas une aussi forte somme à celui dont on médite la ruine.

A la vérité, cette somme ne fut pas remboursée en assignats

dépréciés ; et le sieur Carol se plaisait à rappeler ce trait de délicatesse. Mais n'avait-il pas un associé qui aurait pu contrarier ses desseins ? Mais quand les assignats n'étaient pas entièrement sans valeur, aurait-il pu, sans paralyser son commerce, rembourser un capital si considérable ? et quand ils n'eurent plus de prix, ne trouvait-on pas, dans la loi même, mille moyens d'échaper à une véritable escroquerie ? mais Carol était-il à même de prouver que Sabatié père possédait encore, qu'il n'avait pas négocié les billets souscrits le 1.er janvier 1792 ? mais convenait-il de se brouiller avec un capitaliste si propre à alimenter la caisse sociale ?

Il l'alimentait tous les jours.

Non-seulement les sommes que Carol recouvrait pour nous restaient à sa disposition ; non-seulement M. P. n'exigeait ni le paiement des billets échus, ni celui des intérêts. Mais le 1.er mars 1792, il avait remis 4800 fr. en numéraire ; le 1.er mai suivant, 15,000 fr. aussi en numéraire ; et plus de 60,000 fr. assignats dans le courant de 1792 et 1793.

On parvint ainsi à cette époque si mémorable pour le commerce où la disparution presque subite des assignats et le retour progressif du numéraire assurèrent la ruine totale des uns et la fortune étonnante des autres. Les maisons qui n'eurent que du papier tombèrent avec lui. Celles qui purent faire des achats en numéraire, obtinrent des résultats fabuleux. La place de Toulouse en fournit plusieurs exemples ; mais aucune de nos maisons n'eût un bonheur égal à celui de la maison *Carol et Sabatié*.

Carol qui avait un instinct admirable pour deviner les ressources de mon client, lui arracha l'aveu d'un dépôt de 41,574 fr. que, dans les momens critiques de la révolution, Sabatié père avait regardé quelquefois comme son unique espérance. Les temps

étaient meilleurs. Carol demanda et emporta la somme. Tel fut son empressement que, 532 louis d'or étant ensevelis dans la cave, il se chargea de les exhumer, et, à l'aide d'un crible, sépara lui-même les pièces d'or de la poussière qui les recouvrait.

Cet emprunt fut suivi d'un autre. Carol projetait une spéculation sur les cochenilles ; 11,000 fr., écus, lui étaient nécessaires ; il recourut à son complaisant ami qui prêta encore cette somme. A la vérité, pour prix de ces inapréciables avantages, les intérêts de toutes les sommes dues à M. P. furent payables désormais sur le pied de 6 pour cent.

Ne croyez pas pourtant, messieurs, que Carol si habile à accaparer tout l'argent comptant de Sabatié père, voulût laisser périr dans nos mains les assignats qu'il dédaignait d'emprunter pour le compte de sa maison. Il nous fournissait des moyens de placement. Ainsi intéressa-t-il M. P. pour 553,000 fr. assignats, dans une opération sur les toiles ; puis, dans une opération sur les farines.

Ainsi se resserraient, de plus en plus, les liens importans qui unissaient, en quelque sorte, la fortune de M. P. à celle de la maison Carol et Sabatié. Mais soit que par un mystère incompréhensible, Carol eût préparé la ruine de cette maison ; soit que les malheurs des temps eussent contrarié les vues de ce négociant *si expérimenté*, des bruits sinistres couraient déjà sur son compte. Mon client en fut terrifié. Sabatié fils vint à Toulouse ; et les deux associés, partageant ou feignant de partager le trouble de leur créancier, décidèrent de dresser un état de situation. Mais le désordre des écritures ne permettait pas de compter sur un prompt résultat.

Il n'en était pas de même de la créance de M. P. qu'on pouvait liquider dans 24 heures, puisqu'il ne s'agissait que de rassembler un assez petit nombre d'articles, épars dans différens livres. On

consentit

consentit à régler son compte sur-le-champ. Mais afin de cacher aux commis l'exacte situation de la maison à l'égard de Sabatié père, le sieur Soubiran, qui épousa depuis une demoiselle Carol, fut seul chargé du travail, et M. P. suivit ses opérations.

Une erreur grossière se glissa dans le premier compte qui fut dressé. Car, sur la somme de 353,130 fr. 17 s. 10 d., due au 1.er janvier 1792, on ne portait en numéraire, conséquemment en valeur nominale, que 79,104 fr. 7 s. 6 d., sous prétexte que cette somme avait servi à la mise de fonds, promise par la maison Carol et Sabatié à la maison de Barcelonne. Le surplus, formant la somme de 274,026 fr. 10 s. 4 d., était réduit à 221,961 fr. 9 s. 6 d., quoiqu'il soit écrit en toutes lettres dans ce premier compte que l'entière somme avait été prêtée *en écus*. Or, nous n'avions pas fait la mise de fonds pour Barcelonne. Nous n'avions jamais stipulé que les écus seraient assimilés aux assignats. Enfin il était faux que nous eussions donné toute la somme en écus.

M. P. ne remarqua pas pourtant cette erreur. Comme il avait fait, d'après les carnets, un calcul dont le résultat était à peu près le même que celui du calcul fait par Soubiran, Sabatié ne se livra point à un examen trop minutieux.

Au reste, l'uniformité dans les résultats venait de l'opération de Soubiran sur les intérêts. On sait qu'il n'en est pas dans le commerce du paiement de l'intérêt des intérêts comme dans les transactions ordinaires. Rien n'est plus commun, plus innocent que l'anatocisme dans le négoce. Le sieur Soubiran supputa donc l'intérêt de l'intérêt en faveur de mon client; et celui-ci fut reconnu créancier de 558,463 fr. 3 s. 9 d.

L'arrêté de compte fut écrit par Carol lui-même, à la date du 1.er mai 1802. Il y était dit que 60,000 fr. seraient payés à la première réquisition; il y était dit encore que les 508,463 fr.

3 s. 9 d. seraient payés dans six années, avec l'intérêt à six pour cent.

Ce terme effraya Sabatié père. N'était-ce pas assez pour lui d'être privé de ses fonds depuis dix ans ? Fallait-il encore attendre six années, et s'exposer à des revers dont il apprenait à concevoir la possibilité ? Son âge avancé, le désir d'augmenter ses propriétés rurales, l'intérêt de ses autres enfans lui permettaient-ils ce nouvel acte de complaisance ? Devait-il surtout accorder un pareil délai si la société venait à se dissoudre ?

Ces observations parurent justes ; et quoique l'arrêté de compte fût déjà signé, Sabatié fils écrivit cette nouvelle clause, qu'à compter du 1.er Mai 1804, et n'onobstant le délai convenu, Sabatié père aurait le droit d'exiger annuellement le sixième de son capital ; qu'au cas de dissolution, l'entière créance deviendrait exigible, mais ne serait soldée qu'au fur et à mesure de la liquidation de l'actif, affecté désormais à ce paiement.

Cet accord fut signé dans la matinée du 1.er mai 1802, correspondant au 11 floréal an 10.

A peine signé, il donna des regrets à toutes les parties. Sabatié père se plaignait qu'on n'eût pas fixé un délai pour la liquidation de l'actif : Carol se recriait contre la modification mise au terme convenu pour le paiement. Tous sentirent la nécessité de consulter un tiers. Mais le choix était difficile, surtout à cause du secret qui présidait à l'opération. On jeta les yeux sur M. I Cassaigne ; et le soir même, Carol et Sabatié père se rendirent chez lui. Vous savez, messieurs, combien ce magistrat tient à ne pas juger légèrement. Il déclara qu'il voulait voir le compte et vérifier les livres. Pour le moment, il rédigea et livra aux réflexions des deux parties, la minute d'une clause propre à concilier tous les intérêts.

Carol l'examina : et dans la matinée du lendemain, il écrivit à M. P. la lettre suivante :

Toulouse, le 12 floréal an 10.

Mon très-cher ami, ayant réfléchi sur la conversation que nous eûmes hier avec M. Cassaigne; je trouve qu'il est juste que dans le cas de mort, l'article qui a été dressé par lui soit mis à l'arrêté du compte, sauf qu'au lieu d'un an pour liquider une pareille masse le survivant a besoin de deux ans, sans quoi il serait exposé à faire de très-grands sacrifices pour la liquider dans un an, si le cas arrivait.

Quant à l'autre article, VOS INTENTIONS BIEN PRONONCÉES, ET NOS CONVENTIONS CLAIREMENT EXPLIQUÉES LE 10 ET RÉITÉRÉES LE 11 AVANT DE SIGNER *l'arrêté du compte, sont que, prélèvement fait de soixante mille livres, le surplus reste en nos mains durant six ans, moyennant l'intérêt convenu. Votre désir de nous faire prospérer et de nous fournir par là les moyens de nous dédommager des pertes que la révolution nous a fait éprouver, se sont manifestés d'une manière à laquelle* J'AI ÉTÉ PARTICULIÈREMENT TRÈS-SENSIBLE. *Pourquoi changerions-nous de système ?* L'AMITIÉ ET LA PLUS GRANDE LOYAUTÉ ONT PRÉSIDÉ A NOS ACCORDS. *Cette harmonie doit durer toujours entre nous.*

Faites attention que pour prospérer dans le commerce, il faut travailler; que pour travailler avec fruit, il faut être tranquille et à l'abri du besoin; que nous ignorons à quelles époques nous serons payés de la maison de Barcelonne, et qu'en attendant (voulant surtout rembourser les fonds étrangers que nous avons), il nous faut être tranquilles. Ainsi, mon cher ami, qu'il ne soit pas question de cet article, s'il vous plaît. Je n'ai pas dormi cette nuit une seule minute. Soyez tranquille, et faites que je le sois. Nous nous en trouverons tous beaucoup mieux.

Je vous assure que je m'en rapporterais à votre parole si j'étais sûr que vous vivriez et moi aussi ; mais comme cet article n'est pas en notre pouvoir, nous ne devons pas nous exposer à être tourmentés. Tout cela, et je vous en donne ma parole d'honneur, n'empêchera pas que si vous avez besoin de quelque somme du capital dans l'intervalle du terme fixé, elle vous sera payée sans aucune espèce de difficulté.

Je vous souhaite le bon jour, ainsi que Longairou qui dans ce moment dort bien, de quoi je le félicite.

Croyez-moi votre sincère ami.... Jh. CAROL, signé.

Ajournons les réflexions et suivons les faits.

M. I Cassaigne vint, le 3 mai, dans le comptoir du sieur Carol. Il examina les comptes ; il parcourut les livres ; il interrogea Soubiran. Il trouva mauvais qu'on eût accordé l'intérêt de l'intérêt ; il trouva ridicule qu'on eût réduit le numéraire, et qu'on eût exprimé que l'entière somme avait été fournie en écus quand une partie l'avait été en assignats. Instruit que les livres fournissaient, époque par époque, la date des versemens, il exigea que l'opération fût recommencée ; qu'on réduisît les sommes prêtées ou reçues en assignats, et qu'on bannît tout système d'anatocisme.

Le compte refait sur cette double base, présentait en faveur de M. P. un excédent de 2056 fr. 9 d. Carol désira qu'on s'en tînt, quant au résultat numérique, à la première opération. Sabatié y consentit ; et, peu de jours après le 1.er mai 1802, le nouveau compte, bien combiné, bien réfléchi, fut signé par toutes parties. L'arrêté fut, encore cette fois, écrit par Carol, qui y apposa la date du 1.er mai 1802, pour ne pas déranger le cours des intérêts. On ajouta aux clauses du premier arrêté de compte que la maison Carol et Sabatié aurait la faculté de se libérer par cinquième, et qu'au cas de dissolution, bien que

l'entier actif fût affecté au paiement de notre créance, les associés feraient, à leur profit, un prélèvement annuel de 3000 fr.

Ainsi fut terminé, à la satisfaction de tous, mais principalement du sieur Carol, un règlement qui portait avec lui une nouvelle preuve de l'extrême condescendance du créancier.

Comme on a prétendu que Carol fut détourné d'examiner de près notre compte, par l'affectation que mit Sabatié fils à lui présenter à la même époque des états fabuleux, offrant en résultat des sommes énormes dont il disait que son associé devait lui faire compte, j'observe que ces états ne furent remis qu'en frimaire an 11. Il est si faux qu'ils eussent été remis en floréal an 10, et qu'il y eût déjà quelque mésintelligence entre les associés, que, dans le courant de l'été, Carol se rendit à Barcelonne pour régler avec la maison Salvador ; et Sabatié fils fut l'y rejoindre.

La correspondance tenue durant ce voyage, n'offre de remarquable qu'un style d'après lequel on peut juger si Carol fut contraint à signer l'arrêté de compte du 1.er mai 1802, et s'il en témoigna le plus léger mécontentement.

Il écrivait de Barcelonne, le 7 juillet 1802 : « Monsieur et » cher ami, j'ai reçu votre lettre du 29 du passé. Je vous remer- » cie de ce que vous me dites d'obligeant à raison de ma santé qui, » grâces à Dieu, se soutient malgré les chaleurs excessives..... » Nous continuons à mettre les écritures en règle et à relancer » tous les comptes après les avoir vérifiés un à un. Je sens que » notre opération ici sera plus longue que je ne croyais d'abord. » J'aurai soin de vous instruire de tout, lorsque j'y verrai clair, » et à mesure que nos travaux avanceront... Quant à ce que vous » me dites des fonds à laisser pour la suite, votre avis est le » mien ; et lorsque nous en serons là, je mettrai devant vos » yeux ma façon de voir à tous égards, à raison de cette mai-

» SON..... JE SAIS A PRÉSENT A QUOI ABOUTISSENT LES GRANDES ENTRE-
» PRISES, ET CE QUE C'EST QUE LES GRANDS ENTREPRENEURS. Si jamais
» je suis tranquille, je vous communiquerai mes vues futures.....
» Ménagez votre santé, je vous prie ; et croyez que j'y prends
» un sincère intérêt. Conservez-moi votre amitié, elle me sera
» toujours chère. Présentez mes respects à vos dames. Je n'oublie
» pas la petite. Toute la maison Pallerola vous dit mille et mille
» choses : nous parlons souvent de vous. »

Carol attribuait donc ses prétendues infortunes *aux grands entrepreneurs*, non à Sabatié père. C'était au contraire à ce dernier, *à son amitié*, qu'il voulait confier *ses vues futures*. Pour la conserver cette amitié, *qui devait lui être toujours chère*, il écrivait de nouveau, le 15 septembre suivant : « Je vous aurais
» écrit plutôt, mais j'ai suspendu de le faire, dans l'espérance
» où j'étais de pouvoir vous dire quelque chose de positif sur le
» résultat de nos travaux ici : je ne puis encore me donner cette
» satisfaction..... Les héritiers Roux ont des prétentions absurdes.
» Je m'en remets à vos bontés pendant mon absence ; et lorsque
» je serai arrivé, je détruirai très-aisément leur compte d'intérêts,
» qui n'a pas le sens commun..... J'ai communiqué à madame
» Pallerola et à sa famille tout ce que vous leur dites d'obli-
» geant : ils y sont toujours bien sensibles. La perte de leur
» père leur rend plus chère et plus précieuse encore l'amitié de
» ses anciens amis..... Louis et Soubiran vous prient d'agréer leurs
» hommages respectueux. »

Nous verrons bientôt si les enfans Pallerola eurent à se louer de l'ancien ami de leur père, et ils nous apprendront les motifs qui avaient décidé Carol à prendre Soubiran avec lui.

Jusqu'à présent, celui qui vérifiait un à un les livres de la maison Salvador, qui était sûr d'y voir clair, qui n'avait qu'à

arriver pour détruire le compte des héritiers Roux, ne paraît pas avoir été incapable de régler le plus important de ses comptes.

Au reste, si on l'avait trompé en 1802, il eut occasion, en 1803, de réparer l'erreur. M. P., qui ne craignait pas l'examen périodique des articles constitutifs de sa créance, avait annoncé qu'il exigerait un nouvel arrêté de compte le premier mai de chaque année. Il tint parole en 1803.

Cette fois, l'arrêté de compte fut écrit par Doumenc, un des compatriotes et un des commis de Carol.

Le solde en fut fixé à 508,463 fr. 3 s. 9 d., parce que, d'un côté, M. P. mit à la disposition de son fils puiné les 60,000 fr. qui étaient payables à sa volonté, suivant le premier arrêté de compte; parce que, d'un autre côté, il fit quittance de 4790 fr. 14 s. 6 d.; parce qu'enfin il consacra 30,000 fr. aux avances que pourrait exiger son intérêt dans une opération sur les laines.

Tous ces détails n'empêchaient pas M. P. de se livrer à de graves réflexions. Il voyait sa créance grossir chaque année, et chaque année il en voyait diminuer le gage. Son fils même craignait de s'expliquer avec lui sur ce point, et le père s'en plaignait très-amèrement dans une lettre écrite à Carol le 30 vendémiaire an 12, ou 12 octobre 1803.

Ses plaintes roulaient principalement sur le retard qu'on mettait à confectionner un état de situation, propre à le fixer sur les ressources qu'avait la maison Carol et Sabatié pour solder sa créance.

Aussi réclama-t-il de nouveau cet état par une lettre du 21 février 1804, adressée aux deux associés. Il leur mandait de tenir à sa disposition pour le premier mai suivant, 1.° les 60,000 fr. destinés à son fils puiné; 2.° les 30,000 fr. réservés pour l'opération sur les laines; 3.° le cinquième de 508,000 fr. Il

saisissait cette occasion pour prier les deux associés de terminer enfin les différens qui s'étaient élevés entr'eux à raison de leurs comptes sociaux. Il leur disait : « l'indifférence qui règne » entre vous, mes chers amis, porte une atteinte préjudiciable » au crédit et à la réputation de votre maison. »

Ces observations étaient fondées ; nos demandes étaient justes ; aussi les associés ne répondirent-ils point. Deux mois après, M. P. se plaignit de leur silence ; et comme il insistait pour qu'on tînt à sa disposition les trois sommes déjà réclamées, Carol répondit en ces termes au nom de sa maison :

« Nous devons vous prévenir que depuis quelque temps nous » avons été contrariés par beaucoup de circonstances relatives à » nos affaires, qui nous ont démuni de fonds considérables, » avec lesquels nous aurions fait face au paiement que vous êtes » en droit d'exiger. Mais si nous ne pouvons nous flatter de » satisfaire en entier à nos engagemens envers vous par tout le » mois de mai, nous croyons pouvoir vous promettre de payer » tous les intérêts qui vous sont dus, et vous assurer encore » que pour le reste du solde de 210,543 fr. 7 s. 1 d., vous ne » serez pas long-temps en souffrance, faisant tous nos efforts » pour provoquer de tous côtés les rentrées..... Vous n'ignorez » pas que nous sommes à ranger nos comptes avec les envoyés » de la maison Salvador-Pallerola et C.^e, de Barcelonne, qui » nous tient une somme considérable. Tous les à-comptes que » nous espérons de ladite maison, vous sont destinés, et *vous* » *pouvez compter sur tous nos efforts et notre exactitude à nous* » *libérer des sommes que nous vous devons.* C'EST LA L'OBJET PRIN- » CIPAL DE NOS SOLLICITUDES ; *et rien ne nous tient tant à cœur que* » *de nous tranquilliser ainsi que vous, en satisfaisant* A VOTRE JUSTE » DEMANDE. »

Cette

Cette promesse évidemment hasardée, fit qu'on ne renouvela point l'arrêté de compte le premier mai 1804.

Carol employa d'autres expédiens pour échapper aux instances de Sabatié père. Tantôt, dans une lettre du 11 juin 1804, il prétextait une maladie, afin d'ajourner une conférence sollicitée par M. P. — Tantôt il écrivait à son associé : « J'arriverai après-» demain, et alors nous verrons ensemble de contenter M. votre » père. Vous savez que c'est ma plus forte envie, que nous ne devons » pas perdre cet objet de vue, et qu'au contraire nous devons faire » tout ce qui dépendra de nous. » — Tantôt, et le 22 octobre 1804, Carol annonçait qu'enfin l'inventaire serait mis le sur-lendemain sous les yeux de M. P. ; que puisqu'il voulait se faire assister par un homme d'affaires, on l'engageait à choisir M. Mirepoix ; *qu'on était sensible à ses bonnes dispositions*, ET QU'ON NE SERAIT POINT INGRAT. — Tantôt il promettait, le premier novembre de la même année, *de se mettre en quatre* pour procurer provisoirement 45,000 fr. dont M. P. devait solder le prix d'une acquisition récente.

Tous ces détours aggravaient les soucis de mon client. Il avait vu cet inventaire si péniblement rédigé, si long-temps attendu : ses débiteurs n'avaient évidemment pour se libérer envers lui, que leur maison et leur créance sur Salvador. Pour engager Sabatié père à accepter ces valeurs, Carol lui proposa de procéder à un nouvel arrêté de compte. Ce fut le quatrième et le dernier. On le rédigea, on le signa le 11 juillet 1805, SOUS LES AUSPICES DE MM. I CASSAIGNE, LANNELUC ET MIREPOIX. La créance de ma partie y est fixée à 512,587 fr. 80 c., *à raison de laquelle somme*, porte l'arrêté de compte, *il sera pris incessamment des arrangemens pour déterminer l'ordre du paiement de la susdite somme.*

Cet ordre était déjà réglé dans l'esprit de toutes les parties.

On avait offert à Sabatié père les seuls objets dont on eut la disposition. Il les accepta, et ils lui furent cédés sept jours après, c'est-à-dire, le 29 messidor an 13.

L'accord privé passé ce jour-là, cet accord qui fait naître une des principales questions du procès, porte qu'on a procédé à la liquidation de toutes les sommes en capitaux et intérêts, dues à Sabatié père à titre de prêt, compte courant ou autrement, jusques et inclus le 20 prairéal lors dernier. Le tout s'élève à la somme de 512,587 fr. 80 c. On rappelle la convention portant que Sabatié père ne serait payé qu'au fur et à mesure des rentrées. Mais pour éviter les embarras qui seraient la suite nécessaire de ce mode de remboursement, l'acte porte, que Sabatié père, *sur les offres à lui faites*, a bien voulu prendre en paiement, 1.° la maison sise place d'Assezat, sur le pied de 94,000 fr., quoique grevée de l'hypothèque légale acquise à la dame Sabatié, née Jordan; 2.° une délégation de 418,587 fr. 80 c., sur la maison de Barcelonne. En conséquence Carol et Sabatié lui font cession de cette somme, laquelle se compose, disent-ils, de 147,181 fr. 96 c. pour mise de fonds, y compris les bénéfices et avantages qui en résultent, *tant en profits que pertes*, et de 271,406 fr. 84 c. à prendre sur le solde du compte courant entre les deux maisons, lequel solde présentait, suivant l'arrêté de compte, un résidu de 15,015 fr. 5 c., en faveur de la maison Carol et Sabatié. — M. P. est subrogé en conséquence à tous les droits des cédans, *qu'il pourra* exercer même en leurs noms, en vertu d'une procuration générale qu'on s'oblige à lui délivrer. Les associés garantissent de plus la vérité et la loyauté de la dette seulement, M. P. prenant au surplus la cession à ses périls et risques. On stipule même, qu'après que le cessionnaire aura perçu sur le solde du compte courant la somme de 30,000 fr.,

et pourvu qu'il soit reconnu que *celle de* 271,405 *fr.* 84 *c. cédée, est véritablement due*, les cessionnaires pourront exiger la somme de 15,015 fr. 5 c. réservée en leur faveur. Enfin, on s'oblige à remettre les titres justificatifs de la créance.

Cette cession pouvait donner lieu à des difficultés. Par un second écrit signé le même jour, on les soumit à la décision souveraine de MM. I Cassaigne, Lanneluc et Mirepoix, qui avaient présidé à tous ces accords.

Quinze jours après, la procuration promise dans l'acte de cession, fut consentie en faveur de M. P. devant Mirepoix; et j'aurais dû dire plutôt que Mirepoix fut toujours, fut spécialement l'ami, l'homme de confiance de Carol.

Tout est donc terminé entre M. P. et ses débiteurs. Mais lequel doit surtout se louer de ces accords définitifs?

Non-seulement ils ratifient et consolident tous les actes précédens; non-seulement, grâce au concours de trois personnes estimables et désintéressées, ils méritent d'être rangés dans la classe des actes les plus authentiques et les plus solennels. Mais ne sont-ils pas exclusivement favorables à la maison Carol et Sabatié? Elle vend au prix de 94,000 fr. en numéraire, une maison indivise entre associés, qu'ils ne pouvaient pas conserver, qu'ils n'avaient payée que 82,000 fr. assignats; elle applique au paiement d'une dette sacrée, énorme, alarmante, une créance au moins difficile à recouvrer; et d'un trait de plume Carol se libère presque en entier. Mon client au contraire se charge, au prix de 94,000 fr., d'une maison affectée pour une dot de 50,000 fr; il se charge d'une mise de fonds de 147,000 fr., pour laquelle il consent à courir la chance des profits ou des pertes; comme si d'après les événemens et la situation de la maison, les pertes n'étaient pas plus probables que les bénéfices! Il se charge

d'un solde de 271,000 fr. à ses périls et risques, sur des négocians étrangers, sur des jeunes gens qui pouvaient n'avoir ni la sagesse ni la loyauté de leur père, à une époque où de grands changemens en annonçaient de plus grands encore, et où les secousses du monde politique devaient se communiquer au plus petit comptoir. Enfin, mon client, représenté par Carol dans tous ses mémoires sous les traits d'un pirate qui vient enlever la dernière dépouille de son ennemi enchaîné, Sabatié père se charge d'une créance plus qu'incommode quand, d'après les précédens arrêtés de compte, l'entier actif de la maison, déjà et spécialement affecté en sa faveur, était à sa disposition.

Ici s'ouvre une nouvelle série de faits. Nous avons vu comment se forma, comment fut reconnue et liquidée, comment fut soldée la créance de M. P. — Voyons maintenant ce qu'il fit pour utiliser la cession qui lui avait été consentie. Ces nouveaux faits sont d'autant plus essentiels, qu'on y trouve les raisons de décider une des plus importantes questions du procès.

La maison Carol et Sabatié avait formé une première société, en 1789, avec la maison Salvador-Pallerola et C.e, de Barcelonne. Cette société fut renouvelée en 1797. Suivant le traité fait entre les associés, feu Pallerola était le chef et le gérant de la maison. Le centre des affaires était fixé à Barcelonne; et tous les différens entre associés devaient être vidés par des arbitres pris à Barcelonne.

Il paraît qu'en 1797 les associés avaient fixé leur situation respective, et que la mise de fonds de la maison Carol et Sabatié s'élevait à 147,000 fr.

Pallerola mourut en 1801.

En 1802, et postérieurement au premier mai, jour auquel fut signé notre premier arrêté de compte, Carol partit pour

Barcelonne, afin de régler sa situation avec les héritiers Pallerola. Il avait toute leur confiance ; car ces héritiers écrivaient à M. P. le 19 décembre 1801, que Carol était leur second père.

Aussi toutes les écritures lui furent-elles livrées. Vous l'avez entendu déjà consigner, dans sa correspondance avec M. P., qu'il vérifiait les comptes un à un, qu'il ne s'arrêterait que quand il verrait clair. Il ajoutait, le 31 juillet 1802, qu' « il jouissait » de la confiance de la veuve et de tous les intéressés ; qu'elle » était bien nécessaire ; que si la moindre méfiance régnait, il » craindrait que les choses n'iraient pas aussi bien qu'il l'espé- » rait pourvu que SON EXPÉRIENCE ET LA CONNAISSANCE QU'IL AVAIT » DES CARACTÈRES NE FUSSENT PAS MISES EN DÉFAUT. »

Sans doute ses espérances ne furent pas déçues. Car sur l'intention que manifesta Sabatié fils d'aller lui-même à Barcelonne, Carol lui écrivit le 22 septembre 1802 : « Je suis fâché que vous » veniez à Barcelonne. Nous y sommes trois de la maison. (Carol, » Soubiran son gendre, et Louis Carol.) La confiance de la veuve, » et des enfans, et de Bentoune, dont je jouis, écarte toute idée » de méfiance ; ET AUCUN DES TUTEURS N'EST ADMIS A RIEN, VOULANT » TOUS QUE NOTRE POSITION RESTE ENTRE NOUS.... *Au reste, je tourne,* » *tant que je puis, l'eau vers notre moulin.....* Je souhaite que » vous restiez à la maison. »

Carol tourna si bien l'eau vers son moulin, qu'il ne partit de Barcelonne qu'après avoir établi, en sa faveur, sur les Pallerola, une créance ou des reprises se portant à 500,000 fr. environ.

Les réclamations suivirent de près son arrivée à Toulouse. Mais elles ne paraissaient relatives qu'à une opération sur les farines, ce qui ne dut point empêcher mon client de prendre une créance que Carol avait lui-même établie, livres en main, et dont il garantissait la vérité, la loyauté.

Vous savez, messieurs, que la cession consentie à M. P. sur la maison de Barcelonne, date du 18 juillet 1805.

La procuration qu'on devait lui remettre, afin qu'il pût poursuivre au nom de Carol et Sabatié, sans être obligé de faire enregîtrer la cession, ne fut consentie que le premier août 1805.

C'est à compter de ce jour que M. P. a pu agir pour utiliser cette cession ; et comme on s'obstine à répandre qu'il a mis de la négligence, de l'incurie dans ses démarches, je dois suivre pas à pas tout ce qui a été fait depuis le premier août 1805. Cet examen ne peut qu'être long et insipide, puisqu'il se borne à l'analise d'une correspondance volumineuse et de plusieurs actes judiciaires. Mais la malignité du reproche adressé à mon client, exige tous ces détails, bien qu'en vérité il importerait peu qu'il eût été négligent à recouvrer une créance dont il faut avant tout qu'on lui démontre la loyauté.

Le 18 août 1805, M. P. écrivit aux sieurs Pallerola pour leur annoncer qu'il était cessionnaire de la très-majeure partie des sommes dues par eux aux sieurs Carol et Sabatié. Comme cette cession se compose du solde d'un compte courant, M. P., qui veut se rendre incessamment à Barcelonne, désire savoir si ces deux maisons sont d'accord sur le solde de ce compte, ajoutant : « Veuillez être persuadés, messieurs, qu'il s'en faudra de beau-» coup que vous trouviez en moi un homme difficile : j'aurai » seulement besoin, par tout le courant de cette année, d'une » certaine somme qui m'est indispensable. Quant au restant, il » est à croire que lors de notre entrevue, nous nous entendrons » le mieux qu'il nous sera possible. J'étais le bon ami de M. votre » père ; soyez assurés que je ne serai pas moins le vôtre. J'espère » donc que vous voudrez répondre sans aucun retard sur le » contenu de la présente. »

Les sieurs Pallerola répondirent le 24 août 1805 ; ils annoncèrent à mon client avoir envoyé à Carol, dès le 18 juillet 1804, le relevé des plus considérables erreurs qu'ils avaient remarquées dans le compte dressé par cet associé. Ils annoncèrent encore, qu'ils envoyaient un double de ce relevé au sieur Longayrou, ami commun ; et après avoir exhorté M. P. à en prendre connaissance, ils témoignèrent d'assez bonnes dispositions pour des arrangemens ultérieurs.

Cette lettre envoyée sous enveloppe au sieur Longayrou, ce relevé que celui-ci devait communiquer à M. P., ne lui furent remis que quelques jours après leur arrivée à Toulouse.

Mais Carol, qui voyait arriver l'instant de la grande explication, et qui voulait l'éluder, avait eu soin d'écrire, le premier septembre 1805, aux sieurs Pallerola, que sa maison avait égaré la lettre de juillet 1804 : il leur en demandait un duplicata, ainsi qu'*un état aussi circonstancié que possible des diverses erreurs, une copie du compte de vente des farines, et une copie de tous les reçus de piastres.*

Sabatié père, qui ignorait cette astucieuse précaution, et à qui les pièces transmises par Longayrou révélaient trop tard que la maison de Barcelonne se portait pour créancière, au lieu de se reconnaître pour débitrice ; Sabatié père crut être en droit d'adresser des plaintes directes à Carol. Il lui écrivit le 10 septembre 1805, lui reprocha les fautes énormes de sa longue et exclusive gestion, fixa à 900,000 fr. les pertes que cette gestion occasionnait à la maison Carol et Sabatié, en prit prétexte pour insinuer la nécessité d'une révision exacte de tous les livres, notamment du livre de caisse ; et venant à l'objet principal de sa lettre : « Enfin, monsieur, dit-il, je ne puis plus rester dans » une pareille anxiété..... Par les réclamations de la maison

» d'Espagne, au lieu d'être créancier vous seriez débiteur.....
» Je vous donne huit jours afin que vous puissiez examiner si ces
» réclamations sont fondées, oui ou non.... passé lequel délai,
» je prendrai les voies convenables pour assurer légalement ma
» créance. »

Carol éluda de répondre à cette lettre; et voici ce qu'il imagina pour se ménager un bien autre délai que celui de huit jours. Le 26 septembre 1805, la maison écrivit en ces termes à celle de Barcelonne : « Nous avons reçu votre lettre du 11 septembre
» courant, par laquelle vous nous dites que vous approuvez la
» cession faite à M. Paul-Alexis Sabatié père, de notre créance
» sur votre maison *pour la mise des fonds pour notre société avec
» vous;* mais que vous trouvez IRRÉGULIÈRE celle que nous lui
» avons faite de ce que vous nous devez par compte courant,
» parce qu'il fallait, dites-vous, nous mettre préalablement
» d'accord sur les observations que vous nous aviez fait, et que
» M. Longayrou nous a communiquées en détail le 9 septembre
» courant. *Jusqu'à cette époque*, nous avons cru devoir nous en
» tenir au règlement de nos comptes faits en 1797, 1802, et à
» ceux qui ont suivi. — *Mais depuis les communications qui nous ont
» été faites de toutes vos observations*, nous nous sommes occu-
» pés avec zèle à les vérifier, et nous nous sommes convaincus
» que *le seul moyen de faire un travail solide, est celui de for-
» mer un compte courant général, depuis* 1788 *jusqu'à ce jour.*
» C'est à quoi deux sujets vont s'occuper sans se distraire par
» aucun autre travail. Ce compte sera appuyé de toutes les
» pièces justificatives; ET LORSQU'IL SERA FAIT, NOUS VOUS EN REMET-
» TRONS UN EXTRAIT SANS AUCUN RETARD. — Comme c'est vous,
» messieurs, qui deviez rendre le compte de vente des farines,

» il

» il vous sera aisé de nous en remettre une copie ; et vous nous » obligerez de le faire le plutôt possible. »

Cette lettre, qui est la clef des événemens ultérieurs, est digne, messieurs, de toute votre attention. Ce compte remis à M. P. ; ce compte dont il devait poursuivre le paiement à ses périls et risques, mais dont le résultat était garanti vrai, loyal par le sieur Carol ; ce compte était impugné par le débiteur cédé, et en quelque sorte abandonné par le cédant. Le cessionnaire était donc dépouillé du titre dont on lui avait promis que la présentation ne souffrirait aucune difficulté, dont on lui avoit dit qu'il n'aurait qu'à réclamer l'exécution.

Tel était le mépris que les deux maisons de Barcelonne et de Toulouse s'accordaient à faire de ce compte : La première écrivit à la seconde, le 5 octobre 1805, qu'*il fallait se trouver à Barcelonne le 20 du même mois pour prendre des arrangemens définitifs ; que celui qui ne s'y trouverait pas ou ne répondrait point de la manière la plus complette et la plus concluante surtout, assumerait les événemens produits par ces irrésolutions ;* QU'IL ÉTAIT CLAIR QUE LE COMPTE COURANT DEVAIT ÊTRE REFAIT A BARCELONNE POUR EN VENIR A BOUT UNE FOIS.

Carol et Sabatié se gardèrent bien de partir pour Barcelonne ; ils prétextèrent la nécessité de reprendre les écritures, de refaire les comptes depuis 1788. « L'on y travaille, écrivirent-ils le 17 » octobre 1805 ; et vous n'avez pas sans doute pensé que depuis » cette époque une opération de cette importance pouvait être » terminée, et qu'on pourrait se rendre auprès de vous le 20 » octobre courant. Soyez persuadé qu'il nous tarde plus qu'à vous » d'en finir. — Carol et Sabatié entrent ici dans quelques détails pour prouver que la maison de Barcelonne est plus comptable qu'eux de la suite des événemens. Ils continuent ainsi : « Nous

» sommes surpris, messieurs, qu'après nous avoir paru, et de » vive voix et par écrit, très-incertains sur la solidité de vos » observations, vous soyez assurés tout à coup de leur existence. » Nous ne pensons pas de même ; *et la révision de toutes nos » affaires avec vous, depuis* 1788 *jusqu'à ce jour, nous fixera » réciproquement par son résultat.* Vous êtes fort les maîtres de » nous débiter tant que vous voudrez, et de tout ce que vous » voudrez, puisque nous ne sommes pas là pour l'empêcher. Mais » nous vous déclarons que ce débit sera nul et de nulle valeur ; » que nous nous y opposons autant que nous pouvons, et que » la présente fera foi que nous n'y consentons pas. »

Ainsi la révision de tous les comptes pouvait seule fixer les deux maisons sur leur situation respective, c'est-à-dire montrer si l'une devait réellement à l'autre cette somme, si légèrement cédée à M. P.

Ainsi il était possible que par des débits bien ou mal fondés, la maison de Barcelonne absorbât, ou du moins paralysât les reprises que la maison de Toulouse disait avoir sur elle.

Mais Sabatié père qui avait assez fait en courant les risques relatifs à la solvabilité du débiteur cédé, sans courir encore les risques relatifs à la loyauté de la dette ; Sabatié père à qui on avait garanti cette loyauté, qui pourtant la voyait contester, et qui n'était pas tenu d'attendre qu'on eût vérifié un point tout-à-la-fois aussi important et d'une aussi difficile vérification ; Sabatié père, par exploit du 27 novembre 1805, conséquemment quatre mois après la cession consentie, cita les sieurs Carol et Sabatié fils devant les arbitres pour, vu le refus des sieurs Pallerola de reconnaître et d'acquitter la créance cédée, se voir condamner au paiement de toutes les sommes dues à M. P., plus des dommages encourus.

Ces conclusions devaient être accueillies sans difficulté ; et alors, en redevenant créancier de la maison Carol et Sabatié, M. P. n'en conservait pas moins son privilége sur les sommes que pouvait devoir la maison de Barcelonne.

Mais les arbitres crurent devoir quelques faveurs aux instances du sieur Carol. Ils accordèrent aux associés trois mois pour la rédaction de ce compte général dont on avait tant célébré l'importance et préconisé les résultats.

Cependant la maison de Barcelonne qui ignorait ces discussions, écrivait le 22 février 1806 à M. P. d'activer le travail de la maison de Toulouse. En attendant, les Pallerola refusaient d'acquitter même une traite de 196 piastres, tirée sur eux par le sieur Carol ; et quoique, par une missive du 5 mars 1806, elle eût reçu de mon client l'assurance que tout le relevé serait fini dans deux mois, assurance qu'il donnait sur la foi du sieur Carol, la maison de Barcelonne, impatientée, n'en écrivait pas moins le 15 mars 1806 pour blâmer l'opération exécutée par le sieur Carol, pour démontrer qu'il eût été plus simple de répondre directement à chacune de leurs réclamations, pour assurer que *la réfaction des comptes ne serait pas finie dans deux mois*, pour annoncer qu'au cas de retard elle enverrait un des siens, muni de pouvoirs et de pièces nécessaires, afin de surveiller ou de faciliter l'opération.

Le croirait-on ? ce projet si naturel alarma le sieur Carol. Quand on le pressait d'aller à Barcelonne, il éludait : quand on lui annonçait un envoyé de Barcelonne, il le repoussait. C'est ce qui résulte de sa lettre du 25 avril 1806, lettre infiniment précieuse. Elle prouve de plus en plus que la maison Carol et Sabatié avait senti l'obligation où elle était de faire sa cause propre de la ré-

vision du compte ; qu'elle avait senti combien M. P. était étranger à de pareils débats. Voici cette lettre :

« Nous avons différé de répondre à vos missives du 15 mars » dernier parce que nous pensions pouvoir vous annoncer notre » départ pour Barcelonne. Mais les opérations que nous faisons » *pour pouvoir nous régler définitivement avec vous*, *sont telles* » *qu'il nous est impossible de vous annoncer encore* L'ÉPOQUE DE » NOTRE DÉPART. — Pourquoi, messieurs, êtes-vous surpris de la » manière dont nous vérifions nos comptes avec vous? C'est la » seule qui puisse amener *à un juste résultat*. Vous dites que » vous enverrez quelqu'un de votre maison, muni des pièces pour » régler nos comptes ici. VOUS POUVEZ VOUS EN DISPENSER. NOUS » entendons que NOS comptes soient définitivement réglés chez » vous, où vous aurez à NOUS représenter tous les livres, titres » et documens de la société depuis qu'elle existe.... *En attendant* » *de vous annoncer notre départ pour Barcelonne*, *ce qu'il nous* » *tarde beaucoup de pouvoir faire*, nous vous saluons. »

Le sieur Carol sentait donc la nécessité, l'obligation d'aller lui-même à Barcelonne ; seulement on peut s'étonner que ce voyage eût pour objet de vérifier des livres qu'il avait vérifiés durant les derniers six mois de l'an 10, vérifiés *un à un afin d'y voir clair*, vérifiés avec l'aide de son gendre et d'un autre employé, vérifiés en toute liberté, puisqu'*il jouissait de toute la confiance des enfans Pallerola* ET QUE LEURS TUTEURS N'ÉTAIENT ADMIS A RIEN.

Cette observation n'échappait point aux sieurs Pallerola, qui se plaignaient avec amertume des lenteurs qu'on leur faisait éprouver. Mais ils n'obtenaient jamais que de vaines promesses. « Nous sommes surpris, lui écrivait la maison de Toulouse le » 4 juin 1806, des menaces que vous nous faites. Elles sont si » singulières qu'il semble que NOUS soyons vos débiteurs, tandis

» que vous tenez en vos mains des sommes très-considérables. En » parcourant NOTRE correspondance et NOS livres, nous trouvons » déjà détruites beaucoup de vos prétentions. Croyez que lorsque » la besogne sera finie, NOUS NE PERDRONS PAS UN MOMENT POUR » VOUS DONNER AVIS DU DÉPART DE CELUI QUI SE RENDRA A BARCE- » LONNE, AVEC DES INTENTIONS JUSTES ET PACIFIQUES. »

Dans la pensée du sieur Carol, cet avis ne devait jamais être donné ; mais il fallait de loin en loin soutenir l'attente des sieurs Pallerola. Après leur avoir reproché de blâmer une opération qu'on disait avoir été conseillée par eux, assertion que démentent toutes les lettres déjà rapportées, on leur mandait le 19 août 1806 : « Si vous n'aviez vous-même mis des entraves par des » observations captieuses, il y a long-temps que tout serait fini ; » car nous ne méconnaissons pas assez nos intérêts pour ne pas » être plus empressés que vous *à terminer nos comptes et toutes* » *nos affaires avec votre maison*, AFIN QUE NOTRE CESSIONNAIRE » PUISSE JOUIR DE LA PARTIE CÉDÉE, ET NOUS DU SURPLUS. *Nous vous* » *avions prévenus* par nombre de nos lettres, *que ce compte ne* » *pouvait se régler définitivement qu'à Barcelonne*, parce que » NOUS avions besoin de tous vos livres de commerce pour les » vérifier.... Il sera enfin TERMINÉ SOUS 10 A 12 JOURS. Il ne res- » tera plus qu'à en faire des copies ; et alors NOUS vous marque- » rons quel en est le résultat, et à quelle époque fixe on pourra » se rendre chez vous pour tout terminer. Vous sentez, monsieur, » combien il nous tarde, puisque vous tenez tout et que nous » ne tenons rien. Aussi vous n'aurez pas besoin de nous forcer » A NOUS ni à notre cessionnaire de nous rendre à Barcelonne ; » et nous ne concevons pas comment vous avez le courage de » nous menacer de nous y forcer »

Les 10 à 12 jours s'écoulèrent, et 6 mois avec eux. Une longue

maladie qu'essuya mon client dans l'hiver de 1807, et dont Carol attestait lui-même la gravité et la durée, par sa missive du 21 janvier 1807, avait suspendu les réclamations, les instances de Sabatié père, lorsqu'enfin, le 18 février 1807, il reçut de Carol la lettre suivante : « Le 5 du courant, j'ai reçu une lettre de M. » Dupuy qui m'annonce que les comptes sont prêts. Il me dit » encore qu'il en avait prévenu M. votre fils aîné. J'ai répondu » à M. Dupuy qui ne veut s'en dessaisir qu'autant qu'on paiera » son travail, que j'étais prêt à lui payer ma part de ce qui sera » trouvé juste. — Comme depuis le 5 courant, je n'ai plus en- » tendu parler de rien, je vous prie, monsieur, de tâcher de » faire assembler MM. les arbitres, devant lesquels il me paraît » nécessaire que les rédacteurs des comptes paraissent aussi, afin » de nous remettre les susdits comptes, et de nous expliquer » tous les articles qui les composent, de manière à ne laisser » aucun doute sur la loyauté desdits comptes ; ET POUR QUE » REMISE VOUS EN SOIT FAITE, CONFORMÉMENT A NOS DERNIERS ACCORDS, » DEVANT MM. LES ARBITRES. »

Arrêtons-nous ici.

Carol semble regarder sa tâche comme finie ; il semble n'avoir plus qu'à remettre le compte à M. P. Tel n'était pas son langage durant la rédaction de ce compte. Il n'avait pas reconnu seulement que cette rédaction était à la charge de sa maison. Il avait reconnu que le compte dressé serait naturellement sujet à une révision qui ne pourrait être faite qu'à Barcelonne ; qu'à cet effet, l'un des associés devrait se rendre dans cette ville, que là seulement on fixerait le résultat propre à contester la vérité, la loyauté de la somme cédée à M. P.

Pourquoi toutes ces idées s'effacent-elles si promptement de l'esprit du sieur Carol ? Les faits ultérieurs vont nous l'appren-

dre. Reprenons la correspondance et les actes. Je sens moi-même tout l'ennui qu'une si monotone analise doit engendrer ; mais elle est importante pour celui à qui l'on ose demander le paiement réel du produit de quelques erreurs convenues, quand on lui doit d'ailleurs 600,000 fr.

M. P. que l'offre un peu sèche de lui remettre le compte dressé par les sieurs Dupuy et Bounhiol avait étonné, écrivit dès le lendemain au sieur Carol.... « Quant à la remise que vous voulez » me faire de ces nouveaux comptes, elle est de droit, ainsi je » les recevrai avec plaisir. Mais malgré cette remise, il est urgent » que vous fassiez incessamment le voyage à Barcelonne, pour » arrêter le compte courant sur lequel on a réclamé tant d'er- » reurs, que non seulement l'entier compte courant, mais encore » la mise seraient totalement perdus. Dailleurs, c'est vous seul » qui pouvez discuter ces comptes avec cette maison, puisque ce » n'est qu'avec vous qu'elle a toujours traité.... N'ayons aucune » discussion ensemble, M. Carol, je vous en supplie. Décidez- » vous à partir incessamment pour Barcelonne. »

Carol répondit que *les infirmités nées de tous les chagrins qu'il avait essuyé pendant nombre d'années*, ET LE COURANT DE SON COMMERCE ACTUEL, LE METTAIENT DANS L'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE FAIRE CE VOYAGE. Il désignait Sabatié fils pour le remplacer, comme s'il convenait qu'une liquidation à laquelle Sabatié père avait un si grand intérêt, fût confiée à Sabatié fils. Il ajoutait que son associé connaissait aussi bien que lui tous leurs rapports avec la maison de Barcelonne, comme s'il avait oublié les efforts qu'il fit en l'an 10 pour détourner cet associé d'aller à Bacelonne et d'y suivre le règlement des comptes.

Mais Carol avait pris son parti ; et après avoir déposé le compte entre les mains de M. Laye, un des arbitres-appréciateurs du

travail des employés, il en informa mon client, seulement le 22 mars 1807, en lui disant : « Vous pouvez retirer le compte » quand vous voudrez. Il vous sera remis avec toutes les pièces, » sans aucun retard, sur votre reçu, tous les droits des parties » demeurant réservés. »

Sabatié père ne crut pas devoir entretenir avec Carol une plus longue correspondance. Le 4 avril 1807, douze jours après la dénonciation de la remise des comptes entre les mains de M. Laye, M. P. adressa un acte aux sieurs Carol et Sabatié fils pour leur exposer qu'il ne suffisait point d'avoir substitué à un premier compte, rejeté du consentement des deux maisons de Toulouse et de Barcelonne, un compte dressé par la première de ces deux maisons à l'insçu de la seconde, et que celle-ci n'avait ni vérifié ni approuvé ; que cette vérification, cette approbation étaient un préliminaire indispensable ; que si, pour le remplir, un voyage à Barcelonne était nécessaire, il n'était obligatoire que pour les associés auxquels l'acte de cession imposait le devoir de remettre au cessionnaire un titre de créance à l'abri de toute discussion, quant à la vérité, à la loyauté de la dette ; que, puisque lesdits associés s'obstinaient à méconnaître une telle obligation, il les citait de nouveau devant les arbitres, pour voir adjuger les conclusions déjà prises dans l'exploit du 22 novembre 1805, SI MIEUX N'AIMAIENT LES SIEURS CAROL ET SABATIÉ FILS, REMETTRE SANS DÉLAI A M. P. UN COMPTE APPROUVÉ PAR LES SIEURS PALLEROLA, ET ÉTABLISSANT SUR EUX UNE CRÉANCE ÉGALE A LA SOMME DÉLÉGUÉE.

Le sieur Carol osa répondre à cet acte que SABATIÉ PÈRE DEVAIT IMPUTER A LUI SEUL LES LONGUEURS DONT IL SE PLAIGNAIT ; *qu'on ne s'était pas obligé de lui remettre un compte approuvé ;* QU'IL N'ÉTAIT PAS AU POUVOIR DES SIEURS CAROL ET SABATIÉ DE DISPOSER DE LA VOLONTÉ DES SIEURS PALLÉROLA ; *qu'ils n'étaient obligés*

obligés qu'à fournir les renseignemens et les pièces nécessaires pour détruire les prétentions des Pallerola, et établir la vérité de la créance ; qu'en conséquence, Carol conclurait à son relaxe, RÉSERVANT TOUS SES DROITS CONTRE LES COMPTES ARRETÉS ENTRE M. P. ET LA MAISON CAROL ET SABATIÉ, SOIT POUR LES ERREURS, OMISSIONS, DOUBLES EMPLOIS, SOIT POUR LES FAUX PRINCIPES CONTENUS DANS CES COMPTES.

On voit que Carol jetait déjà les fondemens du procès actuel. Il le fallait bien. D'après la décision verbale rendue par MM. les arbitres en décembre 1805, et bien que dans tous ses actes, dans toutes ses lettres Carol se fût attaché à la dénaturer, parce qu'elle était contraire à sa nouvelle prétention, il pressentait la décision définitive. Elle fut telle en effet qu'elle devait être : le 12 avril 1807, les arbitres ordonnèrent que les associés feraient agréer leurs comptes et les remettraient ensuite à M. P., sauf à ce dernier à courir les risques ultérieurs, ceux relatifs à la solvabilité des débiteurs cédés. Malheureusement, et je consens, je demande même que MM. Lanneluc et I Cassaigne soient interpellés sur tous ces faits, malheureusement ; cette décision qui ne paraissait que préparatoire, ne fut pas écrite. Carol même déclara que cette formalité était inutile.

Il sut effectivement la rendre telle. Le 20 avril 1807, on signifia en son nom aux arbitres et à M. P. un acte portant *que la séance du 12 dudit mois n'avait produit aucun effet ;* QU'IL ÉTAIT FACHÉ DE FAIRE PERDRE AUX ARBITRES UN TEMPS PRÉCIEUX ; *que d'ailleurs le terme porté par le compromis était expiré depuis le 18 juillet 1806 ; qu'il le révoquait purement et simplement ; que quant à Sabatié père, il le sommait de retirer le compte avec les pièces à l'appui, et (au cas la discussion de ce compte fît naître quelque procès entre lui Sabatié père et les sieurs*

Pallerola) d'y faire intervenir Carol et Sabatié fils. Au surplus, le sieur Carol priait naïvement les arbitres *d'être bien convaincus qu'il avait la plus grande confiance en leurs lumières, leurs talens, leur impartialité, et qu'il ne faisait cette révocation que* POUR LES DÉBARRASSER DES SOINS QUE POURRAIT LEUR DONNER LA SUITE DE CETTE AFFAIRE.

Jaloux de ne mettre aucune passion dans un récit dont tous les faits parlent assez éloquemment, je livre ce dernier acte à vos réflexions. Je m'empresse de dire que Sabatié père ne voulut opposer à une conduite si tortueuse qu'une excessive condescendance. Il pouvait, il devait refuser le compte imparfait, déposé chez le sieur Laye. Mais ne fallait-il pas ôter au sieur Carol jusqu'au plus léger prétexte ? et si ce débiteur était de bonne foi dans sa bizarre prétention, si le nouveau compte était exact, fallait-il que de plus longs débats procurassent de nouveaux délais à la maison de Barcelonne ? Il était possible qu'elle reconnût l'exactitude du compte, qu'elle l'agréât. M. P. se devait donc à lui-même une tentative a cet égard.

Il prit chez M. Laye le nouveau compte et les pièces dont on prétendait l'appuyer. Le 13 mai 1807, 23 jours après la révocation du compromis, M. P. annonça aux sieurs Pallerola qu'une personne de confiance leur remettrait, sur récépissé, les comptes de la maison Carol et Sabatié. M. P. demandait une prompte réponse, disposé qu'il était à partir pour Barcelonne, dès que toutes les difficultés relatives au montant de la somme due seraient levées.

Cette personne de confiance, chargée de remettre les comptes, était M. le comte de Cabarrus, que Sabatié père avait connu lors de ses travaux à Saint-Jean-de-Luz, dont il avait l'honneur d'être considéré, et qui, par ses connaissances, était bien l'homme le

plus propre à apprécier le mérite des objections que pourrait faire encore la maison de Barcelonne.

Le 23 mai il annonça qu'il avait reçu les comptes.

Le 27 les sieurs Pallerola écrivirent aussi que ces comptes leur avaient été remis, qu'ils en commençaient l'examen ; et ils écrivirent le même jour aux sieurs Carol et Sabatié fils qu'ils entrevoyaient déjà des articles à impugner ; que ces associés devraient, en suivant l'article 20 de leur police sociale, se décider enfin à faire un voyage à Barcelonne.

Carol soutint, dans sa réponse du 5 juin 1807, que tout intéressait désormais le sieur Sabatié père ; que c'était à ce dernier de discuter les comptes ; que lui Carol se rendrait d'autant moins à Barcelonne qu'une intimité, propre à mériter toute son attention, semblait régner entre la maison de Barcelonne et M. P.

Ce fut sans doute pour échapper aux effets de cette intimité que le lendemain, 6 juin 1807, Carol forma contre Sabatié père la demande en annullation des divers arrêtés de compte.

J'y reviendrai bientôt.

Suivons les faits relatifs à la maison de Barcelonne.

Justement étonnée du mépris que faisait Carol de toutes ses observations, elle lui écrivit directement le 20 juin 1807.

« Vous reconnaissez, lui disait-elle, être tenu envers M. » Sabatié le père de la loyauté de la dette, c'est-à-dire de sa » légitimité, de sa certitude, de son identité ; et c'est précisé- » ment ce dont il s'agit entre nous. Car, si vous n'avez cédé à » M. Sabatié qu'une dette controuvée, imaginaire, ET DONT NOUS » SOMMES PRETS A PROUVER LA FAUSSETÉ, vous lui en êtes respon- » sable d'après votre aveu et tous les principes d'équité. — Mais » ce n'est pas seulement l'affaire de M. Sabatié le père ; C'EST » SANS DOUTE AUSSI LA NÔTRE, en tant que cette dette IMAGI-

» NAIRE nuit à notre crédit, altère notre tranquillité, et nous » compromet vis-à-vis M. Sabatié. Ainsi il ne suffira pas qu'il » nous mette en cause pour ce que vous appelez la loyauté de notre » dette. Ce sera nous qui vous y mettrons pour vous prouver la » déloyauté de celle qui nous regarde ; et nous le ferons, non » pas chez vous, mais ici suivant nos conventions, ici où est le » siége de la société, où en sont les livres, etc. »

Le même jour, 20 juin 1807, les sieurs Pallerola mandèrent à M. P. qu'*ils avançaient dans l'examen des comptes ;* QU'ILS ÉTAIENT AUSSI FAUX QUE LES PRÉCÉDENS ; *que le résultat serait bien différent de celui qu'on nous avait donné à croire.*

Jusque là il eût été permis à mon client de suspecter la bonne foi des sieurs Pallerola.

Mais le même jour encore, il reçut de M. de Cabarrus une lettre dont il est impossible de supprimer la lecture. Je copie :

« Je dois à la justice de m'empresser de vous dire que MM. » Pallerola sont venus hier pour me dire qu'ils étaient prêts à me » communiquer le nouveau relevé qu'ils opposent au compte que » vous leur avez remis en dernier lieu..... Ils prétendent que les » rédacteurs de ce compte ont bien inséré dans celui-ci le mon- » tant des piastres omises dans l'antérieur ; mais que pour faire » compensation à cette somme et trouver toujours le même solde » contr'eux, *on a inséré dans ce nouveau compte* DES PARTIES » IMAGINAIRES ET ENTIÈREMENT CONTROUVÉES. — Si MM. Palle- » rola se trompent, rien de plus aisé que de leur envoyer des » copies certifiées par M. Carol, des pièces originales, comme » reçus, lettres-de-change, factures, lettres de correspondance » relatifs à chacune des parties du relevé. Si au contraire, on » n'est pas à même de mettre sous vos yeux les pièces origina- » les, vous en devez conclure que MM. Pallerola sont fondés à

» ne pas les admettre. — Quant à moi, monsieur, je crois avoir » observé chez MM. Pallerola l'accent de la conviction et de la » bonne foi. Ils m'ont protesté qu'en analisant les fonds qu'avait » leur père, ses bénéfices, leurs dépenses, et ce qui leur reste, » ils ont le sentiment intime de la justice de leur réclamation. » Et certes, des gens aussi décidés qu'eux à forcer ceux qui croient » être leurs créanciers à comparaître devant les tribunaux pour » s'y libérer, auront toujours un préjugé favorable à leur » loyauté. »

Cette lettre n'était pas rassurante. Mais elle n'annonçait de la part des sieurs Pallerola que des aperçus généraux sur leur situation probable avec la maison de Toulouse. Ils pouvaient ou se tromper, ou vouloir nous tromper. Les mises primitives, les bénéfices, les dépenses, le résidu, n'étaient pas les seules bases à consulter. Il fallait surtout vérifier les pertes ; et les sieurs Pallerola semblaient ne point s'en occuper. Sabatié père conservait donc quelque espoir. Mais cette frêle ressource lui fut ravie par la lettre que M. de Cabarrus lui adressa de Barcelonne le 6 juillet 1807.

« Il m'est pénible, monsieur, DE VOUS DÉTROMPER ; mais » enfin, je vous ai promis vérité et justice, et je viens m'acquitter. » — MM. Pallerola, PIECES EN MAIN, m'ont entièrement con- » vaincu de la légitimité de leurs réclamations : et la forme qu'ils » ont mise dans leur travail, vous met à même d'acquérir promp- » tement la même conviction. — On veut vous donner en paie- » ment un solde de 295,561 fr. 23 c. MM. Pallerola le nient, » et divisent leur dénégation en trois points :

» 68,157 fr. 18 s. — de doubles emplois. Vous pouvez les vérifier vous-même, en prenant d'une main les comptes qu'on vous a présen-

tés, et de l'autre le relevé de MM. Pallerola.

» 57,756 fr. 13 s. 9 d. — d'omissions. Vous pouvez les vérifier par les mêmes moyens.

» 133,885 fr. — Dont MM. Sabatié et Carol doivent fournir les preuves. Exigez-les, partie par partie. Vérifiez-les vous-même, si tant est qu'on vous les fournisse ; car MM. Pallerola les nient fortement ; et la présomption est en leur faveur.

» 249,800 fr. — Si ce capital n'est pas dû ; les intérêts de 98,219 fr. 5 s. 1 d. disparaissent ; ET C'EST AINSI QU'ON VOUS AURA DONNÉ POUR DÉBITEURS DES GENS QUI EN EFFET SE TROUVENT CRÉANCIERS. — Cette qualité m'explique le zèle de ces MM. Pallerola pour une liquidation de comptes..... Le travail qu'on adresse à M. Carol le met au pied du mur. Il faut, ou qu'il vous exhibe les pièces probantes qui démentent les assertions de MM. Pallerola, ou qu'il vous avoue que la créance qu'il vous a déléguée sur eux est imaginaire.

» MM. Pallerola, bien loin de se refuser à une démonstration judiciaire, la préparent eux-mêmes, puisqu'ils vont faire notifier à MM. Carol et Sabatié leur réplique. Ainsi je crois inutile de multiplier les frais : et cependant je garderai votre procuration pour en faire usage si le cas l'exige. — Je vous avoue franchement que cette cause m'intéresse pour vous et pour MM. Pallerola, parce que des deux côtés je vois la même loyauté, la même bonne foi, ET QUE JE NE PUIS QUE M'IRRITER CONTRE TOUT CE QUI PORTE L'EMPREINTE DES VICES CONTRAIRES. *Le comte de Cabarrus*, signé. »

J'observe que celui qui signait ainsi , est mort depuis plusieurs années : qu'on ne pourra donc pas attribuer ses lettres à un acte de complaisance , indigne d'ailleurs d'un tel personnage ; que M. de Cabarrus n'avait même aucun motif pour favoriser ou juger trop avantageusement MM. Pallerola , puisqu'il n'était à Barcelonne que casuellement. Il y fut attiré par les fêtes , célébrées à Barcelonne pour le mariage du prince des Asturies.

D'ailleurs M. de Cabarrus ne fut pas le seul dont les renseignemens motivèrent les craintes, les incertitudes de M. P. Le 8 juillet 1807 , le sieur Cases , écrivant aussi de Barcelonne à Sabatié père , *assurait en conscience qu'il avait vérifié mûrement , sur leurs livres , toutes les réclamations des sieurs Pallerola ; que lorsqu'on s'était permis de dire que ces messieurs étaient peu en règle , on avait commis une atroce calomnie ; qu'il avaient été ainsi que nous , complettement dupes de l'astuce et de la mauvaise foi d'un homme qui avait eu l'art d'usurper leur confiance et la nôtre.*

Le même jour , 8 juillet 1807, la maison Pallerola nous écrivit qu'elle envoyait le relevé de ses impugnations à la maison Carol et Sabatié ; *qu'il en résultait qu'au lieu d'être débiteurs de* 295,561 *fr.* 23 *c.* , *les sieurs Pallerola étaient créanciers de* 60,000 *l. tournois , à peu près ; et , qu'outre cela , il y avait plusieurs autres objets expliqués à la fin du relevé qui monteraient de* 30 *à* 40,000 *l. tournois , lorsqu'ils seraient définitivement et justement réglés.*

Le même jour en effet , la maison de Barcelonne envoya ce relevé à la maison de Toulouse , en faisant sentir de plus en plus la nécessité d'un voyage à Barcelonne. On ajoutait : « Comme » nous n'avons mis qu'un mois pour établir et relever les erreurs » que les facteurs de vos comptes ont commises , nous pensons

» que le même terme doit vous suffire pour les vérifier ; et » nous vous déclarons qu'immédiatement après cette époque, » nous allons user de tous les moyens que nous donnent les lois » pour vous y contraindre. »

Cette lettre parvint au sieur Carol. Il n'en garda pas moins le silence le plus obstiné. M. P. fut donc réduit à adresser à ses débiteurs un exploit en date du 22 juillet 1807, dans lequel il somme Carol et Sabatié de rédiger en acte public, et à leurs frais, les accords du 29 messidor an 13, et de retirer les comptes et papiers qu'ils lui ont remis.

Le lendemain, M. P. fit un nouvel acte au sieur Carol pour le sommer de plus fort de se rendre à Barcelonne, et lui annonça l'intention où était Sabatié père de partir à la même époque.

Carol ne partit point. Mais il répondit à notre acte dès le surlendemain. Suivant lui, nous sommes tenus de faire toutes les poursuites, même celles relatives à la vérité de la dette. Nous ne les faisons point, parce que nous colludons avec les sieurs Pallerola pour nous ménager des voies récriminatoires. Il nous somme de faire les poursuites, nous indique un négociant de Barcelonne qui fournira à la moitié des frais de l'acte public, *et offre d'intervenir dans l'instance que nous engagerons si les sieurs Pallerola* PERSISTENT A ALLÉGUER DES ERREURS.

Sabatié fils qui ne partageait pas la manière de voir de Carol, nous somma, le 5 août 1807, de remettre le compte et les pièces aux archives de la société, et invita le sieur Carol de se trouver à Barcelonne le 5 septembre suivant, époque à laquelle Sabatié fils s'y trouverait lui-même. Mais, par exploit du 8 août, Carol s'opposa à tout dépôt aux archives, et se refusa à tout départ pour Barcelonne.

Cette lutte scandaleuse aurait duré long-temps. Les sieurs Parellola

Pallerola se chargèrent de la terminer. Le 14 septembre 1807, ils adressèrent une requête aux membres du royal consulat de Barcelonne. Ils y exposèrent qu'à la mort de leur père, Carol leur écrivit qu'*ils seraient ses enfans, qu'il ne les abandonnerait jamais, que leurs intérêts seraient les siens.* Ils y exposent qu'*à l'arrivée de cet homme tant désiré, on livra à sa discrétion les livres, la caisse, les papiers originaux, la correspondance; en un mot tout ce qui regardait la maison : que Carol voyant entre ses mains* UNE SI BONNE PROIE, *s'assura les moyens de ne pas la perdre; qu'il ajouta aux livres,* DE LA MAIN DE SON COMMIS, *toutes les fraudes qui l'accommodaient; qu'il fabriqua un arriéré de la société avec sa maison; qu'il éloigna les curateurs et amis des enfans Pallerola, sous prétexte de la nécessité de garder un profond silence; qu'il leur présenta le compte* ENTIEREMENT ÉCRIT DE LA MAIN DE SON COMMIS; *qu'ils le signèrent sans le lire; qu'ils ont été éveillés par le grand nombre de lettres de change* TIRÉES PAR CAROL *sur leur maison; qu'ils ont parcouru alors les livres, la correspondance; qu'ils ont trouvé par quatre ou cinq articles seulement* QU'ON LEUR A VOLÉ PLUS DE 200,000 LIV. TOURNOIS.

Les sieurs Pallerola demandent que les sieurs Carol et Sabatié soient cités en nomination d'arbitres, lesquels procéderont 1.° *à la vérification des erreurs qui existent dans ce compte courant;* 2.° *à un inventaire définitif et à une liquidation de la société.*

Sur cette requête, des lettres rogatoires furent adressées au tribunal de commerce de Toulouse, afin qu'il ordonnât que les sieurs Carol et Sabatié seraient cités devant les juges de Barcelonne.

Ces lettres rogatoires et cette requête furent transmises, non à Sabatié père, mais au sieur Dolques, négociant.

Il les présenta au tribunal de commerce de Toulouse, qui or-

donna, le 19 octobre 1807, que préalablement le contenu de ces pièces serait traduit en français. Mais sur le vu des pièces traduites, il se déclara incompétent, par délibéré du 6 novembre 1807; et le sieur Dolques ayant pris de nouveaux ordres, recourut à M. le procureur impérial, qui, le 24 novembre 1807, chargea Tayac, huissier, de donner les assignations requises.

La signification en fut faite le 2 décembre 1807.

Elle semblait combler le vœu de toutes les parties. D'un côté, Carol provoquait depuis long-temps une instance sur le règlement des comptes : il devait être satisfait. D'autre part, mon client avait lieu de croire que Carol, grièvement, juridiquement inculpé, voudrait enfin se justifier et justifier ses comptes. Quel fut l'étonnement de Sabatié père lorsqu'il vit Carol se plaindre de l'irrégularité des poursuites, déclarer qu'il ne se présenterait sur l'assignation du 2 décembre que pour la faire annuller, la signalant comme la preuve d'une collusion manifeste entre la maison de Barcelonne et nous; s'adresser ensuite à nous pour nous apprendre que nous étions seuls les associés des sieurs Pallerola, pour nous sommer *d'exécuter les accords du 29 messidor an 13, et de répondre aux demandes desdits Pallerola*, SAUF A APPELER *ensuite Carol pour soutenir la vérité et la loyauté de la dette cédée, déclarant que* JUSQUE-LA *il ne se présenterait que pour demander la cassation des poursuites.*

Le système si constamment évasif du sieur Carol devenait embarrassant cette fois. Pour vaincre sa mauvaise volonté, Sabatié père devait *l'appeler.* Mais pour *l'appeler*, il fallait être partie dans le procès. Carol nous sommait bien de nous y présenter. Mais comment se présenter quand on n'est pas assigné?

Pour le coup on eut recours à cette collusion, dont Carol nous reprochait la pratique depuis si long-temps. Sabatié fils fit assigner

son père en intervention dans l'instance, pour voir déclarer les Pallerola débiteurs de 418,000 fr., et à cet effet remettre les comptes et les pièces que nous avions en main. A son tour, et le 14 décembre 1807, M. P. assigna Carol devant le siége de Barcelonne, pour voir intervenir lui Sabatié père, et lui voir adjuger les conclusions qu'il prendrait contre les sieurs Pallerola, aux périls et risques des sieurs Carol et Sabatié; conclusions tendant à ce que les premiers fussent déclarés débiteurs de 418,000 fr.

Carol hasarda le lendemain un nouvel acte, pour essayer de paralyser une citation qui ne lui laissait plus de ressource. Il fit mieux : quinze jours après il remit son bilan; et grâces à sa faillite, grâces encore aux troubles de l'Espagne, l'instance engagée devant les consuls de Barcelonne n'a pas été poursuivie.

Mais avant de se constituer en état de faillite, avant de vérifier la prédiction que mon client avait consignée dans un mémoire imprimé depuis quelques mois, Carol avait voulu se créer sur M. P. une reprise aussi considérable qu'imaginaire, afin d'y trouver un nouveau moyen de séduction auprès de ses créanciers.

Par exploit du 6 juin 1807, il avait exposé que M. P. *refusa long-temps de recevoir le remboursement qui lui était offert; qu'il employa tous les moyens capables de forcer Carol à signer, sans l'avoir préalablement vérifié et rabattu, le compte du premier mai* 1802; *qu'*IL LE FORÇA A LUI ABANDONNER L'ACTIF LE PLUS CLAIR DE SA MAISON; QUE PAR CE MOYEN IL A REÇU PRÈS DE 260,000 fr. AU-DELA DE SON DU; *qu'enfin il a retenu toutes les pièces comptables.* Sur ce fondement, Carol forme une demande en annullation, par *dol, fraude, surprise, abus de circonstances et* VIOLENCE, des comptes et arrêtés de comptes. Il demande que Sabatié en fournisse un nouveau et plus exact; qu'il rembourse les sommes indûment perçues, et remette les pièces mal à propos retenues.

Il demande, au moins et subsidiairement, la rectification des *erreurs, omissions*, ANATOCISMES *et doubles emplois* glissés dans ledit compte. Il indique, à ce titre, *la perception de l'intérêt à un taux plus fort que l'intérêt convenu, celle de l'intérêt en numéraire quand il n'était dû qu'en assignats..... ou même d'aucune sorte, à raison des à-comptes fournis, celle de l'intérêt des intérêts*; enfin *l'omission de plusieurs sommes dues par M. P.*

Toutes ces erreurs produiraient difficilement le résultat de 260,000 fr. annoncés en tête de l'exploit. A la vérité, Carol, dans son bilan, le réduisit à la somme singulièrement précise de 119,965 fr. 26 c. Peut-être, au surplus, ne parlait-il ici que de la moitié le concernant. Toujours une somme de 120,000 fr. était-elle assez forte : celui qui avait à la réclamer devait-il perdre une minute? Carol perdit cinq années. Il ne poursuivit le jugement du procès qu'en 1812, malgré les instances contraires de M. P. Il changea même sa défense. Abandonnant le premier chef de ses conclusions, celui relatif au dol et à la violence, laissant à l'écart une partie des erreurs primitivement indiquées, affectant d'en relever de nouvelles, il n'osa plus fixer la somme que cette vérification devait produire.

De son côté, Sabatié père trouvant dans les nouvelles conclusions de Carol un désistement formel du premier chef des anciennes demandes, conclut à ce qu'on déclarât n'y avoir lieu de prononcer sur l'exception de dol et de violence. Pour le surplus, il consentit à la réparation des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. Il reconnut l'existence de certaines erreurs, se portant en total à 13,195 fr. 38 c.; il offrit d'imputer cette somme sur le montant de la cession. Il soutint que Carol était non-recevable et mal fondé dans toutes ses autres prétentions. Il réserva ses droits, tant à raison des erreurs intervenues à son préjudice, et

qu'il était bien inutile de relever pour le moment, qu'à raison de la cession sur la maison de Barcelonne.

Les syndics de la faillite du sieur Carol, appelés dans l'instance par les soins de Sabatié père, appuyèrent toutes les prétentions de leur débiteur, qui se refusa même à imputer sur le montant de la cession, le montant des erreurs reconnues.

Il fit bien, car un succès complet lui était réservé en première instance; mais il était destiné à ne pas en jouir. Carol mourut dans l'intervalle des plaidoiries à la prononciation du jugement. Ce décès, en nous donnant de nouveaux adversaires, en nous prescrivant les égards dus à celui qui n'est plus, ne pouvait pas interrompre le cours de la procédure.

Le jugement fut prononcé le 26 mai 1812.

Les premiers juges ne daignèrent pas s'occuper du premier chef de nos conclusions, celui relatif à l'exception de dol et de violence. Mais ils démirent M. P., tant de ses fins de non-recevoir, que de la prétention tendant à faire imputer sur le montant de la cession, le montant des erreurs convenues. Ils condamnèrent M. P. à payer, d'hors et déjà, 13,000 fr. à ceux qu'il a mis depuis six années en demeure de prouver la loyauté d'une cession dont l'objet est aujourd'hui de 600,000 fr.; et avant de statuer sur les autres erreurs alléguées par Carol, ils ordonnèrent que MM. Chaptive, Boscus et Garrigou procéderaient à leur vérification. M. P. fut condamné à payer une MOITIÉ des dépens.

Ce jugement a été attaqué par la voie de l'appel.

Je conclus pour l'appelant, à ce qu'il plaise à la cour le recevoir à corriger, fixer et réunir ses conclusions aux suivantes; ce faisant, et sans préjudice des droits et actions du sieur Sabatié père contre les décisions préparatoires déjà rendues, rejeter de plus fort l'intervention des sieurs Laye et Rousilhe en leur prétendue

qualité de syndics de la faillite du sieur Carol, et les mettre hors d'instance, en les condamnant personnellement aux dépens; pour le surplus, recevoir au contraire parties intervenantes dans ladite instance les sieurs Gabriel-Marie, François Carol, et Jean-Charles-Auguste Soubiran, ce dernier procédant comme tuteur et légitime administrateur de la personne et des biens des quatre enfans mineurs nés de son mariage avec feu dame Marie-Thérèse-Clotilde Carol; recevoir aussi parties intervenantes la dame Louise Carol, épouse dûment autorisée du sieur Doumenc, et le sieur Louis Carol: — et disant droit sur l'appel relevé par M. P., annullant ou réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 26 mai 1812, donner acte au sieur Sabatié père, du désistement qui fut fait en première instance par feu Carol, du moyen de nullité des arrêtés de compte dont il s'agit, pris du dol, de la fraude, de la surprise, de l'abus des circonstances et de la violence qui auraient été pratiqués par ma partie; moyennant ce, déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur ce chef des conclusions primitives de feu Carol, et néanmoins adjuger à Sabatié père une somme de 5 fr., à titre de dommages: — comme aussi, faute par les adversaires d'avoir justifié, soit en première instance, soit en cause d'appel, et surtout depuis le 16 février 1813, et d'après les livres de l'ancienne raison des sieurs Carol et Sabatié fils aîné, des avances que ladite raison aurait faites pour le compte de M. P., à concurrence de 440 fr. 14 s., et qui auraient été omises lors du règlement de compte; donner acte au sieur Sabatié père de l'offre qu'il fait et qu'il a toujours faite, d'imputer sur le montant de la cession à lui consentie le 29 messidor an 13, les seules erreurs de calcul ou omissions que présentent les comptes arrêtés entre lui et la maison Carol et Sabatié, lesquelles erreurs ou omissions consistent, 1.° en une somme de 8824 fr. 8 s. 7 d.

allouée en sus des intérêts réellement dus pour l'année 1795 ; 2.° en une somme de 3930 fr. 71 c. pour la part des pertes concernant ledit Sabatié père, dans l'opération sur les canelles, à la charge par la raison Carol et Sabatié de faire compte du montant de 3 surons canelle ; moyennant ce, déclarer la susdite cession réduite à concurrence desdites deux sommes, et ordonner qu'elle ne sortira à effet que pour la somme capitale de 405,244 fr. 86 c. : — subsidiairement, et avant de statuer sur le mode de paiement du montant desdites erreurs, ordonner que les enfans et héritiers Carol seront tenus de rapporter la preuve légale et contradictoire qu'en effet, au 29 messidor an 13, la maison Salvador-Pallerola et C.e, de Barcelonne, devait à la maison Carol et Sabatié, de Toulouse, la somme de 433,000 fr., ou tout au moins celle de 418,000 fr. ; auquel cas, et toujours subsidiairement, M. P., qui a pris ladite cession à ses périls et risques, offre de payer à l'ancienne maison Carol et Sabatié, ou aux représentans d'icelle, le montant des erreurs de calcul, omissions ou doubles emplois déjà reconnus ou qui pourraient l'être ultérieurement ; et ce, soit en numéraire, soit par voie de compensation avec les erreurs de même nature intervenues à son préjudice dans ledit compte, et à raison desquelles il réserve expressément tous ses droits : — Dans tous les cas, sans s'arrêter aux autres prétendues erreurs alléguées par feu Carol, relaxer M. P. de plus amples demandes, tant par fins de non-recevoir qu'autres voies et moyens de droit ; lui réserver au contraire tous ses droits relativement à la cession à lui frauduleusement consentie sur lesdits sieurs Salvador-Pallerola et C.e : — finalement, condamner les héritiers Carol aux entiers dépens, et ordonner la restitution de l'amende.

C'est la Cause.

Avant de poser les diverses questions dont la cour aura à s'occuper, un mot sur cet étrange moyen qui dans l'exploit originaire semblait être l'arme principale du sieur Carol. Il ne tarda pas à y renoncer. Mais comme ce moyen est devenu l'appât de la malignité; comme il est d'une nature si grave, qu'il doit flétrir l'une ou l'autre des parties, suivant qu'il sera bien ou mal fondé, une légère digression sur ce point ne saurait être inutile.

Il importe peu d'ailleurs qu'après avoir présenté les divers arrêtés de compte comme le fruit du dol, de la fraude, de la surprise, de l'abus des circonstances et de la violence; après en avoir pris formellement un moyen d'annullation, le sieur Carol s'en fût désisté. M. P. prenant acte de ce désistement, concluait à ce que le tribunal civil déclarât n'y avoir lieu de prononcer sur ce premier chef des premières conclusions, prises par son adversaire. Le tribunal civil ne prononça rien sur ce point. Cette omission de prononcer fournit déjà un premier grief d'appel. (*)

(*) Les adversaires ont prétendu, durant les plaidoiries, que Carol ne s'était pas désisté de ce moyen. Il ne s'en désista pas formellement. Mais voyons, d'après les faits, s'il ne l'abandonna pas de manière à justifier notre prétention. Dans l'exploit introductif du 6 juin 1807, Carol demandait *principalement* l'annullation des comptes et arrêtés de comptes pour dol, violence, etc., et la rédaction d'un nouveau compte; *subsidiairement*, la rectification des erreurs, etc. Carol ne fit plus aucune signification. Mais à l'audience du 6 avril 1812, Carol se borna à conclure *à la correction de ses conclusions*, et à ce que, sans s'arrêter à nos fins de non-recevoir, on procédât à la rectification des erreurs, etc. Certes, il y avait là un abandon formel du moyen de nullité. A l'audience du 14 avril, Sabatié demanda acte de cet abandon, etc.; et soit Carol, soit les créanciers, qui répliquèrent le 20 avril et le 4 mai, n'ajoutèrent rien à leurs conclusions. Ils persistèrent donc à laisser de côté ce moyen de nullité. — Au surplus, veut-on le plaider? qu'on le plaide. Nous répondons d'avance.

Ainsi

Ainsi la nécessité de vider un point litigieux, la nécessité plus grande encore d'éclaircir quelques faits importans : tout nous porte à examiner si l'accusation de fraude et de violence fut le fruit d'un trop légitime ressentiment, ou d'un trop odieux machiavélisme.

Que des erreurs de calcul se glissent dans un compte qui embrasse plusieurs années et un grand nombre d'opérations, rien de plus ordinaire !

Mais fabriquer ce compte à l'insçu de celui qui le devait ; se ménager ainsi toutes les facilités imaginables pour se créer de fausses reprises, manifester le dessein d'atteindre ce but, en suscitant au débiteur des occupations qui absorbent toute son attention ; le menacer de le constituer en faillite, s'il hésite à signer le compte qui lui est présenté ; vaincre ses timides scrupules par des actes de violence : une telle conduite serait si infâme, qu'on devrait détester celui qui l'aurait tenue. Elle rendrait le sieur Sabatié indigne et de votre estime, et du genre de compensation qu'il provoque pour les erreurs convenues.

Cependant, messieurs, plus cette conduite serait méprisable, plus il vous convient de peser les indices desquels on veut induire que M. P. aurait encouru ce mépris.

Et d'abord, pour vous fixer sur le caractère de l'homme si indignement traité par celui qu'il crut son meilleur ami, interrogez les habitans honnêtes de cette cité, ces citoyens estimables qui fuient les coteries et les intrigues, qui ne jalousent point la fortune d'autrui, qui ne saisissent pas avec empressement l'occasion de calomnier ou de propager la calomnie. Si vous leur parlez de l'homme privé, ils vous diront : Sabatié père n'eut jamais ces penchans qui peuvent engendrer les sentimens malhonnêtes et conduire à des actions infâmes. Simple, frugal, modeste, il n'ambi-

tionna la fortune que pour ses enfans. Celui qui pratique les vertus domestiques, celui qui consacre exclusivement à sa postérité, le fruit de ses travaux, cherche surtout à lui transmettre un nom irréprochable. — Si vous leur parlez de l'homme public, ils vous diront : Depuis 25 ans les suffrages de ses concitoyens ont porté Sabatié père à des emplois honorables et gratuits. Il n'en refusa aucun. Il n'en démérita aucun. Naguère, il était un des vétérans de la première de toutes les administrations, un des plus fidèles conservateurs des biens des pauvres, un de ceux qui surent régir et alimenter les hospices quand ils étaient dépouillés. — Si vous leur parlez du capitaliste, ils vous diront : Sabatié père, à l'époque de l'extrême rareté du numéraire, était riche en sommes disponibles. Il les versa toutes dans la maison de son fils et de son ami : il n'exigeait que l'intérêt le plus modéré quand les plus considérés d'entre les négocians de Toulouse étaient soumis au taux ruineux de 15, 18, 20 pour cent. On dit qu'il s'en dédommagea dans l'arrêté de compte. Mais pourquoi, durant dix années, aurait-il compté sur une si frivole et si coupable ressource, quand il pouvait obtenir, tous les jours et par des placemens partiels, le résultat désiré ? L'amitié seule put le décider à laisser dans une seule main la plus grosse portion de sa fortune ; et ce sentiment exclut les plans usuraires. Quel est celui qui, ayant placé ses fonds depuis dix-huit ans, peut dire avoir été plus loyal, moins exigeant que Sabatié père ? Quel est celui qui, à cette même époque, réduit à des emprunts, n'aurait pas voulu trouver un prêteur tel que Sabatié père ?

Osons le dire, messieurs, avec la fierté qui convient à l'honnête homme : le caractère connu de M. P. repousse déjà l'accusation qui lui fut adressée.

Quels sont d'ailleurs les indices ?

On prétend que le compte fut l'ouvrage exclusif de M. P. Mais cela est faux, si faux que cela était impossible. Ce compte ne pouvait être dressé que sur les livres. Les livres étaient dans le comptoir des sieurs Carol et Sabatié fils ; il fallait avoir la clef de ces livres pour y trouver les articles concernant Sabatié père. — On argumente beaucoup de la circonstance qu'un brouillon de ce compte, écrit par M. P., est dans les mains des adversaires; et on voudrait insinuer que ce brouillon est le type original, le type unique du compte arrêté le 1.er mai 1802. Mais n'oublions pas que le premier compte du 1.er mai 1802 devint inutile, à cause des difficultés qu'il fit naître, de l'intervention de M. I Cassaigne, et du désir que manifesta ce magistrat de voir refondre les deux bases principales du compte. Or ce fut sur ce premier compte devenu inutile, que M. P. dressa le brouillon qui se trouve effectivement conforme au second compte. — Cette explication repousse aussi l'autre argument pris de la contexture du compte. L'intitulé : *doivent Carol et Sabatié à Sabatié cadet*, démontre, dit-on, que ce dernier est le rédacteur du compte. On ajoute que dans ce compte, Sabatié père parle de lui à la première personne : *je suis débiteur, je défalque, il m'est dû.* Mais nous produisons le premier arrêté de compte. Sabatié père n'y parle jamais lui-même, comme dans le second, preuve manifeste que le premier n'était pas son ouvrage, qu'il se borna à le recopier, en observant les changemens faits par M. I Cassaigne, et en changeant la tournure de quelques phrases. A la vérité, il ne changea point l'intitulé : et tel qu'il était, tel qu'il est encore, l'intitulé ne prouve pas que le compte soit primitivement sorti des mains de M. P. D'abord l'intitulé n'est pas : *doivent Carol et Sabatié à Sabatié cadet.* L'intitulé, ou plutôt la première ligne, est ainsi conçu : DOIVENT *MM. Joseph Carol et Sabatié fils aîné, leur compte courant et*

d'intérêts avec Sabatié père de Toulouse, AVOIR. Qui oserait trouver dans cette phrase la preuve que le compte est plutôt l'ouvrage de l'un que de l'autre? On dit que dans le commerce, et dans le style usité pour ces relevés de compte, celui qui fait le relevé porte toujours en première ligne *ce qui lui est dû*, en seconde ligne *ce qu'il a reçu*. Mais je ne connais rien qui constate cet usage. On aurait dû y déroger en outre dans ce cas où il n'était pas question d'un compte courant entre négocians, d'un compte courant qui laissait indécis le point de savoir laquelle des deux maisons serait reliquataire envers l'autre; dans ce cas où d'avance on avait la certitude que des sommes énormes étaient dues à Sabatié père.

On prétend en second lieu que le second compte, quoique daté du 1.er mai 1802, ne fut soumis à Carol, ne fut signé qu'en octobre suivant; et sans doute on veut en induire que Sabatié eut besoin de ce long espace de temps pour combiner de nouvelles fraudes, et trouver le même résultat, le même solde, tout en renonçant aux anatocismes qui avaient choqué M. I Cassaigne. Je prouverai bientôt que l'identité dans le résultat était inévitable, quoique les deux principales bases du compte fussent changées, et précisément parce qu'elles étaient changées. Pour le moment, je dis qu'il est faux qu'on ait tardé six mois à rectifier le compte du 1.er mai 1802; et sur ce point, j'en appelle toujours à M. I Cassaigne dont les adversaires ne pourraient sans maladresse récuser le témoignage. Ce magistrat qui présida à la réfaction du compte, est très-mémoratif qu'elle fut consommée quelques jours après qu'on lui eut soumis le premier. Quand il serait vrai d'ailleurs que le compte n'aurait été refait qu'en octobre, toutes les conséquences à tirer de ce retard militeraient pour nous. Car, d'un côté, la révision du 1.er compte était nécessaire même dans l'intérêt du sieur Carol; ce point sera

facilement démontré, outre que la lettre du 1.er mai 1802 le démontre déjà. D'un autre côté, cette révision ne lui fut pas préjudiciable ; et on en sera convaincu avant peu. De plus, on ne se plaindra point de la date donnée à l'arreté de compte et qui, dans la supposition que j'embrasse, serait antérieure de six mois à l'époque réelle de la signature ; puisqu'il s'agissait toujours du compte du 1.er mai 1802, sauf quelques modifications, et qu'à raison du calcul des intérêts, il convenait de s'arrêter toujours au même terme. Enfin ce long espace de temps qui se serait écoulé entre le 1.er et le 2.e arrêté de compte, suffirait seul pour exclure toute idée de fraude et de violence. On concevrait difficilement une fraude, une violence dont l'influence aurait agi, se serait perpétuée durant six mois ; et si on veut que M. P. n'ait employé qu'à l'une des deux époques ces criminels moyens, je dirai : les employa-t-il dans le mois de mai : pourquoi Carol ne se ravisa-t-il pas dans le mois d'octobre ? Ne les employa-t-il qu'en octobre : mais le 1.er arrêté de compte qui nous était aussi favorable, fut donc réellement l'ouvrage de Carol ; et alors à qui persuader que Sabatié libre avec son débiteur, ne traitant qu'avec lui, aurait agi sans fraude, sans violence, pour recourir ensuite à ce moyen quand les parties stipulèrent sous les auspices d'un magistrat intègre ?

On prétend en 3.e lieu, qu'alors que Sabatié père semblait appeler l'attention du sieur Carol sur le compte courant qu'il lui présentait, Sabatié fils l'en détournait par la remise qu'il fesait à son associé du compte courant de la maison de Paris avec la maison de Toulouse, compte qui constituait la société redevable envers Sabatié fils d'une somme de 300,000 fr. environ. Je n'entreprendrai pas ici la justification du plus malheureux des hommes. Je me borne à dire que le concert frauduleux qui

aurait existé entre le père et le fils pour amener le sieur Carol à signer aveuglément le compte du 1.er mai, n'existe point. Je le prouve par les dates. Tandis que d'après Carol lui - même, le compte de M. P. aurait été arrêté au plus tard en octobre 1802, le compte courant entre les deux maisons ne fut présenté par Sabatié fils au sieur Carol qu'en 1803. Ce rapprochement n'exige aucun détail.

On prétend en 4.e lieu que M. P. épouvanta le sieur Carol par la menace d'une prochaine, d'une inévitable faillite. Eh ! où sont les preuves de cette ridicule menace ? Je dis ridicule : car, eut-elle échappé à la vivacité d'un homme qui créancier de 600,000 fr. n'avait pu obtenir depuis 11 ans le moindre règlement de compte ; le sieur Carol, loin d'en être effrayé, aurait ri de cette menace. M. P. ne pouvait pas le constituer en faillite, sans faire éprouver le même sort à son propre fils. — L'ignominie dont il entachait le nom de Carol, souillait aussi le nom de Sabatié. Appui tutélaire, protecteur généreux de cette maison, il mettait aussi son orgueil à lui conserver sa pureté et son éclat. Carol connaissait trop bien son ami pour avoir à le craindre.

On prétend en 5.e lieu qu'un compte qui fourmille d'erreurs préjudiciables à Carol, et n'en renferme aucune au préjudice de M. P., doit être nécessairement le fruit du dol et de la fraude. S'il en était ainsi, l'homme délicat, l'homme jaloux d'une réputation sans tache, devrait éviter d'entrer en compte courant avec son plus proche parent, son meilleur ami, puisque la moindre erreur dans le règlement de ce compte, l'exposerait aux plus fâcheux reproches. Prenons garde qu'ici les erreurs, réelles ou non, relevées par le sieur Carol, ne portent pas sur des suppositions ou des omissions dont la gravité ne permettrait point de révoquer en doute la mauvaise foi de leur auteur. A une omission

prés de quelques cents francs, il ne s'agirait dans le propre système des adversaires que d'opérations de calcul vicieuses, dont la loi autoriserait la rectification. Il faut donc éprouver un grand besoin de calomnie ; il faut être bien aveuglé sur le choix des moyens pour oser dire que l'existence de quelques errreurs est un indice certain de fraude. Mais le sieur Carol aurait donc aussi commis des fraudes à notre égard. Car il n'est pas exact de dire que le compte arrêté le 1.er mai 1802 n'infère aucun grief à M. P., ne présente aucune erreur à son préjudice. Si le sieur Sabatié père a dédaigné cette ressource, il y fut poussé par sa position. Quand on a une créance de 600,000 fr. qu'on offre d'abandonner pour 200,000 ; pourquoi se livrer à des ellucubrations, pourquoi invoquer le talent d'un faiseur de chiffres afin d'augmenter, par la découverte de quelques erreurs ou omissions, une créance d'ailleurs si compromise ? que s'il fallait établir des erreurs à notre préjudice, pour constater la bonne foi réciproque qui présida aux accords de 1802, j'ai déjà prouvé, en 1.ere instance, que nos efforts à cet égard ne seraient pas infructueux. Par exemple, en 1788, le sieur Carol devait, pour intérêts des 150,000 fr., une somme de 11,153 fr. 15 s. 6 d. Il ne porta en ligne de compte, et pour cet objet, qu'une somme de 8000 fr. — En outre ; quoique dans le compte on ait réduit à leur valeur réelle les capitaux et les intérêts dus en numéraire, il fallait évidemment supputter les intérêts d'après la valeur nominale et primitive des capitaux. Pourtant, si 100,000 fr. (*assignats*) étaient réduits à 50,000 fr. (*numéraire*), on n'allouait aussi pour intérêts que 2500 (*assignats*) qu'on réduisait conséquemment à 1250 fr. (*numéraire*), tandis qu'on devait opérer la réduction sur un intérêt nominal de 5000, à moins de ne vouloir allouer qu'un intérêt de deux et demi pour cent ;

ce qui aurait été absurde. — De plus, la maison Carol et Sabatié avait intéressé M. P. dans une opération sur les farines, dont nous nous occuperons bientôt, et elle avait formé la mise de M. P. pour cette opération. Mais quoiqu'elle n'y eût employé qu'une partie des intérêts déjà dus à Sabatié père, elle a opéré comme si elle eût fait cette avance de ses propres deniers ; et elle a pris les intérêts d'une somme dont elle se bornait à se libérer. C'est là une erreur bien grossière, pour ne pas dire une usure bien manifeste. — Enfin les intérêts dus à M. P. sont réduits dans le compte arrêté le 1.er mai 1802, savoir : ceux de 1792 à 1793 sur le pied de 72 fr., tandis que le terme moyen était 73 fr. 3 s. ; ceux de 1794 à 1795 sur le pied de 20 fr. tandis que le terme moyen était 39 fr. 15 s. ; ceux de 1795 à 1796 sur le pied de 50 s., tandis que le terme moyen était 7 fr. 10 s. 8 d. — Ces 4 objets, résultat d'un premier aperçu, présentent une perte pour M. P. de 26,000 fr. au moins. L'étonnement doit donc cesser ; et nous pourrions aussi alléguer des erreurs.

On prétend en 6.e lieu que Carol ne reçut pas un double du compte et de l'arrêté de compte du 2 mai 1802. On veut par là se ménager un nouvel indice de fraude et justifier le long silence du sieur Carol. Mais l'arrêté de compte s'élève déjà contre cette prétention. Il prouve que le compte et l'arrêté de compte furent rédigés en double original. A qui persuaderait-on en effet que Sabatié ne daigna pas offrir, que Carol ne songea pas à réclamer un de ces originaux ? Encore s'il n'eût été question que d'une simple clôture de compte ! Mais l'arrêté qui en fixait le solde, contenait aussi d'importantes stipulations sur le mode et le terme des paiemens. Ces stipulations présentaient des engagemens réciproques. Ils importaient plus à Carol qu'à Sabatié. Par quel étrange renversement des choses, l'obligation aurait-elle été laissée exclusivement

sivement entre les mains du principal obligé ? Carol ne compromit donc que lui seul en soutenant qu'il n'avait pas gardé un double du compte, en demandant depuis le procès communication de ce compte, en motivant par là son long silence. S'il n'avait pas connu ce compte, comment le sieur Soubiran, son gendre, en aurait-il passé le solde, sur le grand livre, folio 111 ? Si Carol n'avait pas eu un double de ce compte, comment dans un mémoire imprimé, précurseur des débats actuels, aurait-il relevé les erreurs dont il se plaint ? Ne nous apprend-il pas lui-même qu'il était détenteur d'un brouillon de ce compte, écrit par Sabatié père ? On ne voulut donc pas le lui cacher. On le lui soumit. Il le connut bien. Il put le vérifier de nouveau à sa volonté. Mais dès-lors, n'est-ce pas qu'ici, loin de militer contre nous et de nous convaincre de fraude ou de violence, toutes les présomptions, tous les faits, la cause entière s'élèvent contre l'affreux système de calomnie dont on voulut déshonorer les cheveux blanchis d'un respectable vieillard ?

Eh ! quel grand intérêt aurait eu Sabatié père à surprendre, à frauder, à violenter Carol ? Il n'avait pas un très-grand besoin du compte, puisque les élémens en existaient dans les livres de Carol ou dans nos billets. Il ne pouvait pas se promettre de pratiquer impunément des erreurs avantageuses pour lui, ruineuses pour Carol, puisqu'il savait que les erreurs sont toujours réparables. Enfin, il ne voulait pas arracher son argent à ses débiteurs, puisqu'il le laissa dans leurs mains, puisqu'il leur accorda un délai de 6 ans, puisqu'il accompagna ce délai de toutes les facilités désirables, puisqu'il ne stipula qu'un intérêt, bien modique alors, de six pour cent.

Que ceux qui m'écoutent avec le désir sincère de découvrir la vérité et de déméler les véritables traits de chacun des personnages

mis en scène, pèsent cette dernière circonstance ! Elle est décisive. Encore un coup, Sabatié père ne recevant rien qu'un arrêté de compte sujet à révision, ne pouvait pas vouloir tromper ou violenter le sieur Carol ; et le délai qu'il accordait, annonçait assez qu'elle était loin de lui cette odieuse, cette funeste idée de constituer en faillite la maison Carol et Sabatié.

Mais pour en finir sur ce point, qu'elle fut donc la conduite de cet homme si indignement trompé, si outrageusement violenté ? Quand l'amitié le trahit ; où plutôt quand Sabatié père, confessant sa longue hypocrisie, ne craint pas de manifester sa cupidité et son audace ; sans doute le sieur Carol, mu par un trop juste ressentiment, saisira la première occasion de démasquer son perfide ami.

Loin de là.

Vous arrêterez-vous, messieurs, à l'instant qui suit la prétendue fraude, la prétendue violence ? Carol écrit le 2 mai 1802 ; il déclare que *les intentions des parties furent bien prononcées ; que leurs conventions furent clairement exprimées la veille, et réitérées le jour même de la signature de l'arrêté de compte ; que M. Cassaigne fut consulté ; que lui Carol réfléchit sur la conversation qu'il avait eue avec ce médiateur ; enfin* QUE L'AMITIÉ, LA PLUS GRANDE LOYAUTÉ PRÉSIDÈRENT A LEURS ACCORDS. Eh ! qu'on n'épilogue pas sur cette lettre pour dire qu'elle est relative à l'arrêté, non au compte ; que si d'après cette lettre, Carol a refléchi sur les conventions qui fesaient partie de l'arrêté, il n'en résulte pas qu'il ait réfléchi et pu réfléchir sur tous les articles du compte. Car, une fois pour toutes, nous n'induisons pas de la lettre du 2 mai 1802 une fin de non-recevoir contre les erreurs alléguées. Mais nous en induisons un argument, et il est irrésistible, contre toute insinuation de fraude et de violence.

Examinerez-vous ensuite, messieurs, les relations subséquentes de Carol avec Sabatié ? Il correspond avec lui, et très-assidûment, depuis 1802 jusqu'à 1805. Pour le coup, cette correspondance va tout révéler. Car si feu Carol fut victime de la fraude la plus inattendue, voulut-il voiler son ressentiment, ce ressentiment perçera à chaque phrase, à chaque mot. Vous le savez pourtant. Jamais l'amitié ne s'exprima en termes plus doux, la reconnaissance en termes plus vifs, un débiteur en termes plus humbles. Rappelez surtout cette lettre DU 22 OCTOBRE 1804, cette lettre où Carol promet DE N'ÊTRE POINT INGRAT. Dès ce moment, vous pouvez prononcer entre l'accusateur et l'accusé.

Mais que parlé-je de simples lettres ? Carol fit un nouveau règlement de compte le premier mai 1803 ; et le premier article de ce nouveau compte se compose du solde du dernier compte. Carol fit un nouveau règlement le 11 juillet 1805 ; et ce règlement se lie aux deux qui le précédèrent. Or, en 1803 et en 1805, Carol n'avait pas de craintes à éprouver ; on ne pouvait plus provoquer sa faillite ; il s'était assuré un délai de 6 ans : ... et il signe sans se plaindre ; et il confirme, sans les reviser, ces comptes qu'il soutiendra deux ans après n'avoir été que le fruit de la surprise, de la fraude, de la violence.

Combien ce silence de deux années ajoute à tout ce que les lettres, à tout ce que les arrêtés de compte géminés nous ont appris ! Alors, non-seulement Carol était à l'abri des menaces de Sabatié père. Mais Sabatié père était payé. Il n'avait rien à demander à Carol. Il lui avait extorqué, disent les adversaires, le plus pur de son actif. Quel moment pour la vengeance, ou plutôt pour la justice ! Et Carol se livre tranquillement à de nouvelles spéculations, il forme une nouvelle maison de banque, sans manifester aucun projet hostile contre son créancier. Que

dis-je, messieurs? les discussions avec M. P. commencent. Elles ont pour cause les difficultés élevées par la maison de Barcelonne. Carol est assigné devant les arbitres le 29 novembre 1805, pour, vu le refus des sieurs Pallerola de reconnaître la créance cédée, se voir condamner au paiement du solde de ces comptes. Il est assigné de nouveau, aux mêmes fins, le 4 avril 1807; et à cette dernière époque seulement, il réserve tous ses droits contre ces comptes arrêtes entre parties. Mais il ne parle, il n'ose parler que *d'erreurs, d'omissions, de doubles emplois, de faux principes.* Pas un mot, pas un seul mot encore de fraude et de violence.

C'en est assez sans doute pour disculper M. P des honteux reproches qui lui furent faits; pour prouver que les premiers juges eurent tort de ne pas statuer sur le chef de nos conclusions qui tendait à obtenir à Sabatié père la seule réparation dont son cœur fût jaloux, pour décider la cour à déclarer qu'on n'a point à s'occuper des moyens pris du dol et de la fraude parce que Carol s'en désista !

C'en est assez encore pour apprendre au plus incrédule toute la bassesse des moyens employés contre nous, pour me dispenser de récriminer contre celui qui se fit connaître assez quand il osa calomnier son bienfaiteur et son vieil ami, pour m'assurer que la modération dont je me suis promis d'user, ne nuira point à mon client !

C'en est assez surtout pour motiver notre prétention à une réparation pécuniaire. Les lois de ce siècle de fer n'offrent pas d'autre ressource à l'honneur outragé; et l'honneur de Sabatié père fut outragé grièvement. Son âge et la réputation dont il avait joui, la qualité et aussi la réputation de son accusateur, les menées indécentes par lesquelles on a cherché a égarer l'opinion publique : tout concourut à aggraver l'injure. Tout concourut à

aveugler les premiers juges au point de leur faire dire que M. P. *avait possédé de mauvaise foi une grande partie de la créance cédée.* C'est à vous, magistrats, qu'il appartient de venger la vieillesse, de terrasser la calomnie, de fermer l'oreille aux préventions semées avec art pour n'écouter que le langage de cette vérité qui survit avec tant d'éclat aux hommes dont les coupables efforts tendirent à l'étouffer. La demande de Sabatié père n'est point une demande principale. Elle est accessoire. Elle peut être formée en tout état de cause ; et la modicité de la somme réclamée à titre de réparation, indique assez le seul avantage que Sabatié père envie.

Certain qu'il aura la satisfaction de le recueillir, j'aborde les véritables questions du procès ; et j'indique les trois points principaux de la discussion :

1.° Principes sur les erreurs en matière de comptes, sur leur rectification, sur les fins de non-recevoir qui s'opposent à la révision d'un compte ;

2.° Application de ces principes au système des adversaires, et examen des erreurs qui furent alléguées par Carol.

3.° Mode de paiement du montant de ces erreurs dont M. P. sera reconnu comptable envers la maison *Carol et Sabatié.*

§. PREMIER.

PRINCIPES.

L'art. 541 du code de procédure civile porte : « Il ne sera » procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il » y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois à en former » leurs demandes devant les mêmes juges. »

La loi décide donc qu'un compte clôturé ou arrêté est à jamais

la loi des parties. Elle ne veut pas qu'il soit sujet à révision. Elle a senti que ce qui importait le plus à la société, c'était la stabilité dans les fortunes, dans les transactions ; et deux individus qui auraient eu des comptes à régler entr'eux, ne connaîtraient jamais leur véritable position, auraient toujours à craindre pour eux et pour leurs enfans de nouvelles discussions, s'il n'en était pas du jugement ou de l'arrêté qui clôture un compte, comme de tout autre jugement ou de toute autre convention synallagmatique.

Pourtant le législateur ne s'est pas dissimulé qu'une transaction sur un compte, ne peut pas être complettement assimilée à une transaction sur un point simple et déterminé. Un compte devant se composer de plusieurs articles, on peut en omettre quelques-uns ou en allouer certains, à plusieurs reprises. On peut aussi se tromper dans le calcul des nombres. La loi serait inique si elle n'autorisait pas la réparation de ces erreurs. Comme en assimilant un arrêté de compte à une transaction, on ne le respecte que parce qu'il est le résultat, l'expression de l'intention, du vœu des parties qui ont signé, on ne suppose pas que les parties aient eu l'intention d'omettre les sommes dues à l'une d'elles, ou de le créditer deux fois du même article, ou de méconnaître les premières règles du calcul.

Mais autres sont les bases générales du compte, la valeur donnée à certains objets, l'allocation de quelques articles dont il n'existe d'ailleurs aucune preuve écrite, enfin le taux des intérêts.

La loi suppose et doit supposer ici que ces bases furent convenues, que cette valeur fut motivée, que ces articles furent justifiés, que ces intérêts étaient légitimes. Il faudrait réviser l'ancien compte pour vérifier l'exactitude de ces sortes d'impugnations. Il faudrait le disloquer, le bouleverser, le refaire ; et tel est

précisément l'abus, sans cesse renaissant, dont la loi voulut préserver le comptable.

On peut donc réduire la distinction consacrée par l'art. 541 précité, à ce peu de mots que les erreurs purement de fait sont réparables; que les erreurs de droit, que même les erreurs de fait susceptibles d'être attribuées à une erreur de droit ou à une convention spéciale, ne peuvent pas être révisées.

On le pensait ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1667. L'art. 21, tit. 9 de cette ordonnance, dont l'art. 541 déjà cité n'est que la copie, était ainsi conçu. « Ne sera ci-après procédé » à la révision d'aucun compte. Mais s'il y a des erreurs, omis- » sions de recette, ou faux emplois, les parties pourront en » former leurs demandes, ou interjeter appel de la clôture du » compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'audience. »

Bornier nous apprend sur cet article, que « bien que le compte » ait été rendu plusieurs fois, même qu'on ait transigé sur icelui, » néanmoins *s'il y a* erreur de calcul, on peut revenir contre » la clôture de la transaction : *Etiam per longum tempus*, ERROR » CALCULI *retractari potest.* »

Pour être certain que les plaintes tardives contre un compte arrêté, portent sur des erreurs de calcul, sur des erreurs de fait, les tribunaux exigent que le demandeur en rectification indique d'avance les erreurs, les omissions, les doubles emplois qu'il allègue. Par là, on voit d'abord si la demande est fondée en droit; par là on évite cette révision de compte que la loi proscrit sévèrement.

Ainsi Mœvius dira-t-il : Je conclus à ce que la somme de 600 f. que j'ai payée pour Titius, et dont je rapporte la quittance, soit ajoutée à mon crédit sur le compte arrêté entre nous, et où elle n'a pas encore été portée; je conclus à ce qu'on supprime

l'article de 300 fr., inscrit à mon débit sous la date du premier septembre, et qui l'était déjà sous la date du 15 juillet; je conclus à ce qu'en rectifiant le calcul des intérêts des 20,000 fr. dont je suis réliquataire, et en suivant le taux de ces intérêts tel qu'il est porté sur le compte, on décide que les intérêts de 20,000 fr., sur le pied de cinq pour cent, n'ont dû produire pour quinze mois que 1250 fr., au lieu de 1350 fr. portés sur le compte? Ces conclusions seront évidemment recevables. Il n'y aura plus qu'à examiner si en fait, l'omission, le double emploi, le faux calcul existent.

Mais écouterait-on ce même Mœvius, s'il venait dire : J'ai alloué telle somme pour un tel article, et pourtant d'après le cours de la place sa valeur était moindre; j'ai alloué les intérêts au taux de sept pour cent, tandis que le taux légal était moindre; j'ai alloué un tel article de mon débit dont je défie Titius de justifier? Non sans doute. Mœvius serait repoussé, parce que la différence du prix alloué par le compte avec le prix courant, est présumée l'effet d'un motif particulier et d'une convention spéciale, plutôt que le fruit d'une erreur de calcul; parce que si l'intérêt est conventionnel, si on pouvait l'allouer sur le pied de douze pour cent, on ne supposera pas qu'une simple erreur de calcul ait produit dans le compte des intérêts à sept pour cent, et tout prouvera que telle était la volonté des parties; parce qu'enfin, un arrêté de compte étant un acte synallagmatique, comme je le prouverai bientôt, la reconnaissance qui y est faite d'une chose due, ne caractérise pas un faux emploi, de là que l'individu crédité ne peut pas après coup justifier l'article alloué, d'autant que dans le commerce on n'écrit pas tout, d'autant qu'après la clôture d'un compte on n'a aucun intérêt à garder les pièces comptables.

Si de ces exemples propres à déterminer les erreurs réparables et celles qui ne le sont pas, nous passons aux auteurs et à la jurisprudence, Denisart nous apprend dans sa *Collection des décisions nouvelles*, au mot *erreur*, n.° 15, qu'« à l'égard de l'erreur de calcul, elle ne se couvre pas lors même qu'on a compté plusieurs fois, à moins qu'il n'y ait eu jugement ou transaction sur cette erreur, sans quoi elle peut toujours être réparée, parce qu'il est certain que les parties n'ont voulu mettre que le juste nombre, et n'ont pu faire qu'aucun autre pût en tenir la place. »

Ces principes sont consacrés par un arrêt de la cour de cassation, du 10 septembre 1812, rapporté par Sirey, dans son recueil de 1813, première partie, page 254.

« Un sieur Jubainville était débiteur de la dame Maillard d'une somme de 5576 fr., pour reliquat d'un compte rendu devant un notaire, par suite d'administration de biens. — Ayant été poursuivi, il prétendit que le compte était plein d'erreurs et d'omissions : il demanda de venir à un nouveau compte. — Cette prétention de Jubainville, accueillie par les premiers juges, fut proscrite par arrêt de la cour d'Amiens, du 26 novembre 1811. — En cour de cassation, le demandeur soutenait que l'art. 541 du code de procédure civile, ne s'appliquait qu'aux comptes rendus en justice. Mais la cour de cassation considéra qu'il était constant, en fait, que Jubainville avait rendu à la veuve Maillard un compte que celle-ci avait reçu et approuvé ; qu'il était également constant que le tribunal de première instance avait, sans motif légal, regardé ce compte comme non avenu, et ordonné par deux jugemens interlocutoires, qu'il en serait rendu un nouveau ; que ces jugemens violaient le principe suivant lequel un compte régu-

» lièrement rendu et approuvé par l'oyant, est définitif, sauf » aux parties à relever les erreurs et omissions qui s'y trouvent. »

Déjà, si nous appliquions ces principes au jugement attaqué, on verrait, en laissant même de côté la distinction à faire entre les erreurs de droit et les erreurs de fait, que les premiers juges ont méconnu, ont violé la première de toutes les règles en matière de comptes clôturés et arrêtés.

En effet, tout en demandant *la correction et la réformation des erreurs, omissions et doubles emplois intervenus dans les comptes verbalement arrêtés*, le sieur Carol indiquait les articles qu'il croyait susceptibles de rectification. Ces articles étaient au nombre de dix. Nous étions d'accord sur trois. Qu'avaient à faire les premiers juges relativement aux autres ? Puisqu'ils se refusaient à accueillir les fins de non-recevoir, ils devaient examiner en point de fait les sept erreurs alléguées par Carol, et que Sabatié père contestait. Les débats qui avaient eu lieu à l'audience, ne les avaient-ils pas éclairés suffisamment ? Les premiers juges devaient ou ordonner soit un plus amplement ouï, soit un délibéré, ou renvoyer les parties devant un juge-commissaire pour débattre les prétendues erreurs. Cette marche était régulière.

Le renvoi devant un commissaire était justifié surtout par l'article 530 du code de procédure civile, sauf qu'on aurait soigneusement expliqué que le commissaire se bornerait à ouvrir les débats sur les articles litigieux.

Point du tout. Après avoir statué sur les erreurs convenues et sur le mode de paiement auquel ils soumettent si injustement Sabatié père, les premiers juges continuent ainsi : « Et avant » dire droit sur le surplus des demandes, fins et conclusions » des parties, ordonne que par les sieurs Chaptive, Boscus et » Garrigou il sera procédé à l'effet de constater les erreurs,

» omissions et doubles emplois qui peuvent être intervenus dans » les comptes arrêtés entre parties, et qui sont l'objet des con- » testations actuelles. »

Je le demande, messieurs : pourquoi ce renvoi devant trois négocians ? A coup sûr, s'il eût été nécessaire et régulier, ma partie n'aurait qu'à se féliciter du choix fait par le tribunal civil. Si l'un de ces trois négocians désignés pouvait nous être suspect, ce serait le sieur Garrigou auquel Carol avait confié ses intérêts, remis ses pouvoirs à une époque où des hommes sensés se flattaient d'éviter aux parties le scandale de cette contestation ; et loin d'en prendre sujet de le suspecter, mon client offrit constamment son blanc-seing à M. Garrigou.

Mais l'excellente moralité des commissaires ne suffit pas pour justifier le mandat qui leur fut donné.

Or je soutiens que ce mandat tend à provoquer la révision entière des comptes, ce qui est subversif des principes déjà établis.

Pourquoi, si les premiers juges n'avaient pas été jaloux de fournir cette ressource au sieur Carol, renvoyer devant des négocians ?

Ils n'ont pu se fonder que sur l'article 429 du code de procédure civile, ainsi conçu : « S'il y a lieu à renvoyer les parties » devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et regîtres, » il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, » et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis. »

Mais d'abord cet article appartient au titre 25 du code judiciaire, et cet article n'est relatif qu'à la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. Jusque là donc les tribunaux de commerce seuls sont investis de la faculté de commettre à des arbitres conciliateurs l'examen des comptes, pièces et

registres. Tout annonce qu'on n'a pas voulu l'étendre aux tribunaux ordinaires ; et de tous les moyens fournis aux tribunaux de commerce pour éclaircir les points de fait, celui qui leur est donné par l'article 438, qui consiste à ordonner la comparution personnelle des parties à l'audience, est le seul que l'article 119 du même code, titre 7, des jugemens, rende commun aux tribunaux ordinaires.

Ceux-ci ne peuvent jamais renvoyer à autrui le travail dont la loi les a chargés. S'il est compliqué, elle autorise les délibérés, les instructions par écrit. S'il est difficile, elle n'entend pas que des juges, confessant leur incapacité, invoquent les lumières d'autrui pour statuer sur la fortune de leurs justiciables.

C'est donc par un honteux abus de pouvoir que le tribunal civil de Toulouse a provoqué la révision d'un compte qui n'était pas susceptible de révision.

Eh ! qu'on ne dise pas qu'ils n'ont appelé l'attention des trois négocians commis que sur les erreurs alléguées par Carol, mais contestées par Sabatié. La contexture grammaticale du dispositif de leur jugement démontre le contraire. *Ils constateront*, y est-il dit, *les erreurs, omissions ou doubles emplois qui peuvent être intervenus dans les comptes arrêtés entre parties et qui sont l'objet des contestations actuelles.*

Si on pouvait croire que ces derniers mots, *qui sont l'objet des contestations actuelles*, se rapportent simplement *aux erreurs, omissions et doubles emplois*, il serait manifeste que les premiers juges ont circonscrit le mandat des commissaires. Mais le sens grammatical liant les mots *et qui sont l'objet des contestations actuelles*, aux mots antécédens *les comptes arrêtés entre parties*, il en résulte que les arbitres-conciliateurs sont appelés à réviser tous les comptes, avec d'autant plus de raison qu'il est question

dans le jugement de *doubles emplois*, tandis que Carol n'en avait point indiqué dans ses conclusions.

Déjà les principes du droit sur les seules erreurs réparables en matière de compte, nous ont conduit à signaler un principal grief d'appel, pris du mandat donné aux commissaires, mandat tout à la fois arbitraire et illimité.

Mais les adversaires ouvrent un champ plus vaste à la discussion.

Comme leur père ne se borna pas à arrêter le compte de Sabatié père, comme il lui bailla en paiement une partie de sa prétendue créance sur la maison de Barcelonne, comme il assimilait cette cession à un véritable paiement et qu'il se regardait ainsi entièrement libéré, les adversaires changeant l'état de la question, prétendent moins exercer une action en rectification d'erreurs, que l'action *condictione indebiti*. Nous avons payé, disent-ils, au-delà de ce qui était dû ; nous réclamons cet excédent.

Mais n'est-ce point là une vaine subtilité qui, loin de présenter la cause sous un nouveau point de vue, nous ramène sans cesse à l'article 541 du code de procédure civile ?

Pour répéter la somme payée mal à propos, il faut prouver qu'en effet elle fut payée mal à propos. Quand cette somme n'est autre que le solde d'un compte ouvert et arrêté entre parties, le seul moyen d'établir qu'elle n'était pas due, consiste à signaler dans le compte les erreurs qui ont produit ce résultat illégitime. On engage donc toujours une action en rectification d'erreurs. Il faut donc en revenir toujours aux principes sur la réparation des erreurs.

Consultons néanmoins ceux qui autorisent, qui règlent l'exercice de l'action *condictione indebiti*. Ils nous amèneront d'ailleurs à fixer nos idées sur ce qu'il faut entendre par erreurs de droit et par erreurs de fait. C'est la clef de la question qui nous occupe.

L'art. 1235 du code civil porte : « Tout paiement suppose une » dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. — » La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations natu- » relles qui ont été volontairement acquittées. »

M. Maleville convient que cet article n'est que le sommaire des titres du digeste et du code, *de condictioni indebiti*. Il laisse en effet subsister la question de savoir dans quelle circonstance on a payé ce qui n'était pas dû.

Cherchons-en l'explication dans les lois romaines.

La loi première, §. 1.er, ff. *de condictione indebiti*, nous dit : *et quidem si quis indebitum* IGNORANS *solvit*, *per hanc actionem condicere potest. Sed*, SI SCIENS SE NON DEBERE SOLVIT, *cessat repetitio.*

Déjà cette loi fait une précision très-remarquable. Car en accordant l'action en répétition à celui qui paye ce qu'il ne devait point, elle restreint néanmoins l'exercice de cette action au cas où le débiteur croyait devoir.

La loi 7 du même digeste et la loi première du code *de condictione indebiti*, développe le sens de la loi déjà citée. Suivant l'une : *quod indebitum per errorem solvitur, aut ipsum, aut tantumdem repetitur.* Suivant l'autre, *pecuniæ indebitæ, per errorem, non ex causâ judicati, solutæ, esse repetitionis jure condictionis, non ambigitur.*

Ces textes concourent donc à consacrer invariablement ce premier principe que l'action en répétition d'une somme payée n'est recevable que là où le paiement fut fait par erreur ; et c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 1235 déjà cité.

Le code civil nous fournit d'ailleurs d'autres dispositions, propres à éclairer la discussion. On lit à l'article 1376 : « Celui qui » reçoit par ERREUR OU SCIEMMENT ce qui ne lui est pas dû, s'oblige » à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu ; » et pas-

sant de celui qui reçoit à celui qui paye, le législateur dispose à l'article 1377 que « lorsque une personne qui, PAR ERREUR, se » croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a ce droit de répé- » tition contre le créancier ; que néanmoins ce droit cesse dans » le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, » sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

C'est donc parce que l'erreur est une cause radicale de nullité, c'est parce que l'obligation consentie par erreur est nulle, c'est parce que le paiement fait par erreur doit conséquemment être nul, qu'on est admis à réclamer ce qui a été payé à ce titre.

Ici commence la véritable difficulté.

Quelle est cette erreur dont parle la loi ?

Parle-t-elle exclusivement de l'erreur de fait, ou tout à la fois de l'erreur de fait et de l'erreur de droit ?

Si exclusivement de l'erreur de fait, ne convient-il pas néanmoins d'excepter les erreurs de fait qui furent commises sciemment et qui eurent un motif plausible ?

Si tout à la fois de l'erreur de fait et de l'erreur de droit, ne faudra-t-il pas au moins restreindre l'erreur de droit qui annulle au seul cas où cette erreur est destituée de toute autre cause ?

Enfin en admettant l'erreur de fait et l'erreur de droit comme une double cause de répétition, n'est-il pas juste de distinguer la chance du gain de la chance de la perte, et celui qui a payé de celui qui veut s'en dispenser ?

Tels sont, messieurs, les divers points qui nuancent la question importante et délicate que j'ai à traiter, afin de ne pas laisser incomplète la défense de M. P., et afin de montrer à quel point les premiers juges se sont joués des vrais principes.

Je soutiens d'abord qu'en matière de compte, comme en matière de paiement sujet à répétition, les seules erreurs qui per-

mettent un retour quelconque sur le passé, sont les erreurs de fait.

Mon sentiment repose sur la règle générale introduite par la loi 9, au ff. *de juris et facti ignorantiâ. Regula est*, porte la loi, *juris quidem ignorantiam nocere, facti verò ignorantiam non nocere.*

Cette règle sert de base à toutes les dispositions des lois en matière d'erreurs. Aussi, la loi 7 au code *de condictione indebiti*, dispose-t-elle en ces termes : *Fidei-commissum vel legatum, indebitum* PER ERROREM FACTI, *solutum repeti posse, explorati juris est.*

Mais j'oublie qu'il s'agit de paiemens sujets à répétition, et des deux sortes d'erreurs qui peuvent intervenir en cette matière. Qu'ai-je besoin d'invoquer des dispositions analogiques, s'il m'est permis de parler ainsi? La loi 10, au code *de juris et facti ignorantiâ*, tranche toutes les difficultés. Je copie : *cum quis, jus ignorans, indebitam pecuniam solverit, cessat repetitio.* PER IGNORANTIAM ENIM FACTI, *tantum repetitionem indebiti soluti competere, tibi notum est.*

Aucune de ces règles n'est pourtant exempte d'exceptions.

Par exemple, l'erreur ou l'ignorance de fait est vraisemblable ou crasse. Si vraisemblable, elle annulle la convention. Si crasse, c'est-à-dire, si on avait ignoré, ou si on disait avoir ignoré un fait public et notoire, *elle ne peut passer pour un motif d'excuse.*

C'est là sans doute ce que le sieur Carol appelait, ce que les premiers juges ont appelé les subtilités du droit romain, *les vaines subtilités accréditées par la mauvaise foi.* Mais voyons si les auteurs du droit français, si le code civil lui-même n'ont pas sanctionné cette légitime distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit.

Les articles 1376 et 1377 qui emploient le mot *erreur* sans le définir, et qui assurent le remboursement des sommes indûment perçues;

perçues ; ces articles ne sont évidemment que des corollaires de l'article 1235. Or déjà ce dernier article, qui est le fondement du point de droit qui nous occupe, renferme une disposition favorable à mon système ? N'interdit-il pas toute répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ? N'est-ce pas dire : « La loi vous dispensait de faire ce paiement. » Vous pourriez prétendre que vous tombâtes dans une erreur de » droit. Mais il n'en est pas de l'erreur de droit comme de l'er- » reur de fait. La première n'est point réparable. »

Ce langage que je prête à la loi, je l'emprunte à Pothier, à ce jurisconsulte dont il suffit de dire que les rédacteurs du code civil lui ont emprunté aussi le plan, les divisions, toutes les dispositions du titre *du contrat ou des obligations conventionnelles en général*. Dans son incomparable traité des obligations, Pothier, écrivant d'avance l'article 1235 ou l'art. 1377 de notre code civil, dit, n.° 113 : « Un autre exemple de quasi-contrat, c'est lors- » que quelqu'un paie PAR ERREUR DE FAIT une chose qu'il ne doit » pas. Le paiement de cette chose est UN FAIT qui oblige celui qui » l'a reçue à la rendre à celui qui l'a payée, quoiqu'on ne puisse » pas dire qu'il soit intervenu en ce cas entr'eux aucune con- » vention pour la restitution de cette chose. »

Cette précision faite par Pothier et qu'avaient négligé les rédacteurs des articles 1235 et 1377, cette précision qu'il faudrait évidemment suppléer, on la retrouve dans plusieurs dispositions co-relatives du code civil.

Ainsi l'article 1108 exige, comme la première de toutes les *conditions qui sont essentielles pour la validité d'une convention, le consentement de la partie qui s'oblige*. L'article 1109 explique qu'*il n'y a point de consentement valable, si ce consentement n'a*

été donné que par ERREUR ; et l'article 1110, définissant cette erreur, nous apprend que *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; qu'elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.* L'erreur ainsi définie n'est évidemment qu'une erreur de fait. M. de Maleville l'enseigne de même dans son *analise raisonnée de la discussion du code civil.* « Il ne s'agit dans cet article, dit-il, que de L'ERREUR DE FAIT, » et non de l'*erreur de droit* qui en général ne relève personne » d'une obligation dont elle aurait été le motif. » Au reste, afin qu'on n'abuse pas de ces mots *en général*, M. de Maleville observe que les seules personnes exceptées sont *les mineurs, les soldats, les femmes quand il s'agit de pertes pour elle, et non quand elles omettent de gagner.*

Mais suivons les autres dispositions du code civil.

Suivant l'article 1356 « l'aveu judiciaire ne peut être révoqué » à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'UNE ERREUR DE » FAIT. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'*erreur de droit.* » Cet article qui n'est que le développement de la loi 2, ff. *de confessis, non fatetur qui errat, nisi jus ignoravit*, est précis. Il consacre nettement la distinction qui est la base de notre système.

Il en est de même des articles 2052 et 2053.

« Les transactions, porte l'article 2052, ont, entre les parties, » l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. — Elles ne peu- » vent être attaquées POUR CAUSE D'ERREUR DE DROIT ni pour cause de » lésion. »

» Néanmoins, ajoute l'article 2053, une transaction peut être » rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet

» de la contestation. » Le législateur revient donc toujours à cette distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, qu'on supposait qu'il avait dédaignée ; qu'on supposait qu'il avait reléguée parmi les subtilités du droit romain.

Invoquera-t-on, comme on le fit en première instance, l'opinion, ou plutôt la doctrine de Daguesseau ? Soutiendra-t-on que dans une savante dissertation sur l'erreur de droit, rapportée au tom. 5 de ses œuvres, page 468 et suivantes, ce célèbre magistrat range sur la même ligne et l'erreur de droit et l'erreur de fait, quand il s'agit de répéter une somme payée mal à propos ? Mais je m'en rapporte au traité qu'on voudrait m'opposer. L'analise rapide que je vais en donner, prouvera que Daguesseau n'admettait, comme cause suffisante de répétition d'une somme déjà payée, que l'erreur de droit qu'on doit bien assimiler à l'erreur de fait puisqu'il faut, d'après l'illustre chancelier, que cette erreur de droit ait été le motif unique, le motif exclusif du paiement contre lequel on réclame.

Daguesseau distingue d'abord l'ignorance du droit public, de l'ignorance du droit des particuliers.

« Ce que l'on a perdu par l'ignorance du droit public est perdu » sans ressource ; puisque cette ignorance, bien loin de servir » d'excuse, en a besoin elle même. — A plus forte raison, l'igno- » rance de l'ordre public ne peut faire recouvrer un bien que l'on » a manqué d'acquérir.

» Mais comme ces maximes rigoureuses ne peuvent pas toujours » s'observer exactement dans ce qui regarde le droit privé » Daguesseau établit « quelques notions générales qui doivent servir » à découvrir les véritables principes de la matière. »

Il n'est pas juste qu'un homme devienne riche injustement et au préjudice d'autrui ;

Le mien ne peut être transféré à autrui, sans mon concours, sans mon fait ;

Nulle obligation sans cause ; ce qui est nul, ne peut produire aucun effet ;

Hinc condictio indebiti, hinc condictio sine causâ !....

Telles sont les notions élémentaires sur lesquelles Daguesseau établit son système, relativement à l'ignorance du droit privé.

Voici maintenant les conséquences qu'il en déduit, et qui constituent son système.

« L'erreur de droit ne doit être à personne un moyen d'acqué-
» rir, autrement *un titre d'acquisition.* La raison en est évidente ;
» et M. Cujas l'a touchée en un mot dans sa répétition sur la loi 8,
» ff. *de juris et facti ignoranti.* L'erreur aurait plus de priviléges
» que la connaissance ; et l'ignorance serait récompensée pendant
» que la science ne le serait pas. — Mais cette maxime semble
» n'avoir été envisagée que par une de ses faces. La plupart de
» ceux qui l'ont expliquée, ne l'ont considérée que dans la per-
» sonne de celui qui tombe dans une erreur de droit, auquel
» il est certain que son ignorance ne peut jamais être avanta-
» geuse. Mais cette règle ne paraît pas moins certaine, par rapport
» à ceux avec lesquels nous pouvons nous engager par *une pure*
» *erreur de droit.* Je veux dire qu'il n'est guère moins évident que
» l'erreur de droit ne peut pas être pour eux un titre et une
» voie d'acquérir. Je suppose *que l'erreur de droit* SOIT L'UNIQUE
» CAUSE ET LE SEUL FONDEMENT du contrat ou de l'obligation, en
» un mot de l'acte qui se passe; et dans cette supposition, je
» dis que comme l'erreur ne peut profiter à celui qui s'oblige,
» elle ne peut servir non plus à celui avec lequel il s'oblige.

» Autrement..... Il faudrait, continue le grand chancelier,
» soutenir qu'*une obligation sans cause*, ou fondée *sur une cause*

» *fausse, injuste et illégitime*, peut être valable ; que ce qui est » nul, peut produire des effets ; que le droit n'a pu établir ce » remède favorable, auquel il a donné le nom de *condictio sine* » *causâ*, ou de *condictio indebiti* ; et convertissant ainsi *toutes les* » *obligations sans cause en donations forcées*, on ferait passer » tous les contractans qui errent dans le droit pour de véritables » donataires. — Pour éviter tous ces inconvéniens, il n'y a rien » de plus simple que de donner à la règle de droit toute l'éten- » due qu'elle peut avoir. *Error juris in comendiis non prodest* ; » donc, *ne que reo neque stipulanti prodest* : à l'un, parce qu'il n'est » pas juste que sa faute lui serve et qu'il profite de l'erreur dont » il est coupable ; à l'autre, parce qu'il ne saurait trouver dans » tout le droit une seule loi qui nous apprenne que l'erreur d'au- » trui soit, *par elle-même*, ET DESTITUÉE DE TOUTE AUTRE CAUSE, un » titre légitime et une juste voie pour acquérir. »

Ici Daguesseau pour bien définir l'erreur de droit dont il entend parler, se perd dans toutes les définitions, dans toutes les hypothèses, et nous pouvons bien dire, dans toutes les subtilités que lui fournissent les lois romaines, et les docteurs.

Sans suivre ce profond jurisconsulte dans ce labyrinthe où on peut dire qu'il s'est égaré, hâtons-nous d'observer que sa doctrine, loin de ruiner notre système, le fortifie. Qu'est-ce en effet que cette erreur de droit dont parle Daguesseau, qu'est-ce qu'*une pure erreur de droit, une erreur qui est l'unique cause et le seul fondement d'un contrat, une erreur destituée de toute autre cause ;* qu'est-ce, dis-je, qu'une pareille erreur de droit, sinon une véritable erreur de fait ? Eh ! quel rapport tout cela a-t-il avec l'erreur de droit dont je parle, l'erreur de droit que je soutiens irréparable et qui consiste, là ou il y avait d'ailleurs une obliga-

tion de fait, une obligation naturelle, à avoir fait, pour remplir cette obligation, plus que la loi n'exigeait ?

Au surplus ouvrons nos recueils et nos livres les plus récens. Nous verrons, et ce qu'on pensait de la doctrine de Daguesseau, et à quoi on réduisait cette erreur de droit qui produit les mêmes résultats que l'erreur de fait.

On trouve *dans la collection des arrêts et des jugemens*, faisant suite au *journal du palais*, un arrêt de la cour d'appel de Metz rendu dans une espèce où les principes qui nous occupent furent si bien développés, qu'il est impossible de le passer sous silence.

« Des majeurs, qui ont payé comme héritiers de leur père » un dette qui était à la charge de leur mère, peuvent-ils » alléguer l'erreur de droit pour se faire relever de ce paiement, » et agir par l'action *condictione indebiti ?* (res. nég.)

» Après le décès du sieur Leclerc, survenu en prairial de » l'an 11, sa veuve se met en possession de tout le mobilier, et » aliène une portion des conquêts de la communauté, dont le prix » servit à l'acquittement d'une dette personnelle à cette dernière.

» La vente et le paiement furent faits au nom de la veuve » Leclerc et des enfans majeurs ; et à l'égard des mineurs, il » fut déclaré par leur mère tutrice, qu'elle ferait ratifier l'alié- » nation à mesure qu'ils atteindraient leur majorité.

» La dame Leclerc ayant convolé en secondes nôces avec un » sieur Bouvier, il s'est agi de régler les droits respectifs entre la » mère et les enfans.

» Cette liquidation a donné lieu aux majeurs de prétendre qu'ils » devaient être récompensés de la moitié de la somme, qui avait » été employée à éteindre la créance dont il s'agit, et qu'ils » n'avaient payée, pour la moitié les concernant, que par erreur. » Cette répétition était fondée sur l'équité naturelle et sur la loi :

» Sur l'équité, parce qu'il répugne à la raison et aux notions » les plus simples que quelqu'un soit dépouillé de sa chose, *sine* « *consensu proprio aut delicto.* L'erreur, soit de fait ou de droit, » n'est point, ajoutaient les enfans réclamans, une cause valable » d'obligation ; dans l'espèce, il y avait une erreur de droit » caractérisée qui viciait le paiement auquel ils avaient consenti » bien inconsidérement, et qui suffisait pour en opérer la nullité ;

» Sur la loi, parce que rien n'est plus formel que la faculté » donnée à celui qui a payé ce qu'il ne devait point, d'en réclamer » la restitution. Il y a dans les lois romaines une foule de décisions » sur cette matière. Les titres 6 et 7 ff. et 4 cod. de cond. ind. » expliquent et démontrent cette vérité.

» Le code civil la confirme par l'art. 1235.

» Ainsi l'action personnelle, introduite par les romains, sous le » nom de *condictione indebiti*, est un principe avoué et confirmé » par notre législation : elle existait antérieurement comme elle » existe aujourd'hui, parce que les principes fondés sur l'équité » naturelle sont impérissables comme elle. Il est donc juste que » les enfans soient relevés d'un paiement qui n'a aucune cause » qui le justifie.

» Ces motifs furent adoptés par les premiers juges, le 23 prai- » rial an 13.

» Sur l'appel, la dame Bouvier et son mari soutinrent, que » dès que les intimés avaient, dans l'âge de la majorité, reconnu et acquité en commun avec elle la dette dont il s'agit, comme » une dette de la succession, la libération qui en était résultée » était aussi commune et les rendait non-recevables à en deman- » der la restitution, sous prétexte d'erreur de droit ; que cette » allégation d'ignorance de droit, accueillie par les juges *à quo*, » n'était pas si évidente en soi, qu'elle n'eût été critiquée et

» controversée par de savans interprêtes du droit ; d'où il suit » qu'en l'admettant indéfiniment, les premiers juges s'étaient » écartés des principes posés et reconnus en cette matière : princi- » pes d'autant plus respectables qu'ils avaient été sanctionnés » par une loi du code, rendue par les empereurs Dioclétien et » Maximien. Cette loi dit expressément que l'erreur de droit » nuit à la répétition *per condictionem indebiti*, *secus* lorsqu'il » s'agit de l'erreur de fait. Il faudrait donc que les intimés jus- » tifiassent que le paiement dont ils veulent être relevés, a eu » pour cause une erreur de cette nature ; autrement on leur » répondra avec la loi : *cessat repetitio.*

» A la vérité, on cite le sentiment contraire de Papinien, » l'opinion de Cujas, et l'autorité de l'illustre Daguesseau, dans » son excellente dissertation sur cette matière.

» Mais qu'est le sentiment d'un jurisconsulte, auprès d'une loi » positive, surtout lorsqu'elle lui est postérieure ?

» Au reste, Papinien a introduit une distinction qui est assez » arbitraire, et qui n'est point indistinctement admise par les » docteurs. Il distingue, en effet, le cas où celui qui agit *per* » *condictionem indebiti*, le fait dans la vue de gagner ou de ne » pas perdre, *nempe de lucro captando ant de damno vitando ;* » et il conclut en disant, que l'erreur de droit ne nuit à per- » sonne, lorsqu'il s'agit d'éviter la perte de sa chose ; *omnibus* » *juris error in damnis amittendœ rei non nocet.*

» Mais cette opinion, ou si l'on veut cette loi de Papinien, » a été critiquée par Cujas, qui a cru devoir admettre une seconde » distinction entre le dommage passé et futur, en telle sorte » qu'il est d'avis que l'erreur de droit ne nuit point, *quoad* » *futurum*, mais bien *quoad præteritum* ; et il s'appuie à cet égard » de la loi *regula* § *penult.* et *ult. d. de juris et facti ignor.*, qui

» est

» est du jurisconsulte Paul, et de la loi *cum quis* (des empereurs » Dioclétien et Maximien) déjà citée. A l'égard de l'autorité » de Daguesseau, on peut dire que l'esprit se fatigue à le » suivre dans sa docte dissertation en cette partie, et quelque » méthode qu'il ait voulu y mettre, il faut convenir qu'elle nous » laisse dans une véritable perplexité. A la vérité, il n'est ni » pour la distinction de Cujas, ni pour la glose, ni pour la loi » *cum quis*. Mais il se range de l'avis de Papinien, contraire, comme » on l'a vu à la décision de Paul, d'après lequel l'erreur de droit » ne peut être un moyen légitime de répétition : *sciant*, dit ce » jurisconsulte, *ignorantiam facti, non juris, prodesse, nec stultis* » *solere succurri, sed errantibus.*

« Mais toute cette controverse appartient à l'école, aux disser- » tateurs du droit, et n'est d'aucune application dans l'espèce du » procès. Il est reçu, et c'est une maxime de notre jurisprudence, » conforme en cela à la décision des empereurs Dioclétien et » Maximien, consignée dans la loi *cum quis* préalléguée, que » l'erreur de droit est un obstacle à l'exercice de l'action *con-* » *dictione indebiti*. La seule modification introduite par le code » civil qui s'est, sous ce rapport, raproché de l'opinion émise par » Daguesseau, est que la répétition n'est pas due lorsque le paie- » ment a pour cause une dette naturelle. Ici se placerait donc la » seule distinction désormais admissible; c'est de savoir si la dette » dont il est question était en soi une obligation naturelle ou » simplement civile, et certes, disait l'appelante en finissant, » on ne peut considérer sous un autre rapport le paiement fait » par un enfant, d'une dette que lui-même a reconnue procéder » de son père et qu'il a volontairement acquittée comme telle. » Ainsi, point de répétition à former dès qu'il y avait une obli- » gation quelconque.

» Du 22 août 1806, arrêt.

» La cour, — considérant que les intimés ayant volontairement » consenti à la vente de certains conquêts de communauté, pour » les deniers qui en proviendraient, servir à acquitter partie de » ce qui reste dû, sur le prix d'immeubles acquis pendant la- » dite communauté, ils ne peuvent, sous prétexte que leur » consentement n'est qu'un effet d'une erreur de droit, être rele- » vés de ce qui a conséquemment eu lieu.

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc., etc. »

Ces mêmes principes ont dirigé le plus recommandable de nos jurisconsultes modernes et la cour de cassation, dans une espèce qui a beaucoup plus d'analogie que la précédente avec l'espèce actuelle.

On lit dans les questions de droit de M. Merlin, 2.e édition, tome premier, VERBO *contribution foncière*, ce qui suit : « Le » 21 floréal an 5, contrat sous seing privé, renouvelé le 17 ther- » midor suivant pardevant notaires, par lequel Pellet reconnaît » devoir à Rey, pour solde de différens marchés qu'ils avaient » faits ensemble, une somme de 100,000 fr., payable dans vingt » ans, et s'oblige de lui payer annuellement à titre d'intérêt une » somme de 4000 fr. en numéraire métallique, jusqu'au paie- » ment de la somme capitale de 100,000 fr.. — Pendant chacune » des deux années qui ont suivi ce contrat, Pellet a payé, sans » réclamation, la somme entière de 4000 fr. — L'année sui- » vante, il a prétendu en retenir le cinquième, en vertu des lois » sur la contribution foncière. — Rey s'y est opposé ; et de là » un premier jugement du tribunal civil du département de » l'Hérault, qui rejette la prétention de Pellet. — Appel au tri- » bunal civil du département de l'Aveyron, qui par jugement » du 14 ventôse an 8, déclare qu'il a été bien jugé. — Sur quoi

» donc, s'écrie M. Merlin, est fondée la fin de non-recevoir » accueillie par ces deux jugemens ? est-elle fondée sur ce que » Pellet aurait fait entendre par ces deux paiemens, que la non- » retenue avait été tacitement stipulée ? Mais la loi n'admet pas » de stipulation tacite : elle exige une stipulation expresse pour » que la retenue n'ait pas lieu. — Serait-elle fondée sur ce que » Pellet n'ayant pu omettre la retenue sur les deux premiers » paiemens, que *par l'effet d'une erreur de droit*, il se trouve » dans le cas de la maxime que *l'erreur de droit* nuit toujours » aux majeurs, même lorsqu'il s'agit de perdre ? Mais cette » maxime a besoin d'être expliquée. — On distingue, en droit, » deux sortes de pertes ; l'une s'appelle *damnum amissæ rei*, et » elle a lieu lorsqu'on a perdu tout droit dans sa chose ; l'autre » s'appelle *damnum amittendæ rei ;* elle se dit des cas où, sans » être dépouillé du domaine de sa chose, on est censé, sinon » l'avoir déjà perdue, du moins être à la veille de la perdre, » soit parce qu'on s'est obligé de la livrer, soit parce qu'elle se » trouve entre les mains d'un tiers-possesseur. — L'ignorance de » droit nuit effectivement aux personnes majeures, par rapport » à la première espèce de perte. *Ainsi un majeur qui par* ERREUR » DE DROIT *a payé ce qu'il ne devait pas, ne peut pas le répéter.* » — Mais jamais l'ignorance de droit ne nuit à l'égard de la » seconde espèce de perte : *omnibus error juris in damnis amit-* » *tendæ rei non nocet.* Ainsi, une personne qui, par erreur de » droit, auroit cru, pendant plusieurs années, qu'une succes- » sion à laquelle la loi l'appelle, appartenait à une autre, ne » serait pas pour cela non-recevable à la révendiquer. C'est ce » que décide en propres termes la loi 25, §. 6, *ff. de petitione* » *hæreditatis.* Par la même raison, lorsqu'un héritier déchargé » par le testateur de donner caution dans un cas où cette obli-

» gation est de droit, s'imagine faussement que sa décharge n'est » pas valable, et donne caution par suite de cette erreur ; il » peut, étant détrompé, agir pour faire libérer ses fidéjusseurs. » C'est l'espèce et la disposition de la loi première, *ff. ut in* » *possessionem legatorum.* — Enfin c'est du même principe que » découle le droit qui appartient à toute personne, de réclamer » contre une obligation qu'elle s'est imposée *par ignorance de la* » *loi, et qui est destituée de toute autre cause juste et raisonna-* » *ble.* — En appliquant ici cette distinction, qui est elle-même » une loi pour les parties, puisqu'elles sont régies par le droit » romain, nous voyons que Pellet ne peut pas répéter le mon- » tant proportionnel de sa contribution foncière sur les deux » années d'intérêt qu'il a payées sans retenue, parce qu'à cet » égard il y a à la fois ERREUR DE DROIT DE SA PART, *et damnum* » *amissæ rei.* — Mais nous voyons en même temps que, quand » on supposerait que par ces deux paiemens faits sans retenue, » Pellet eût tacitement contracté l'obligation d'effectuer les sui- » vans de même, on ne pourrait pas s'en prévaloir pour lui faire » remplir cette obligation prétendue ; parce qu'alors ce serait » le cas du *damnum amittendæ rei*, dans lequel l'erreur de droit » ne nuit à personne. »

Sur les conclusions prises d'après ces motifs, la requête fut admise le 23 brumaire an 9 ; et le jugement du tribunal de l'Aveyron fut cassé le 13 germinal an 10.

Cette espèce n'est pas la seule dans laquelle M. Merlin ait eu occasion de professer d'excellens principes sur les effets de l'erreur de droit, quand *elle n'est pas destituée de toute autre cause.*

On voit dans ses mêmes questions de droit, au mot *monnaie décimale*, qu'«un sieur Millet, créeur d'un billet de 450 *livres* » *tournois*, l'avait passé à l'ordre du sieur Millet-Lafosse, et

» celui-ci l'avait transporté au demandeur par un endossement » conçu *valeur reçue comptant.*

» A l'échéance, le demandeur, en se faisant payer ce billet, » avait exigé, non pas 450 *livres tournois*, mais 450 *francs*, et » il s'était fondé sur l'art. 2 de la loi du 17 floréal an 7, sui- » vant lequel, dans tous les actes postérieurs au premier vendé- » miaire an 8, *les sommes sont censées évaluées en francs, quoi-* » *qu'elles soient énoncées en livres, sous et deniers.*

» Le demandeur avait certainement pour lui le vœu de la loi. » Cependant le sieur Millet-Lafosse, qui n'avait pas acquitté le » billet, qui n'avait même pas pu l'acquitter puisqu'il n'en était » qu'*endosseur*, qui n'était pas d'ailleurs cessionnaire des droits » que pouvait avoir le *créeur*, le sieur Millet-Lafosse s'est pourvu » contre le sieur Marical, pour le faire condamner à lui resti- » tuer 5 liv. 12 s. 6 den., qu'il a accusé le sieur Marical, non » pas d'avoir reçu de trop du créeur, mais de lui avoir escroqués » à lui-même, dans l'escompte qu'il lui avait fait de ce billet.

» Pour fonder son action, il a articulé que le sieur Marical, » en lui payant la valeur de cet effet, l'avait considérée comme » stipulée en livres tournois, et qu'il avait réglé son escompte » en conséquence.

» Il paraît que le sieur Marical n'a rien avoué ni désavoué à » cet égard ; du moins le jugement du tribunal de commerce » l'énonce ainsi. Il conclut de là que le fait est vrai, et c'est » sur ce seul fait prétendu qu'il est motivé. »

Ici M. Merlin s'occupe de quelques points préjudiciels ; et venant au moyen principal invoqué par Millet, moyen pris de l'erreur qu'il aurait commise par l'effet de l'ignorance où il était de la loi du 17 floréal an 7, le procureur général près la cour de cassation continue ainsi :

« Le sieur Millet pourra dire sans doute, qu'il n'a pas fait » attention à la loi du 17 floréal an 7 ; mais de ce défaut d'attention, de cette ignorance de droit, résultera-t-il pour lui une » action en répétition de la différence des francs aux livres » tournois ? Non certainement. *Si quis jus ignorans indebitam » pecuniam solverit, cessat repetitio*, dit la loi 10, cod. de » juris et fac. ignor. — et il ne faut pas croire que cette jurisprudence n'ait pas lieu dans nos mœurs ; nous trouvons au contraire dans le recueil d'*Augeard*, un arrêt du 11 février 1707, » qui l'a formellement consacrée. »

Je conviens que si sur les conclusions de M. Merlin, la requête de Marical fut admise le 4 frimaire an 9, son pourvoi n'en fut pas pas moins rejeté par la section civile, le premier frimaire an 10.

Mais les motifs de l'arrêt ne contrarient en rien les principes développés dans le réquisitoire de M. Merlin ; et il paraît que la cour régulatrice fut touchée surtout de la modicité de l'objet contentieux. Elle ne méritait guère en effet les honneurs d'un pourvoi.

M. Merlin est donc d'accord avec M. Daguesseau, qu'en général l'erreur de droit n'est pas réparable, qu'elle ne l'est pas surtout dans le cas où le paiement a été fait ; qu'elle peut l'être dans le cas d'un paiement à faire, surtout si l'erreur de droit est destituée de toute autre cause.

Eh ! combien ces principes, si le moment était venu d'en faire l'application au procès actuel, combien ces principes seraient seuls propres à assurer le triomphe de mon client, mon client auquel on ne se borne pas à demander ce qu'on lui a payé, mais auquel on demande le paiement réel du montant des prétendues erreurs, en laissant dans ses mains la stérile cession qu'on lui avait frauduleusement consentie !

Les questions de droit de M. Merlin ne sont pas le seul ouvrage qui ait consacré, et si j'ose dire, éclairci la doctrine de Daguesseau.

Les auteurs du répertoire de jurisprudence enseignent, au mot *erreur*, que « pour concilier les oppositions et les contra-» riétés qui paraissent se rencontrer dans les lois et dans les au-» teurs touchant l'erreur de droit, ... il faut poser pour prin-» cipe, qu'*on ne peut alléguer l'erreur de droit quand on a eu* » *une juste raison de s'obliger ou de payer.* Au contraire, l'erreur » de droit ne préjudicie pas quand l'obligation ou le paiement » qu'on a fait n'ont d'autre fondement que cette erreur. »

Les auteurs du répertoire donnent ensuite des exemples du cas où on a eu raison de s'obliger ou de payer. Ainsi, une femme qui s'oblige sans autorisation, et qui devenue veuve, acquitte cette dette; un débiteur qui passe reconnaissance d'une dette dont le titre était prescrit; un fils de famille qui, sans invoquer le bénéfice du sénatus-consulte macédonien, rembourse depuis la mort de son père la somme qui lui fut prêtée, ne seraient pas recevables à prétexter l'ignorance de la loi qui les dispensait de payer ou de consentir un nouveau titre.

Mais, ajoutent les auteurs du répertoire, « si l'erreur de droit » est la seule cause de l'obligation, cette cause se trouvant fausse, » l'obligation sera nulle. Par exemple, si celui qui acquiert un » fief dans une coutume où il n'est dû aucun droit pour cette » acquisition, va trouver le seigneur du fief dominant, et com-» pose avec lui d'un droit de relief qu'il croit être dû, cette » convention, qui n'a d'autre fondement que l'erreur de droit, » n'obligera pas au paiement de ce droit de relief qui n'était pas » dû. »

Les mêmes auteurs justifient encore mieux cette distinction au mot *ignorance*, §. 1.er

Je copie :

« On dit communément que l'ignorance de droit ne nuit point » lorsqu'il s'agit de perdre. Cet axiôme a besoin d'être expliqué.

» On distingue en droit deux sortes de pertes : l'une s'appelle » *damnum amittendæ rei ;* elle se dit du cas où sans être dépouillé » du domaine de sa chose, on est censé l'avoir déjà perdue, ou » au moins être à la veille de la perdre, soit parce qu'on est » obligé de la livrer, soit parce qu'elle se trouve entre les mains » d'un tiers-possesseur. L'autre espèce de perte s'appelle *damnum* » *amissæ rei ;* et elle a lieu lorsqu'on a perdu tout droit dans la » chose. — L'ignorance de droit ne nuit point par rapport à la » première espèce de perte : *omnibus error juris in damnis amit-* » *tendæ rei suæ non nocet.* — A l'égard des pertes qui consistent » *in damnis rei jam amissæ*, quelques interprêtes, et notamment » Vinnius, *select. quest. liv.* 1, *ques.* 47, conviennent que » l'ignorance de droit ne peut servir de fondement à une répé- » tition, quand on a eu une juste raison de payer ou de livrer » la chose. Mais ils prétendent que l'ignorance de droit ne pré- » judicie pas, quand le paiement qu'on a fait n'a pas d'autre » cause que cette ignorance. Cette distinction leur paraît nécessaire » pour concilier les lois entre elles. Mais il est aisé de faire voir » qu'elle heurte directement les textes les plus précis, et qu'il » ne s'en trouve aucun dont on puisse l'étayer..... Vinnius et les » partisans de son système opposent la loi 7, *ff. de juris et* » *facti ignorantiâ*, qui dit : *juris ignorantia* SUUM *petentibus* » *non nocet.* Cette loi prouve à la vérité que l'erreur de droit » ne nuit jamais *in damnis amittendæ rei.* Mais c'est abuser » des termes dans lesquels elle s'énonce, que d'en conclure » que l'erreur de droit n'empêche pas de répéter un bien, un » effet, une somme dont on s'est dessaisi par la tradition. —

« Le

» Le mot SUUM ne peut pas caractériser une chose qu'on a » payée indûment. Car après ce paiement, elle n'est plus la » propriété du débiteur putatif. Dès ce moment, celui-ci » ne peut plus la dire *sienne ;* et cela est si vrai, que dans » le cas où la répétition est permise, ce n'est point par une » action réelle qu'on l'exerce, mais par une action personnelle, » appelée en droit *condictio indebiti.* — On objecte encore » que celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, n'est pas plus » favorable que celui qui paye ce qu'il ne doit pas. Mais c'est » précisément de cette parité de condition que résulte le défaut » de pouvoir répéter. Car *in pari causâ possessor præferendus* » *est.* — On insiste, et l'on dit que dans notre système, il faudrait » admettre qu'une obligation peut subsister sans cause. Cette » conséquence résulterait effectivement de notre système, si nous » prétendions que l'ignorance de droit nuit *in damnis amittendæ* » *rei.* Mais nous soutenons seulement qu'elle nuit *in damnis* » *amissæ rei*, ce qui est bien différent. Sans doute une obliga- » tion ne peut subsister ni sans cause ni avec une fausse cause ; » et c'est pour cela qu'une personne, obligée par erreur de » droit, doit régulièrement être dispensée *de l'exécutiou du con-* » *trat.* Mais si cette personne paye aveuglément, la tradition » faite par elle à titre de paiement, formera un obstacle invin- » cible à toute espèce de répétition de sa part..... Nous trou- » vons dans Augeard un arrêt du parlement de Paris, du 11 fé- » vrier 1707, qui a confirmé ce sentiment. (C'est celui que M. » Merlin invoquait dans la cause de Millet et Marical.) Il s'agis- » sait de savoir si l'acquéreur d'un usufruit pouvait répéter les » lods et ventes qu'il avait payés, croyant que le transport d'un » pareil droit y donnait lieu. M. Portail, avocat général, qui » portait la parole dans cette cause, observa que les droits de

» mutation n'étaient point exigibles pour un usufruit ; mais que » l'acquéreur les ayant payés par ignorance de droit, son erreur » le rendait non-recevable dans la répétition qu'il en faisait ; et » cela fut ainsi jugé par l'arrêt. »

Observez, messieurs, que cet arrêt explique l'exemple donné par les auteurs du répertoire de jurisprudence, au mot *erreur*. Car s'ils admettent la réparation de l'erreur de droit en faveur de celui qui croyait être tenu de certains droits de mutation, ce n'est que lorsque l'individu s'est borné à composer avec le seigneur du fief, et n'a pas encore payé. S'il a payé, Augeard, M. l'avocat général Portail, le parlement de Paris sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à répétition.

Pourtant, ici l'erreur de droit était la seule cause de l'obligation. Mais comme elle a été exécutée, la loi accorde plus de faveur à celui qui n'était pas créancier et qui a reçu, à celui qui s'est habitué à regarder comme sa propriété la chose livrée, à celui qui dans l'hypothèse *certat de damno vitando*, qu'à l'homme qui a cru devoir, qui a payé et qui est dépouillé.

Telle est l'aversion du législateur pour toutes les actions qui tendent à troubler l'ordre établi, ou à renverser les conventions déjà formées ; telle est sa crainte d'autoriser plutôt le repentir d'une bonne et légitime action, qu'un juste retour sur une erreur involontaire, que même l'erreur de fait n'est pas toujours une excuse suffisante.

« Si l'erreur de fait, dit Denisart, au mot *erreur*, n'a pas été » la seule cause de la convention ni même la principale, et » quelle en ait eu quelqu'autre indépendante du fait qu'on a » ignoré, cette erreur n'empêchera pas que la convention n'ait » tout son effet. »

» Quand l'erreur de fait, disent les auteurs du répertoire, au

» mot *erreur*, n'est pas la seule cause de la convention, il faut » distinguer si cette erreur n'a pas été le motif déterminant de » toute la convention, ou si elle n'est relative qu'à une partie » seulement. Si la convention a eu pour cause principale l'erreur » de fait, elle annullera toute la convention. Si, au contraire, » elle n'est relative qu'à une partie seulement, il n'y aura que » cette partie qui sera nulle. Dans d'autres circonstances elle » n'apportera aucun changement. »

« En matière de convention, disent les mêmes auteurs, on » distingue si *l'erreur vraisemblable* est essentielle ou acciden- » telle. Au premier cas elle annulle la convention; au second, » elle la laisse subsister. »

Tout nous ramène donc à cette pensée dominante du législateur, qu'on ne doit réparer que ce qui fut fait évidemment, entièrement contre l'intention certaine des parties.

Résumons cet aperçu des principes de la matière.

J'ai démontré qu'un compte arrêté est irrévocablement arrêté; qu'on n'y peut faire d'autres changemens que ceux nécessités par les erreurs de calcul, les omissions et les doubles emplois qui auraient été commis; qu'il faut même que ces erreurs de calcul, ces omissions, ces doubles emplois soient la suite d'une erreur de fait; qu'il importe peu que le compte ait été soldé, et que le débiteur prétende exercer l'action *condictione indebiti*, puisque la preuve d'un paiement excessif ne peut résulter que de la preuve des erreurs intervenues dans le compte; qu'au surplus, s'il est permis de répéter ce qu'on a payé par erreur, l'erreur dans laquelle on tomba ne peut s'entendre que d'une erreur de fait; que cette erreur doit etre la cause principale, ou plutôt la cause unique de l'obligation et du paiement; que s'il était une erreur de droit, admissible comme moyen de répétition d'une chose

indûment payée, cette erreur de droit devrait avoir tous les caractères d'une erreur de fait ; qu'il la faudrait effectivement destituée de toute autre cause, et telle qu'on ne pût pas prêter au débiteur aucune autre intention, aucun autre motif ; qu'encore dans cette dernière hypothèse on considère si l'engagement a produit tout son effet ; que s'il est ainsi, si l'exécution a en quelque sorte consacré l'erreur, tout espoir de répétition fondé sur l'allégation d'une prétendue erreur de droit, doit cesser.

Tels sont les principes.

Ils sont exacts.

Ils sont justes.

On n'a pas voulu livrer le sort des transactions à d'interminables discussions ; on n'a pas voulu que la fortune d'un particulier fût toujours incertaine.

Ces principes, l'homme honnête peut les invoquer. La loi n'est point immorale. Il n'y a donc rien d'immoral à se couvrir de son égide.

Le malhonnête homme est celui qui, ayant agi sciemment, ayant moins consulté la loi positive que la loi naturelle, n'ayant fait que ce qu'il devait faire, vient après-coup blâmer son propre ouvrage et rétracter des procédés légitimes.

Le malhonnête homme est celui qui, pour assurer le succès d'une prétention tardive, invente, suppose, calomnie, se dégrade lui-même.

La loi craint tout d'un pareil individu.

Elle s'empresse d'armer son adversaire d'une exception péremptoire. Pourquoi craindrait-on de l'employer ?

Le sieur Sabatié peut donc, en faisant une juste application des principes déjà établis, opposer les fins de non-recevoir que la cause fournit. Il n'encourra que le blâme de ceux qui voudraient le dépouiller.

§. II.

Application de ces principes au système des adversaires, et examen des erreurs alléguées par feu Carol.

Il y a deux manières d'appliquer à la cause les principes incontestables que j'ai posés : application générale, application partielle.

L'application générale doit tendre à établir, 1.° que les motifs d'après lesquels les premiers juges ont condamné nos fins de non-recevoir, sont essentiellement contraires aux vrais principes ; 2.° que la position respective des parties s'oppose à la réparation des erreurs de droit, s'il en existe, même de celles que plusieurs auteurs croient réparables en certains cas.

L'application partielle aura cet avantage, que, prenant une à une les erreurs alléguées par le sieur Carol, je prouverai, à l'exception de celle dont je reconnais l'existence et dont j'admets la réparation, que ces erreurs n'existent point dans le fait, et ne seraient pas réparables dans le droit.

SECTION PREMIERE.

Application générale.

1.° Le tribunal civil a considéré d'abord, « que les signatures » apposées à une obligation, n'ont jamais suffi pour la garantir » de l'effet des nullités dont elle serait viciée, particulièrement » si les nullités étaient radicales, comme le seraient celles dériv- » vant de l'erreur du signataire ; principe qui s'applique surtout » aux demandes en rectification des comptes, comme il est décidé

» par plusieurs lois expresses, notamment par la loi 67, §. 3, » *ff. de condict. indeb.* »

Ce premier motif est sans contredit trop vague pour exiger une grande discussion, puisqu'à la rigueur il ne favorise ouvertement aucun des deux systèmes réciproquement plaidés par les parties. Mais comme il prépare l'erreur grossière dans laquelle vont tomber les premiers juges, qu'il me soit permis d'observer combien il est ridicule qu'on affecte de ne faire allusion qu'à la signature matériellement apposée au bas d'une obligation. On feint de présumer ici qu'une partie contractante signe sans avoir pris une connaissance préalable de l'écrit qu'elle signe, tandis que de droit on présume tout le contraire.

Il en est autrement, j'en conviens, dans le cas de l'erreur. Mais c'est là une exception à la présomption légale. Les premiers juges paraissent bien se renfermer dans cette exception. Mais ils auraient dû préciser cette erreur, qui permet de supposer qu'on a signé sans lire. Cette erreur est définie par l'art. 1110 du code civil. Je l'ai déjà cité ; et nous savons que cette erreur n'est autre qu'une erreur de fait, une erreur de fait telle, qu'elle ne permet pas d'admettre l'idée d'un consentement quelconque de la part du signataire.

Au lieu de s'attacher a cet article 1110, le tribunal civil prend pour texte de ses motifs ultérieurs et sans doute de la décision qu'il va rendre, le §. 3 de la loi 67, ff. *de condict. indeb.*

« On a demandé, y est-il dit, si la clause qu'on a coutume » d'insérer dans les règlemens de compte par lesquels les comptables se tiennent respectivement quittes : (que les parties » n'auront plus aucune contestation au sujet du présent compte), » empêche qu'une partie ne puisse redemander ce qu'elle aurait » payé indûment ? J'ai répondu que je ne voyais point de raison » qui pût empêcher en ce cas la répétition.

» *Idem quæsüt an pactum quod in pariationibus adscribi solet in* » *hunc modum*, ex hoc contractu nullam inter se contreversiam » amplius esse, *impediat repetitionem ? Respondit*, *nihil proponi*, « *cur impediret.* »

Cette décision de *Scævola* ne nous apprend rien. Car elle consacre un point de droit non contesté; et ne jette aucun jour sur la seule difficulté qui nous divise.

Voyons pourtant les conséquences qu'en ont tiré les premiers juges.

Ils ont considéré en second lieu, (et quoique ce motif se réfère surtout aux argumens que je puisais dans la loi du 15 fructidor an 5 dont je ne parlerai qu'à propos d'une des erreurs alléguées, je n'en dois pas moins discuter ici ce motif qui influe sur les autres); ils ont considéré, dis-je, « que dans l'espèce il » est question, non pas d'un traité, d'un accord, d'une tran- » saction, mais d'un amas de combinaisons et de calculs, en oppo- » sition avec les lois de la matière comme avec les titres et les » faits, dont la signature a été surprise à Carol; qu'il résulte » des comptes, *même des faits convenus entre les parties*, de » leur correspondance, et notamment de la lettre écrite le 2 » mai 1802 par Carol à Sabatié père qui l'a produite au procès, » que ledit Sabatié *seul* auteur du compte litigieux, n'aurait » donné à Carol aucune connaissance des procédés de liquidation » qu'il avait pris sur lui d'adopter ni des suppositions qu'il avait » données pour base de la prétendue créance : de telle sorte qu'en » réalité Carol ignorait complettement le contenu des comptes » litigieux, lorsqu'il en a signé les arrêtés qu'on lui oppose, et » dans lesquels on ne voit pas un mot qui mentionne ces procé- » dés et ces suppositions. »

Quelles misérables aberrations, pour écarter les vrais principes et consacrer une injustice criante !

Je le demande, messieurs, auriez-vous jamais pensé que le relevé d'un compte courant et l'arrêté qui le suit, pussent être qualifiés *un amas* de combinaisons et de calculs? Auriez-vous jamais pensé qu'on leur eût donné cette qualification, précisément pour prouver que l'arrêté qui intervient sur ce relevé de compte, n'est ni un traité, ni un accord, ni une transaction ? Ne dirait-on pas que cette pièce qui constitue M. P. créancier d'une somme énorme, ne présente rien à l'esprit, à la pensée ; qu'elle se borne à présenter à l'œil une insignifiante série de chiffres ?

Cependant on ne s'est pas contenté d'annoncer, en tête du compte, qu'on allait retracer les divers articles du débit et du crédit de MM. Joseph Carol et Sabatié fils aîné, à l'égard de Sabatié père. On ne s'est pas contenté d'accompagner les chiffres de chaque article, d'une explication propre à ne laisser aucun doute sur la cause et l'exactitude de ces chiffres.

Mais après avoir obtenu le résultat en chiffres d'un solde de 568,463 fr. 3 s. 9 d., à l'avantage de M. P. ; on avait écrit, au bas du premier relevé qui fut fait.

« Nous sousignés Joseph Carol et Sabatié fils aîné, avons clos » et arrêté le présent compte avec M. Sabatié père, duquel il » résulte que nousdit Carol et Sabatié fils aîné SOMMES DÉBITEURS » envers ledit Sabatié père de la somme DE 568,463 f. 3 s. 9 DENIERS » TOURNOIS : laquelle somme nous lui paierons savoir : 60,000 fr. » à sa première réquisition, et les 508,463 fr. 3 s. 9 d. restant » DANS SIX ANS DE CE JOUR ; promettant nousdit Carol et Sabatié » fils aîné de payer l'intérêt de la susdite somme A RAISON DE SIX » POUR CENT L'ANNÉE, à compter de ce jour. Fait double, etc.

Avant de signer, on avait ajouté les mots suivans : « réservant » nousdit Joseph Carol et Sabatié fils aîné d'avoir la faculté de

nous

» nous libérer D'UN SIXIÈME, CHAQUE ANNÉE, de la somme mention-
» née ci-dessus.

Et après la signature, grâces à de nouvelles réflexions, on avait ajouté :

« Comme aussi ledit Sabatié père se réserve la faculté de se
» faire payer par ledit Joseph Carol et Sabatié fils aîné d'un
» sixième, chaque année, de la somme mentionnée ci-dessus, à
» compter du premier mai 1804, en les prévenant 3 mois d'avance.
» De plus est convenu qu'en cas de dissolution de la société de
» Joseph Carol et Sabatié fils aîné, la somme capitale qui restera
» à payer audit Sabatié père, sera exigible du moment de la
» dissolution pour être payée de l'actif existant, et au fur et
» mesure de la rentrée des fonds provenant de la liquidation ;
» lesdits Carol et Sabatié fils aîné ne pourront rien retirer de ladite
» société ni en capitaux ni en bénéfices qu'après la liquidation
» totale de leur susdite dette passive ; sauf 3000 fr., si toutefois
» il leur est du par la maison, tout l'actif devant servir à la
» liquidation jusqu'à extinction de la susdite dette en faveur dudit
» Sabatié père. A Toulouse, mêmes jour et an que dessus.
» Fait double. »

Suivent les signatures.

Et dans ces lignes dénuées de combinaisons et de calculs, les premiers juges n'ont vu ni transaction, ni accord, ni traité !

Je soutiens au contraire qu'on y trouve une transaction, puisque Carol a prétendu que pour le forcer à un règlement de compte, Sabatié père le menaça d'un procès et qu'on transigea sur un procès à naître comme sur procès engagé : *transactio est timor litis*. Je soutiens qu'on y trouve un accord puisque les parties s'accordent nommément, expressément sur la somme due à Sabatié père, et qu'on y précise que cette somme est due *en livres tournois*,

non *en* francs. Je soutiens qu'on y trouve un traité, puisque les parties y traitent du taux des intérêts, des termes du paiement, du mode de ce paiement, des sûretés réclamées par le créancier.

A la vérité, cet arrêté de compte fut annullé du consentement de toutes parties.

Mais peu de jours après, un nouveau compte fut dressé. Il produisit le même résultat que le premier, grâces à un relâchement fait par Sabatié père, dont je parlerai bientôt, et au bas de ce nouveau compte, fut écrit l'arrêté suivant :

« Nous soussignés, Joseph Carol et Sabatié fils aîné, avons clos » et arrêté le présent compte avec M. Sabatié père, duquel il » résulte que nousdit Carol et Sabatié fils aîné sommes débiteurs » envers ledit Sabatié père de la somme de 568,463 fr. 3 s. 9 d. » tournois, laquelle somme de 568,463 fr. 3. 9 d. nous lui paie- » rons, savoir : 60,000 fr. à sa première réquisition, et les » 508,463 fr. 3 s. 9 d. restans, dans six ans à compter de ce jour; » promettant, nous Joseph Carol et Sabatié fils aîné de payer » l'intérêt de la susdite somme à rison de six pour cent l'année, » à compter de ce jour, réservant nousdits Carol et Sabatié fils » aîné d'avoir la faculté de nous libérer d'un cinquième chaque » année de ladite somme de 508,463 fr. 3 s. 9 d., dont le pre- » mier cinquième sera remboursable le premier mai 1804, et de » même ledit Sabatié père se réserve la même faculté de se faire » payer par lesdits Joseph Carol et Sabatié fils aîné d'un cinquième » chaque année de ladite somme mentionnée ci-dessus, aux mêmes » époques, en prévenant trois mois d'avance; de plus est convenu » qu'en cas de dissolution de la société de Joseph Carol et Sabatié » fils aîné, la somme capitale qui restera à payer audit Sabatié » père sera exigible du moment de la dissolution, pour être payée » de l'actif existant, et au fur et mesure de la rentrée des fonds

» provenant de la liquidation. Lesdits Carol et Sabatié fils aîné » ne pourront rien retirer de ladite société ni en capitaux ni en » bénéfices qu'après la liquidation totale de leur susdite dette » passive, sauf trois mille livres, si toutefois il leur est dû par la » maison : tout l'actif devant servir à la liquidation, jusques à » l'extinction de leur susdite dette, en faveur dudit Sabatié père. » Fait double, etc. »

Cet arrêté est à peu de chose près la répétition du précédent. Les seuls changemens qu'on y remarque, sont qu'au lieu d'être payable par 6.e, le capital est divisé en 5 portions; et qu'au lieu de l'amendement fait après coup au premier arrêté de compte, le nouvel arrêté forme un seul tout qui réunit toutes les stipulations convenables à l'intérêt réciproque des parties.

Mais ceci prouve que loin de ne présenter qu'un amas informe de combinaisons et de calculs, le titre de M. P. est une véritable convention, une convention bilatérale, une convention qui, quoique sous seing privé, lie irrévocablement tous les contractans.

Eh ! qu'on ne dise pas qu'autre est l'arrêté de compte, autre le compte qui le précède ; que Carol pourrait avoir pris connaissance de l'arrêté sans prendre connaissance du compte. Le compte et l'arrêté de compte se lient ; ils sont inséparables. Si l'un est la loi des parties, il en est de même de l'autre. L'arrêté n'est qu'une conséquence du compte. Il le complète et il s'y réfère. Le résultat du compte donne un solde de 568,463 fr. 3 s. 9 d. L'arrêté porte que Carol et Sabatié se déclarent débiteurs de 568,463 fr. 3 s. 9 d. A qui persuader dès-lors qu'ils se déclarent dans l'arrêté débiteurs du solde d'un compte qu'ils ne connaîtraient pas !

Mais poursuivons.

Un an ou six mois après, comme on voudra, et le 1.er mai 1803, la maison Carol et Sabatié règle de nouveau son compte

avec Sabatié père ; et dans l'arrêté qui suit le nouveau compte, rappelant le solde du premier compte, on s'exprime ainsi :

Nous soussignés avons arrêté le présent compte, en la forme ci-dessus, duquel il résulte que le compte arrêté le premier mai 1802, *dont le solde se portait à la somme de* cinq cents soixante-huit mille quatre cents soixante-trois livres trois sous neuf deniers, *ainsi qu'il résulte dudit compte, se trouve réduit au présent à celle de cinq cents huit mille quatre cents soixante-trois livres trois sols neuf deniers, qui sont portées en tête du crédit, et ce, parce que moi Sabatié cadet consens que la somme de soixante mille livres soit portée en un compte particulier, au crédit de mon fils Bruno, duquel capital mondit fils s'entendra avec Joseph Carol et Sabatié fils aîné, pour les intérêts, ou autres dispositions usufruitières seulement que je lui cède, me réservant expressément que le capital desdites soixante mille livres restera toujours ma propriété, ainsi que je l'avais dans le compte arrêté le premier mai* 1802, *pour rester à ma disposition et en réclamer le paiement à ma volonté, sans que lesdits Carol et Sabatié puissent s'en libérer que par moi. Quant à la somme de cinq cents quarante-trois mille deux cents cinquante-trois livres dix-huit sous trois deniers qui me sont dus par lesdits Carol et Sabatié fils aîné, je déclare, moi Sabatié cadet, avoir reçu celle de quatre mille sept cents quatre-vingt-dix livres quatorze sous six deniers, ce jour, en espèces, et que je laisse en leurs mains la somme de trente mille livres, qui restera à ma disposition, ou qui servira aux avances qui pourront me compéter à raison de l'intérêt que j'ai à l'opération des laines, en participation entre lesdits Carol et Sabatié fils aîné, Joulia et Autier, et autres, et en attendant porteront intérêt à raison de six pour cent par an.*

Au moyen de tout ce dessus, il résulte que les cinq cents huit

mille quatre cente soixante-trois livres trois sous neuf deniers me restent dues pour le résultat du susdit compte arrêté le premier mai 1802, *ainsi que les intérêts courans, à compter du premier mai* 1803; *ceux du premier mai* 1802, *jusqu'au premier mai* 1803, *ayant été réglés et portés au présent compte, qui ne dérogent en rien à toutes les clauses et conditions stipulées dans l'arrêté du compte du premier mai* 1802. *Fait double.*

Enfin, 26 mois après ce second arrêté de compte, troisième règlement entre Sabatié père et ses débiteurs qui écrivent et signent au bas de ce dernier compte l'arrêté suivant:

Nous avons arrêté le présent compte pour solde, duquel il est dû à M. Sabatié père *la somme de* cinq cents douze mille cinq cents quatre-vingt-sept francs quatre-vingts centimes, *à raison de laquelle somme il sera pris incessamment entre nous des arrangemens pour déterminer l'ordre du paiement de la susdite somme envers ledit sieur* Sabatié père, *sans préjudice de cinquante-neuf mille trois cents quatre francs que nous lui devons d'ailleurs, et dont M.* Bruno Sabatié *est notre créditeur à cet égard, ainsi qu'il est expliqué dans notre arrêté de compte du premier mai* 1803, *onze floréal an onze. Fait double.*

N'est-ce là encore qu'un amas de combinaisons et de calculs ? Cette mention littérale du solde du premier compte, cet abandon de 60,000 fr. à Bruno Sabatié sous des conditions dont Carol et Sabatié fils aîné demeurent garans, cette quittance de 4790 f. 14 s. 6 d., cette disposition d'une somme de 30,000 fr., cette stipulation spéciale de l'intérêt dû pour ces 30,000 fr., cette tournure prise pour que le solde réel en faveur de Sabatié père soit toujours comme en l'an 11 de 508,463 f. 3 s. 9 d., cette explication pour les intérêts courus et à courir, cette réservation expresse des clauses insérées dans le premier arrêté de compte, cette

promesse de prendre bientôt des arrangemens pour déterminer l'ordre du paiement des 512,587 fr. 80 c. dont Sabatié père est créditeur d'après le dernier règlement, cette attention quand on stipule en francs de réduire à 59,304 fr. les 60,000 l. tournois cédés en jouissance à Bruno Sabatié : tout cela ne serait qu'un amas de combinaisons et de calculs. On ne trouve là ni transaction, ni traité, ni accord ! Osons le dire, messieurs, les premiers juges ont poussé jusqu'à son dernier période, ils ont poussé à l'excès l'art de dénaturer les écrits les plus simples !

Mais, disent-ils, *la signature de Carol lui a été surprise par Sabatié, seul auteur du compte, et qui avait eu soin de cacher les procédés de liquidation qu'il avait pris sur lui d'adopter, et les suppositions qu'il avait données pour base de sa prétendue créance.*

Ne craignez pas, messieurs, que j'entreprenne de réfuter en détail ce passage aussi entortillé que calomnieux. Il me faudrait répéter ce que j'ai déjà dit, et le champ que j'ai encore à parcourir est assez vaste pour m'ôter jusqu'à la pensée de revenir sur mes pas.

Mais rappelons un fait essentiel.

Carol écrivit lui-même, de sa propre main, à de longs intervalles, les deux arrêtés de compte ; ces deux arrêtés de compte dont vous connaissez l'étendue, tous les détails, toutes les clauses ; ces deux arrêtés de compte dont il est évident que l'écrivain fut aussi le rédacteur : et on parle d'une signature surprise !

Sabatié père serait le *seul auteur* des comptes ; il en aurait caché *les procédés et les suppositions* à Carol : et cependant Carol nous apprend dans la police sociale qu'il a toute l'expérience d'un négociant consommé ; il assure dans sa lettre du sept juillet 1802, que s'il peut voir les livres de Barcelonne, il est sûr d'y voir clair ;

il se repose, dans sa letre du 21 du même mois, sur son expérience et la connaissance qu'il a des caractères ; il annonce, dans sa lettre du 15 septembre 1802, qu'il n'a qu'à paraître à Toulouse pour briser un compte d'intérêt que lui ont adressé les héritiers Roux ; il confesse, dans sa lettre du 22 du même mois, qu'il connaît l'art *de tourner l'eau vers son moulin* :

Voilà l'homme que les premiers juges ont cru capable de signer, sans lire le compte, un arrêté que d'ailleurs il écrit lui-même, et qui le constitue médiocrement débiteur de 568,000 fr.

Il faut croire qu'un pareil motif n'est pas l'ouvrage de la justice : il serait plus offensant pour elle que pour Sabatié père ; ou du moins il faut penser que ce second motif parut nécessaire pour justifier le troisième motif par lequel on a éludé ou plutôt violé complettement tous les principes.

Dans ce troisième motif, les premiers juges considèrent que « la signature des comptes litigieux peut et doit être considérée » comme *une circonstance unique* ; et cette circonstance comme » *une erreur de fait* qui consiste en ce que le sieur Carol a cru » à tort signer un état de consistance exact de ses affaires avec » Sabatié père ; qu'en principe et suivant l'opinion des auteurs les » plus recommandables, comme d'après le texte de plusieurs lois » romaines, *l'erreur de droit* ne saurait nuire à celui qui procède, » non pas pour acquérir ou pour faire un gain quelconque, mais » pour éviter une perte, *pour recouvrer ce qui lui appartient* ; » qu'enfin le code Napoléon, sous l'empire duquel fut consentie » la cession, a proscrit par plusieurs dispositions, notamment les » articles 1235 et 1376, les vaines subtilités que la mauvaise foi » avait tenté d'accréditer pour se faire un titre de l'erreur de » ceux qu'elle avait abusés, quand cette erreur était une *erreur* » *de droit ; qu'il ne peut donc être question aujourd'hui, et dans*

» *l'espèce, de distinguer les erreurs de droit des erreurs de fait.* »

Que de choses ridicules et incohérentes pour arriver à cette décision !

Qu'est-ce d'abord que *la signature d'un compte* qui forme *une circonstance unique*, laquelle *circonstance unique* forme une *erreur de fait*, laquelle *erreur de fait* consiste à croire, à tort, signer un état de consistance exact ?... Admettons ce galimathias.

Je dis que s'il y a une erreur de fait, il est inutile d'examiner à quel point les erreurs de droit doivent ou ne doivent pas être distinguées des erreurs de fait. Je dis que s'il y a une erreur de fait et que cette erreur de fait consiste à avoir signé ce qu'on ne voulait pas signer, les premiers juges doivent rejeter en entier et le compte et l'arrêté de compte. Ils le maintiennent pourtant, puisqu'ils n'en ordonnent que la rectification partielle. Ils détruisent donc eux-mêmes leur propre ouvrage. Ils sentent donc eux-mêmes que s'il suffisait, pour se débarrasser d'un compte, de dire qu'on l'a arrêté sans examen, il n'y aurait plus de règles en cette matière. Ils commettent donc l'étrange inconséquence d'oser avancer le principe et de n'oser pas tirer la conséquence.

C'est alors que dans l'impuissance de fournir à Carol la ressource d'une erreur de fait, il lui ménagent la ressource d'une erreur de droit telle qu'elle lui procurerait tous les avantages d'une erreur de fait. Pour accréditer la confusion qu'ils veulent faire de ces deux genres d'erreurs, ils disent que le code a proscrit toutes les subtilités d'après lesquelles l'erreur de droit n'était pas un moyen de répétition. Mais nous savons tout le contraire. Les articles 1235, 1376 et 1377, combinés avec les articles 1110, 1356, 2052 et 2053; expliqués d'ailleurs par Pothier qui les prépara, et par M. de Maleville qui convertit en loi la doctrine de Pothier;

ces

ces deux articles démontrent qu'on doit distinguer les erreurs de fait des erreurs de droit.

C'est donc à tort qu'en chargeant, d'ailleurs mal à propos, des négocians de vérifier les erreurs qui se seraient glissées dans le compte, les premiers juges leur apprennent qu'ils devront confondre l'erreur de fait et l'erreur de droit. C'est donc à tort que ces premiers juges n'ont pas accueilli nos fins de non-recevoir, qu'ils n'ont pas posé en principe qu'on ne réparerait que les pures erreurs de fait.

A la vérité, toujours inconséquens avec eux-mêmes, ils semblent n'assimiler l'erreur de droit à l'erreur de fait que pour le cas où le réclamant *procède, non pour acquérir ou pour faire un gain quelconque ; mais pour éviter ou réparer une perte, et recouvrer ce qui lui appartient.* Cette précision est inutile dans l'espèce, comme je l'établirai dans peu. Il fallait en faire une autre. A vouloir préjuger la fin de non recevoir, fixer en thèse le mandat des négocians-vérificateurs, les autoriser à relever dans certains cas certaines erreurs de droit, on devait les circonscrire à celles destituées de toute autre cause, à celles qui n'avaient d'autre fondement que la supposition déplacée d'une règle positive.

Encore même cette erreur, destituée de toute autre cause, n'est pas réparable dans l'espèce à raison de la position respective des parties. C'est là le second point que j'ai annoncé devoir traiter pour compléter l'application générale des principes de la matière.

2.° La prétention de Carol fut toujours, celle de ses enfans est encore que Sabatié père est payé, qu'il n'a rien à demander, que la maison Carol et Sabatié est à jamais libérée envers lui.

Et dans le fait, nous voyons dans l'arrêté du 22 messidor an 13,

qu'on prendra bientôt des arrangemens pour déterminer le mode de paiement de la créance.

Nous voyons dans l'accord du 29 du même mois de messidor an 13, que Sabatié père consent *à recevoir en paiement des sommes à lui dues*, la maison située à Toulouse, place d'Assezat, et une partie des sommes dues par la maison de Barcelonne.

Nous voyons qu'en conséquence Carol et Sabatié fils aîné font cession à M. P. de 418,587 fr. 80 c. à prendre sur Salvador-Pallerola et C.e; que cette cession est faite moyennant pareille somme due à Sabatié père; qu'il promet de lui vendre incessamment la maison de Toulouse au prix de 94,000 fr., dont il lui sera fait quittance pour argent ci-devant reçu; que moyennant ce les parties demeurent quittes jusques audit jour.

Nous voyons que dans l'exploit du 27 novembre 1805, Carol, sur le fondement de la cession consentie le 29 messidor an 13, concluait à son relaxe des demandes formées par Sabatié père.

Nous voyons que dans l'exploit du 6 juin 1807, Carol avance que M. P. a reçu 26,000 fr. au-delà de son dû.

Donc dans la pensée de Carol, Sabatié père est payé; et M. P. convient qu'en effet, s'il n'y avait aucune difficulté sur la vérité de la créance cédée, si l'existence de cette créance était aussi réelle que l'existence de la maison baillée en paiement, il ne serait pas douteux que Sabatié père est payé, qu'il n'a rien à demander à ses anciens débiteurs. Toujours est-il certain qu'il n'appartient pas aux adversaires de dire que M. P. n'est pas payé.

Cela posé, rappelons que, suivant Cujas, l'erreur de droit peut bien ne pas nuire *quoad futurum*, mais qu'elle nuit toujours *quoad præteritum*.

Rappelons comment, en combattant le système de *Vinnius*, les auteurs du répertoire interprètent la loi *juris ignorantia* SUUM

petentibus non nocet ; comment ils prouvent que le mot SUUM ne peut pas caractériser une chose qu'on a payée évidemment, puisqu'après le paiement elle n'est plus la propriété du débiteur putatif, puisque dès ce moment celui-ci ne peut plus la dire *sienne.*

Rappelons que mettant dans la balance l'intérêt de celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, et la faveur réclamée pour celui qui a payé ce qu'il ne devait pas, les lois veulent que *in pari causâ possessor preferendus sit.*

Cela posé, les adversaires sont non-recevables, sous ce nouveau rapport, à relever dans le compte les erreurs de droit quelles qu'elles soient, même les erreurs de droit destituées de toute autre cause.

Eh ! ces principes constamment vrais, qu'il faudra constamment appliquer dans tous les cas où le paiement réel aura cancellé l'obligation : quelle force leur est imprimée par une circonstance particulière à la cause actuelle ! Au lieu d'une somme en argent, Sabatié n'a pris en paiement qu'une créance que ses débiteurs lui ont dit avoir sur un tiers, et cette créance, il l'a prise à ses périls et risques. Je sais que les adversaires prétendent que M. P., au lieu de courir une chance fâcheuse, s'en ménagea une très-favorable en se chargeant des pertes, mais aussi des bénéfices que la mise des fonds pourrait avoir éprouvés. Nous verrons, quand je traiterai la dernière des nombreuses questions que ce procès présente, l'avantage que Sabatié père devait se promettre d'une pareille clause. Reste qu'il prend à ses périls et risques une somme de 418,000 fr., qu'il subordonne tout à la solvabilité des débiteurs cédés, c'est-à-dire, à leur bonne foi, à leur sagesse, aux événemens du commerce, à l'influence des événemens publics sur ses relations avec une maison étrangère.

Certes, quand par une simple erreur de droit on aurait accordé au-delà de ce qui était rigoureusement dû à un homme qui agréait un mode si avantageux de libération, où serait l'injustice? et la véritable injustice, l'injustice criante ne consisterait-elle pas à vouloir le soumettre à quelques restitutions, pour prix des dangers qu'il courut?

Que dis-je, messieurs, des dangers qu'il courut?

Ah! c'est ici que toutes les exceptions introduites par les auteurs, se rassemblent, s'accumulent pour garantir mon client des effets d'une odieuse réclamation.

Oublions pour un instant que le paiement effectué rend désormais irréparables les erreurs de droit.

Au moins est-il incontestable qu'elles ne peuvent servir qu'au malheureux *qui certat de damno vitando*, contre l'homme insatiable *qui certat de lucro captando*.

Or, si dans la résistance qu'il oppose aux efforts de ses adversaires, Sabatié père cherche moins à gagner qu'à éviter de perdre, devra-t-on mépriser, devra-t-on blâmer les fins de non-recevoir qu'il invoque?

Telle est pourtant, messieurs, la triste position de Sabatié père.

Il est payé, dit-on.

Oui, mais il n'a rien reçu.

A quelle époque, combien recevra-t-il? L'homme sage est dans l'impuissance de me répondre.

Pour être à même de recevoir, il faut que Sabatié père obtienne enfin des adversaires qu'ils s'occupent, sérieusement et contradictoirement avec les enfans Pallerola, de faire constater la vérité de la créance cédée.

Quand cette tâche, qui n'est pas la sienne, sera remplie;

quand il sera prouvé, si une telle preuve est possible, que la maison de Barcelonne devait à celle de Toulouse 418,000 fr., Sabatié père aura à vérifier jusqu'à quel point cette somme a été compromise par les désastres dont l'Espagne fut le théâtre, dont chaque espagnol a ressenti le contre-coup.

Quelle est néanmoins la prétention des adversaires?

Livrant leur créancier aux chances dont je viens d'esquisser le tableau, se refusant avec obstination à les partager en aucune sorte, ils veulent que M. P. leur paye, d'hors et déjà, leur paye en argent comptant, leur paye de ses propres deniers le montant des erreurs convenues.

Sans examiner encore toute l'extravagance d'une pareille prétention, n'est-il pas prouvé au moins qu'elle place Sabatié père dans cette position de courir seul la plus énorme chance de perte?

Car s'il paye aujourd'hui et de ses mains le montant des erreurs alléguées; si cette somme est distribuée, comme on l'annonce, aux créanciers de Carol, lesquels ne recevant que ce qui leur était dû, ne seront sujets à aucune répétition; si dans la suite il est reconnu que la maison de Barcelonne ne devait pas 418,000 f; si, en conséquence, M. P., qui ne pourra plus compenser le *déficit* dans la créance cédée avec le montant des erreurs dont il était comptable, est réduit à exercer une action en garantie: montrez-nous celui contre lequel il exercera cette garantie?

Contre les créanciers de Carol? Ils répondront: *nulla est repetitio ab eo qui suum recepit.*

Contre les enfans Carol? Ils n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire; et ils ne confondront pas leur patrimoine particulier, ou celui de leur mère, avec le patrimoine de leur père.

Contre Sabatié fils? Mais il ne conviendrait pas aux adversaires

de nous indiquer cette ressource, au moins pour la portion qui concernerait feu Carol.

Donc Sabatié père, menacé de ne rien recueillir d'une cession de 418,000 fr., serait encore exposé à perdre les sommes qu'il payerait aujourd'hui, sous prétexte de répétition d'erreurs.

Fût-il jamais une position plus fâcheuse à la fois et plus favorable ?

Fût-il jamais un individu mieux fondé à invoquer ce principe qu'on ne soumet pas à réparer des erreurs de droit celui *qui certat de damno vitando ?*

Q'on ose maintenant nous parler de l'intérêt des créanciers de Carol ! qu'on feigne de s'apitoyer sur leur compte ! Sabatié père leur répond : « Je n'ai rien à démêler avec vous. J'étais » créancier de Carol long-temps avant qu'il ne devînt votre dé- » biteur. Je n'ai pas cessé de l'être, puisque, encore un coup, » la vérité de la créance cédée est toujours un problème. Quand » les erreurs que Carol a évaluées dans son bilan à 120,000 fr., » existeraient, je n'en resterai pas moins débiteur d'un capital » de 298,000 fr., et de neuf années d'intérêt, qui se portent à » 160,200 fr. J'ai donc à réclamer 458,200 fr. Je suis au moins » et très-évidemment en perte de 458,200 fr. Vous sied-il, créan- » ciers de quelques mille livres, de diffamer celui qui aurait dû » faire la loi à toute la créance, puisqu'il a le malheur d'en » représenter la moitié ? Vous sied-il, en exerçant les droits et » actions de l'homme qui me doit 458,000 fr., d'aspirer à rece- » voir de moi les sommes modiques qu'il vous devait ! »

J'ai donc eu raison de dire, messieurs, que la position respective des parties était un obstacle à la réparation des erreurs de droit que le compte pourrait présenter.

Passons maintenant à l'application partielle des principes que

j'ai établis ; et examinant une à une les erreurs alléguées, prouvons qu'en fait elles n'existent pas, qu'en droit elles ne sont pas réparables.

Que si cet examen entraîne des longueurs, ce ne sera pas moi qu'il faudra en accuser, mais bien les premiers juges.

Avant de s'occuper des erreurs, alors qu'ils semblaient se méfier de leurs lumières pour un pareil examen, ils ont préalablement condamné les fins de non-recevoir que nous proposions, et le mode de paiement, ou plutôt de compensation que nous pensions être le seul admissible.

Cette inconcevable précipitation, cette précipitation par laquelle on qualifie l'erreur avant de la connaître, fonrnit à ma partie des griefs d'appel dont il lui est impossible d'ajourner le développement.

Malgré l'irrégularité d'un renvoi devant des négocians vérificateurs, si on eût ordonné le renvoi sans rien préjuger, ma partie se serait empressée d'y obtempérer. Sabatié père ne redoute pas l'examen de ses comptes ; il ne redoute pas le redressement de quelques erreurs, s'il en fut commise quelqu'une lors du règlement des comptes. Les adversaires savent bien qu'il n'aspira jamais à appauvrir, à voler leur père ; ils savent bien que celui qui est prêt à leur rétrocéder, ou à leurs créanciers, pour une somme de 200,000 fr., une cession dont l'objet est aujourd'hui de 643,720 fr., ne tient pas à conserver le fruit de quelques erreurs. Mais quand on a décidé d'avance qu'il devra réaliser le montant de ces erreurs ; quand on se joue de lui au point de lui refuser la plus juste des compensations, peut-il ne pas invoquer les principes qui le protégent ? peut-il ne pas épuiser toutes ses ressourses pour montrer que la majeure partie des erreurs n'existe ni en droit ni en fait ?

SECTION DEUXIEME.

Application partielle.

Messieurs, il est impossible de remplir la tâche que cette partie du procès m'impose, sans examiner une à une les erreurs qui furent indiquées par le sieur Carol dans les conclusions prises en son nom devant les premiers juges.

J'ai prouvé l'utilité de cet examen.

Mais je n'ai pas dit toute la fatigue qu'il engendrerait. Pourtant nous devons nous y exposer avec courage : heureux si dans une matière aussi abstraite, je peux me rendre intelligible, et vous épargner une partie de l'ennui, inséparable de mon sujet; plus heureux le sieur Sabatié, s'il m'était donné de porter la discussion à ce point de clarté, qu'il vous fût permis de rendre dès à présent une décision définitive.

I.

La première erreur alléguée par le sieur Carol est celle-ci :

Suivant lui, « sur la somme de 353,130 liv. 17 s. 6 d., mon-
» tant des prêts faits par ma partie à la raison de Joseph Carol
» et Sabatié fils aîné, le premier janvier 1792, on ne doit laisser
» dans lesdits comptes, valeur nominale, comme provenant de
» numéraire ci-devant remis, qu'une somme de 74,736 liv. 1 s.;
» et on doit réduire le surplus d'après l'échelle de dépréciation,
» suivant l'époque de remise des assignats, conformément au
» compte dressé et écrit de la main de M. P., à ladite époque
» du premier janvier 1792. »

Pour l'intelligence de cette première impugnation, il faut rappeler que M. P. devait percevoir les intérêts de la mise de 150,000 fr., dès l'année 1788, et qu'il ne les perçut point; qu'il avait

avait chargé la maison Carol et Sabatié de poursuivre le paiement de diverses ordonnances à lui délivrées à raison des travaux de Saint-Jean-de-Luz, et que cette maison ne manquait pas d'encaisser les fonds qu'elle recouvrait pour M. P. ; enfin, que dès les premiers jours de la société de Sabatié fils avec Carol, M. P. prêta à cette maison diverses sommes.

Il en résultait, non pas que le premier janvier 1792 il prêta à la raison de Carol et Sabatié fils 353,130 liv. 17 s. 6 d., comme on l'énonce faussement dans les conclusions prises en première instance ; mais qu'à cette époque du premier janvier 1792, Sabatié père était déjà créancier de cette somme de 353,130 liv. 17 s. 6 den.

Ce jour, premier janvier 1792, les parties se réglèrent, et les sieurs Carol et Sabatié consentirent à M. P. les trois billets dont j'ai déjà parlé ; un de 13,130 liv. 17 s. 6 d., payable à volonté ; un second de 40,000 fr., payable dans un an ; un troisième de 300,000 fr., payable dans cinq ans.

On a dit que ces billets portaient : *valeur du premier janvier* 1792. Ce fait est faux, et d'ailleurs trop invraisemblable. Puisqu'il est reconnu que la somme portée dans les billets se composait de prêts faits successivement depuis plusieurs années ; puisqu'il est reconnu qu'au moins une partie de cette somme avait été prêtée en numéraire, pourquoi l'aurait-on réduite à la valeur, des assignats sans doute, au premier janvier 1792, quand les assignats perdaient déjà à cette époque dix-neuf pour cent ?

On a ajouté que cette somme de 300,000 fr. représentait l'intérêt que Sabatié père prenait dans les affaires de la maison de Toulouse, avec les maisons de Lorient, de Bordeaux et de Barcelonne. Ce fait est encore faux. Rien ne le prouve mieux

que le défaut absolu de stipulation à cet égard ; rien ne le prouve mieux que l'existence des billets dont la contexture repousse toute idée d'une semblable stipulation ; rien ne le prouve mieux enfin que la convention portée dans les billets, et relative aux intérêts.

Cette somme de 353,130 liv. 17 s. 6 d. était donc due à ma partie. Elle ne lui avait été payée ni en tout ni en partie, lorsque fut fait le règlement du premier mai 1801.

Cette somme devait naturellement en former le premier article ; et comme vous savez, messieurs, qu'un premier règlement avait été rédigé, mais devint inutile à cause des observations de M. I Cassaigne, il faut voir comment on avait porté sur ce premier règlement la somme due au premier janvier 1792. Cet examen est important, puisque l'adversaire argumente de la première passation de l'article qui nous occupe, pour critiquer la seconde.

« Par l'arrêté de compte du premier janvier 1792 ..... 353,130[l] 17[s] 10[d]

» Savoir : *en écus*, pour la somme en capital et intérêts, qu'ils ont employée pour leur mise de fonds dans la maison de Barcelonne 79,104 7 6

» Résidu de la somme principale faisant 274,026 liv. 10 s. 4 d., laquelle somme, *quoique en écus*, est réduite à l'échelle de proportion, de 81 pour 100, forme en numéraire celle de 221,961 3 6

» Total en numéraire ..... 301,065[l] 17[s]

Qui ne voit que ce mode de réduction était aussi erroné en fait qu'en droit ?

D'abord on partait de ce principe que la somme primitive avait été prêtée entièrement *en écus ;* et cela n'était pas exact.

Ensuite on n'allouait, valeur nominale et en numéraire, qu'une somme de 79,104 fr. 7 s. 6 d., sous prétexte que *cette somme avait été employée pour la mise de fonds* de la maison de Toulouse *dans la maison de Barcelonne ;* et on ne conçoit pas, Sabatié père étant d'ailleurs étranger à cette mise comme l'article le prouve de plus en plus, la raison qui fesait allouer en numéraire précisément la somme qui servit à la mise.

Enfin on déclare réduire, suivant l'échelle de proportion, tout le restant de la somme ; et cette réduction était injuste, soit pour l'entière somme si réellement elle eût été prêtée *en écus*, soit pour la partie de cette somme que M. P. avait effectivement remise en numéraire.

Ceci prouve combien Sabatié père fut étranger à la rédaction de ce premier compte. A coup sûr, il n'aurait pas commis une pareille bévue. Mais le sieur Soubiran que nous soutenons être *le seul auteur* du compte ; le sieur Soubiran qui ignorait ce qui s'était passé le premier janvier 1792 et antérieurement ; le sieur Soubiran qui ne pouvait former le compte qu'en relevant sur les livres tous les articles intéressant Sabatié père, trouva que le premier janvier 1792, au livre n.° 2, folio 131, M. P. avait été crédité d'une somme de 353,130 fr. 17 s. 10 d. Il en conclut, ou feignit d'en conclure que cette somme était réductible suivant la valeur réelle des assignats à l'époque où l'article avait été passé ; et ce fut sans doute pour pallier le vice de cette opération, qu'il imagina le prétexte déjà connu pour allouer, valeur nominale, le somme de 79,104 fr. 8 s. 6 d.

On dira peut-être que Sabatié père avait néanmoins approuvé ce mode de règlement ; et cela est vrai. Mais il n'en résulte point que ce mode ne fût pas vicieux, car la contexture seule de l'article le démontrait. Aussi un vice si apparent n'échappa-t-il point à M. I Cassagne.

Que si mon client n'en fut point frappé, j'en ai indiqué les causes. L'opération faite par le sieur Soubiran sur les intérêts, opération que M. I Cassaigne blâma quoiqu'elle fut légitime ainsi que je l'établirai, procurait à M. P. le résultat général que ses calculs particuliers lui avaient annoncé. Il n'en fallut pas davantage pour le porter à agréer le compte, même le premier article, tels qu'ils lui étaient soumis.

Qu'importe d'ailleurs qu'il l'eût agréé ? Si ce compte n'avait pas été anéanti, on en conclurait que l'erreur commise dans le mode de réduction caractériserait une erreur de droit qui ne serait pas réparable. Mais puisqu'un second compte a été rédigé, puisque ce compte seul lie les parties, puisque les adversaires et les premiers juges le reconnaissent ainsi : tout consiste à examiner si le premier article de ce second compte est erroné. La circonstance que ce premier article avait été rédigé d'une autre manière dans un premier compte, n'est pas à elle seule une preuve, même un indice qu'on n'ait refait le compte précisément que pour se tromper. Une telle marche n'est pas dans la nature ; et un débiteur qui a sous ses yeux un premier compte régulier, ne va pas en signer un second irrégulier.

Or le premier article du second compte, du compte existant, est ainsi conçu :

» Par l'arrêté de compte, au premier janvier 1792, il m'était dû » en capitaux et intérêts, pour sommes avancées depuis le 16

» octobre 1788 jusqu'à ce jour, celle de..... 353,130f 17s 10d

» Sur quoi, il faut en distraire la perte
» suivante, provenant des assignats versés :
» Juillet 1791 — 63,377f 93c — 58,940l 12s 2d
reçu de Girouard.

Perte : 4436l 7s 10d
» Nov. 1791 — 57,264f 86c — 49,247l 10d
pour idem
Perte : 8016l 19s 2d

12,453l 7s d

» Reste dû au 1.er janvier 1792, numéraire. 340,677l 10s 10d

Il conste de cet article, ainsi rectifié, que le nouveau mode de réduction donne une différence à l'avantage de M. P. de 39,611 l. 13 s. 10 d.

Il conste de cet article que le changement dans le mode de réduction consiste en ce qu'au lieu d'énoncer que M. P. avait tout remis *en écus*, on reconnaît qu'il avait remis en assignats réductibles, 1.°, une somme de 63,377 fr., 2.° une somme de 57,264 fr., formant en total la somme de 120,641 fr.; et en ce qu'au lieu de réduire une somme de 274,026 liv. 10 s. 4 d. d'après la valeur des assignats à l'époque du premier janvier 1792, on ne réduit que la somme déjà indiquée de 120,641 fr. d'après la valeur des assignats en juillet et novembre 1791.

Mais, disent les adversaires, d'après cette opération, on a affranchi de toute réduction une somme de 232,489 liv, 17 s. 10 d., tandis que, suivant nous, la seule somme non réductible était celle de 74,736 liv. 1 s.

Eh ! quel est le fondement d'une pareile prétention ?

Quand un compte fut dressé, clôturé, arrêté, il ne suffit pas de dire qu'un des articles de ce compte est erroné. La présomp-

tion de droit est au contraire que tous les articles sont exacts. C'est donc peu d'alléguer des inexactitudes. On doit les justifier.

Les adversaires se fondent-ils sur le premier article du premier compte ? Mais dans cet article, on reconnaissait non-réductible une somme de 79,104 liv. 7 s. 6 d. ; et les adversaires ne parlent que d'une somme de 74,736 liv. 1 s. De plus, ce premier compte a été rejeté du consentement de toutes parties ; et il serait fort plaisant qu'on pût le reproduire pour en faire un moyen d'impugnation contre le compte qui lui fut substitué. Ou bien, si on reprenait ce premier compte, il faudrait le reprendre en entier ; et alors, M. P., gagnant d'un côté ce qu'il perdrait de l'autre, serait toujours créancier de la même somme.

Laissons donc à l'écart ce titre éteint, qui néanmois suggéra à feu Carol cette première prétention.

Il voulut pourtant s'étayer d'une autre pièce ; et ses conclusions nous apprennent qu'il induisait *d'un compte dressé et écrit par ma partie*, *le premier janvier* 1792, qu'on ne devait en numéraire que la somme de 74,736 liv. 1 s.

Rétablissons un fait essentiel.

Nous examinerons ensuite le compte.

Ce compte qu'on attribue à M. P. pour insinuer de plus en plus qu'il fesait tout, qu'il était *seul auteur* de tout ; ce compte fut l'ouvrage de feu Carol. Nous le produisons écrit par lui, rédigé de manière à prouver qu'il fut rédigé par lui ; et la pièce conforme que les adversaires produisent est simplement une copie, un extrait de ce compte.

Il est ainsi conçu :

« Il est dû à M. Sabatié cadet, pour les intérêts de la mise de fonds de

» 150,000 liv., échus au 1.er janvier 1791	7,500l						
» Plus les intérêts desdits 7,500 liv.,							
» depuis le premier janvier 1791 au pre-					7,875l		
» mier janvier 1792.....	375l						
» Pour les intérêts de la mise de fonds de 150,000 liv.,							
» échus au premier janvier 1792.....					7,500l		
» Pour notre billet du premier janvier							
» 1790, portant intérêt à 5 pour cent, de	35,595l	10s					
» Intérêts jusqu'au premier janvier 1791.	1,779l	15s	6d		39,244l	9d	
» Intérêts jusqu'au premier janvier 1792.	1,868l	15s	3d				
» Plus, suivant notre billet du 24 avril							
» 1790, ci.....	24,000l				26,065l	4s	
» Intérêts jusqu'au premier janvier 1792.	1,241l	4s					
» Le 5 février 1791, prêté comptant...	12,000l						
» Echange.....	600l				13,169l	s	1d
» Agiots jusqu'au premier janvier 1792.	569l						
» En résidu de la somme de 24,000 fr. qu'il nous avait prêtée							
» en mai 1790.....					5,037l	1s	6d
					98,890l	6s	3d
» Au premier mars 1791, nous avions							
» en main, pour compte de M. Sabatié père	121,095l	19s	3d		126,141l	12s	7d
» Intérêts jusqu'au premier janvier 1792.	5,045l	13s	4d				
» Sur les 126,754 liv. 8 s. 10 d. que nous							
» avons fait recevoir à Paris, en juillet,							
» août et septembre 1791, il revient à							
» M. Sabatié la somme de.....	125,895l	11s	1d				
» Intérêts liquidés jusqu'au premier					128,098l	19s	
» janvier 1792.....	2,203l	7s	11d				
TOTAL.....					353,130l	17s	10d

Voilà donc, suivant le compte ou le bordereau écrit par feu Carol, toutes les sommes partielles dont se composait, au premier janvier 1792, la créance totale de M. P.

En admettant ce bordereau, il est impossible d'y trouver rien qui puisse justifier le système des adversaires, rien qui puisse indiquer dans le premier article de notre compte l'erreur qu'on y relève.

Les sommes portées sur le bordereau se divisent naturellement en 3 chapitres :

1.er *chapitre*. Sommes prêtées directement ou dues pour intérêt. Elles s'élèvent à 98,890 liv. 6 s. 3 d.

2.e *chapitre*. Somme qu'on avait en main le premier mars 1791 et qui provenait évidemment des perceptions faites à Paris pour le compte de M. P. Elles s'élèvent à 126,141 liv. 12 s. 7 d.

3.e *chapitre*. Sommes dérivant de la même source et recouvrées en juillet, août et septembre 1791. Elles s'élèvent à 128,098 liv. 19 s.

Or, le premier chapitre se compose évidemment de sommes dues en numéraire. — Par exemple, les intérêts dus pour la mise de fonds faite en 1788, ont été allouées en numéraire; et cela était juste. — La somme de 35,595 liv. 10 s. portée par le billet du premier janvier 1790, était due en numéraire puisque l'émission des assignats est postérieure à l'époque où la somme fut prêtée; et il était également naturel que les intérêts de cette somme fussent alloués en numéraire. — Même raisonnement pour la somme de 24,000 fr. portée par le billet du 24 avril 1790. — Même raisonnement pour celle de 5,037 liv. 1 s. 6 d., formant le résidu d'une autre somme de 24,000fr., prêtée en mai 1790, époque à laquelle les assignats, à peine émis, n'éprouvaient aucune perte. — Il n'y aurait donc de difficulté que pour la somme de 12,000 liv., prêtée le 5 février 1791; et au surplus les

asssignats

assignats ne perdaient alors que 3 pour 100. Mais le bordereau énonce que cette somme fut *prêtée comptant*; cette énonciation indique du numéraire. De plus, cette somme devait être envoyée à Londres pour le compte du sieur de Fourquevaux; et à coup sûr, on n'envoya pas à Londres des assignats. Concluons que toutes les sommes portées par le premier chapitre, furent fournies, étaient dues en numéraire; et comme la totalité de ces sommes s'élève à 98,890 fr. 6 s. 3 d., concluons que les adversaires commettent déjà une première erreur, une erreur même trop manifeste pour n'être pas volontaire, quand ils veulent qu'on n'ait du allouer, qu'on n'alloue aujourd'hui en numéraire qu'une somme de 74,736 fr. 1 s.

Le second chapitre se compose d'une somme de 121,095 fr. 19 s. 3 d., *qu'on avait en main pour compte de Sabatié père, au premier mars* 1791. Ici le bordereau ne fournit aucune notion pour savoir si cette somme fut reçue en assignats ou en numéraire. J'admets qu'elle fut reçue en assignats. La chose est même probable, puisque c'était le gouvernement qui payait. A quelle époque fut elle reçue? On n'indiquera pas sans doute celle du premier mars 1791. Car l'énonciation, *nous avions en main*, montre que le versement était antérieur. En outre, cette somme n'était pas portée par une seule ordonnance; elle fut donc recouvrée à plusieurs reprises : qu'on indique la date de ces ordonnances. Nous rapportons, nous, une lettre de M. Girouard, en date du 19 mai 1788; et une lettre de l'adversaire en date du 14 décembre 1788 qui prouvent que déjà à cette époque on délivrait des ordonnances; que déjà à cette époque on en recouvrait le montant. Les perceptions remontaient donc, le premier mars 1791, à des époques reculées. Or, les assignats n'ont éprouvé aucune perte en 1790 : cela résulte du tableau de dépréciation des assignats pour le dépar-

tement de la Haute-Garonne, tableau dont feu Carol fut un des principaux rédacteurs. Or, durant les mois de janvier, février, mars 1791 les assignats ne perdirent que trois pour cent : cela résulte du même tableau. Concluons qu'en effet la somme de 126,141 fr. 12 s. 7 d. n'a dû éprouver aucune réduction ; et déjà nous voyons qu'au lieu de 74,736 fr. 1 s. comme le prétendent les adversaires, on fit bien de ne pas réduire, d'allouer en numéraire une somme de 225,031 fr. 18 s. 10 d.

Enfin le 3.e chapitre se compose, toujours d'après le bordereau écrit par Carol, d'une somme de 128,098 fr. 19 s., et celle-ci j'en conviens dut être réduite, puisqu'elle fut reçue en juillet, août et septembre 1791 ; puisqu'elle dut être reçue en assignats. Si donc, on l'alloua en numéraire, ce fut une erreur, sauf à qualifier ensuite cette erreur. Mais si on la réduisit, que demandent les adversaires ? Or, ne savons-nous pas qu'il résulte du premier article de notre compte, de cet article si amèrement impugné, qu'on soumit à la réduction, d'après l'échelle, une somme de 120,641 fr. J'avoue qu'entre la somme à réduire et la somme réduite, on remarque une différence en notre faveur de 7,457 fr. 19 s. ; et déjà quand je n'aurais pas d'autres explications à donner, comme les assignats ne perdirent dans le mois d'août 1791, époque moyenne des recouvremens, que neuf pour cent, il est visible qu'au lieu d'un préjudice de 39,611 fr. 3 s. 10 d., allégué par les adversaires, le seul préjudice essuyé par la maison Carol et Sabatié se réduirait à 671 fr. 4 s. qui, divisé entre les deux associés, aurait procuré à feu Carol 335 fr. 12 s., et procurerait aujourd'hui à chacun de ses 8 enfans 47 fr. 4 s. ! Il faut convenir que voilà un beau résultat pour une si bruyante impugnation ! Mais je conteste même aux adversaires ce chétif avantage. Car puisqu'ils veulent juger le premier article de notre compte d'après

le bordereau écrit par leur père, j'impugne à mon tour cet article et je dis : « dans l'article, on suppose que 57,264 fr. n'auraient » été reçus qu'en novembre 1791, époque à laquelle les assignats » perdaient déjà 14 pour 100. Il conste pourtant du bordereau » que ces assignats furent reçus précédemment et ne perdaient » alors que 9 pour cent. J'ai donc essuyé un dommage de 5 » pour cent qui m'autorise à réclamer 1,863 fr. 4 s. : et au lieu » de devoir à la raison Carol et Sabatié 671 fr. 4 s. pour les 7457 fr. » 19 s. qu'on n'aurait pas réduit, je me trouve, toutes compen- » sations, toutes rectifications faites, je me trouve créancier » de 2,192 fr. »

Tel est, messieurs, le résultat mathématique auquel nous a conduit l'examen de ce bordereau, invoqué avec tant de confiance par feu Carol.

Ses enfans diront-ils que tous les doutes ne sont pas levés, puisque nous sommes obligés de faire allouer en numéraire les intérêts courus en 1791, tandis qu'ils étaient à la rigueur réductibles, puisqu'il reste quelque incertitude sur les époques fixes auxquelles la somme de 121,095 fr. 19 s. 3 d. fut reçue ?

J'en conviens : et pourtant je pourrais dire d'hors et déjà que l'honnête-homme ne croit pas s'être trompé quand il a payé en numéraire les intérêts d'un capital prêté en numéraire ; et pourtant je pourrais dire, qu'abstraction faite des époques fixes, la somme de 121,095 liv. 19 s. 3 d., si elle fut remise en assignats, le fut bien certainement à une époque où les assignats n'avaient éprouvé encore aucune sorte de dépréciation.

Mais sans m'arrêter à ces moyens, en reconnaissant que ce bordereau qu'on disait si lumineux ne jette effectivement sur le point qui nous occupe qu'une clarté incertaine, je demanderai pourquoi Carol l'invoqua.

N'avait-il donc pas d'autres moyens, de meilleurs moyens de prouver, de rendre palpable, manifeste, incontestable l'erreur commise, suivant lui, dans la réduction de certaines sommes ?

Tout le monde répond qu'il avait ses livres, notamment son livre de caisse, le plus usuel, le plus indispensable de tous les livres quand la caisse est confiée à un commis, comme elle l'était dans la maison Carol et Sabatié.

Carol ne voulut pas employer cette ressource. Il avait ses raisons. Nous avons fait extraire, nous, du livre de caisse tous les articles constatant les diverses remises faites par Sabatié père ou les divers recouvremens opérés pour son compte.

Il en résulte que depuis 1788 jusqu'au premier janvier 1792, la maison Carol et Sabatié reçut de nous 566,327 fr. Ceci serait peu important puisqu'au fait nous ne réclamons que 353,000 fr. Mais j'ai dû en faire mention pour réfuter d'avance un singulier argument, fait en première instance par Carol. L'extrait du livre de caisse que nous rapportons, a été fourni par Lasserre, préposé à la garde des livres de l'ancienne maison de Carol et Sabatié. Ce sieur Lasserre délivra ensuite à feu Carol un certificat portant que plusieurs des articles qu'il avait dû comprendre dans son relevé, étaient croisés sur le livre de caisse. Rien de plus naturel, puisqu'encore un coup, sur 566,377 fr. remis, Sabatié père ne se trouve créditeur que de 353,000 fr. : ce qui prouvait que certains articles avaient été annullés.

Mais qu'importe cette circonstance au fait essentiel, constaté par les livres et par le relevé des livres, au fait décisif qui lève tous les doutes, qui démasque la mauvaise foi, qui assure le triomphe de la vérité. Ce fait est que dans le courant de 1791, Carol et Sabatié ne reçurent de M. P., en assignats, que

113,156 liv. 12 s. 8 d. Or, nous n'avons pas oublié que la dépréciation des assignats n'a commencé qu'en 1791. Donc dans un compte arrêté au premier janvier 1792, on n'a dû réduire que les assignats reçus en 1791, en eût-on reçu d'ailleurs et en totalité pour un million. Donc dans notre espèce où on n'a reçu en 1791 que 113,156 liv. 12 s. 8 d. en assignats, on n'aurait dû soumettre que cette somme à la réduction prescrite par la loi du 5 messidor an 5. Vous le savez pourtant, messieurs, la réduction fut exercée sur une somme de 120,641 fr. Je n'en reclame point, parce que les principes s'y opposeraient. Je n'en reclame point, parce qu'à la somme de 113,156 liv. 12 s. 6 d., reçue en 1790, on dut additionner quelques intérêts, également réductibles : ce qui porta à 120,641 fr. la somme à réduire. Mais du moins et une fois pour toutes, qu'on cesse d'impugner le premier article de notre compte. Qu'on reconnaisse l'exactitude de l'opération d'après laquelle cet article fut rédigé, et la nécessité de cette nouvelle opération pour réparer l'erreur grossière intervenue dans la première.

Le livre de caisse et le relevé qui en fut fait, nous servent encore à lever le seul doute qui pouvait naître du bordereau écrit par feu Carol. La sévère attention dont vous daignez honorer mes discours, m'assure, messieurs, que vous n'avez pas perdu de vue cette somme de 121,095 liv. 19 s. 3 d. que Carol *avait en main pour compte de M. P. au premier mars* 1791. Si cette énonciation prouvait que la somme avait été reçue avant le premier mars, restait toujours l'embarras de savoir si la somme avait été reçue en 1790, temps auquel les assignats ne perdaient rien ; ou, soit en janvier soit en février 1791, temps auquel les assignats perdaient trois pour cent. Le livre de caisse fait cesser toutes les incertitudes. Il prouve qu'en janvier et février, Carol et Sabatié ne reçurent en assignats que 8120 fr. Or, et outre

qu'il y a loin de 8120 fr. à 121,095 liv. 19 s. 3 d., ces 8120 fr. étant compris dans la somme de 113,156 fr. reçue en 1791, et seule réductible, il est évident de plus en plus que la première portion d'assignats indiquée par le bordereau, et qui en forme le second chapitre, fut reçue en 1790, et devait dès-lors échapper à toute réduction.

Une pareille démonstration me dispenserait sans doute de prouver que si en fait le premier article du compte manifestait encore quelque erreur, en droit cette erreur ne serait pas réparable.

Un mot pourtant sur ce point très-accessoire.

Si on avait dit dans l'article qui nous occupe, que telle somme doit être réduite, et qu'on en eût réduit une moindre ; ou si on eût dit que la réduction devait s'opérer d'après la valeur des assignats à une époque donnée, et qu'on eût cependant consulté une époque où les assignats avaient une valeur supérieure, ces erreurs seraient certainement des erreurs de fait, des erreurs de calcul qu'on devrait réparer en tout état de cause.

Mais si on eût alloué, suivant leur valeur nominale, tous les assignats remis, ou si on n'a réduit qu'une partie des assignats réductibles, on n'a par là commis qu'une erreur de droit, qui consiste à avoir ignoré la loi relative à la fixation de la valeur du papier-monnaie, ou à avoir mal connu l'époque à dater de laquelle les assignats étaient réductibles.

Dès-lors, indépendamment des motifs particuliers, pris de la position respective des parties, une telle erreur de droit ne serait point réparable à l'égard de qui que se soit. En effet, cette erreur de droit ne serait pas destituée de toute autre cause, et elle aurait un juste fondement : *un juste fondement*, parce qu'en fait, celui qui a payé était débiteur ; *une autre cause*,

parce que le débiteur qui a reçu des assignats dont il a fait un usage lucratif, et qui représentaient du numéraire pour celui qui les prêta, peut avoir voulu renoncer au bénéfice de la loi, et n'écouter qu'un sentiment d'équité naturelle.

Ceci n'est pas fondé seulement sur les principes généraux que j'ai établis. Mais une loi transitoire, celle du 15 fructidor an 5, prouve qu'aux yeux du législateur, les particuliers qui empruntèrent des assignats, peuvent être portés par des motifs personnels à un mode de remboursement plus onéreux que le mode déterminé par la loi ; et ces motifs sont respectés.

L'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5, est ainsi conçu : « Tous traités, accords ou transactions faits depuis le premier » janvier 1791, ou depuis les époques indiquées dans l'article 3, » contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou atter- » moiement d'une créance résultant d'un autre titre, quelle qu'en » soit la date, ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces » nouveaux actes, auront leur pleine et entière exécution. »

Je reconnais qu'isolée, cette loi ne me fournit pas une fin de non-recevoir contre la prétention des adversaires à une nouvelle réduction. Ce n'est pas que l'arrêté de compte ne soit, quoiqu'en aient dit les premiers juges, *un traité, un accord, une transaction.* Je pense seulement que la loi n'est directement applicable qu'aux actes antérieurs à sa promulgation ; et je le pense, moins d'après moi, que d'après l'opinion émise par M. Laviguerie, quand il délibéra l'appel dont je développe les griefs.

Mais je soutiens qu'envisagée comme raison écrite, la loi du 15 fructidor an 5 prouve que les citoyens peuvent adopter un mode particulier de réduction, et qu'une fois ce mode adopté, on voudroit en vain revenir à un autre système, sous prétexte qu'on ne s'est pas conformé à la loi.

Par là les principes sur la *non réparabilité* des erreurs de droit, acquièrent une nouvelle intensité.

Et pour prouver combien tout dans cette cause est à l'avantage du sieur Sabatié père, supposons qu'au lieu de réduire tous les assignats qui étaient effectivement réductibles, on n'en eût réduit aucun. Qu'aurait répondu Carol à Sabatié père, si ce dernier eût dit : Vous, si fier de n'avoir pas commis une escroquerie, en remboursant dans le courant de 1795, des assignats prêtés en 1791 ; vous, si repentant de m'avoir alloué sans réduction ces mêmes assignats, oubliez-vous que vous les employâtes à acquérir au plus vil prix des immeubles précieux, surtout cette maison Puymaurin, qui achetée au prix de 86,000 fr. assignats, me fut vendue en numéraire au prix de 94,000 fr. ? Si vous m'aviez remboursé, ces avantages que vous avez obtenus, eussent été pour moi. Pourquoi m'enviez-vous celui d'avoir évité une réduction rigoureuse, quand, au lieu des assignats dépréciés que vous ne m'offrîtes pas, et que j'aurais pu employer, vous m'avez forcé d'accepter une créance chimérique ?

Mais la réduction fut faite. Vous en êtes convaincus, messieurs. Vous n'avez pas besoin d'interroger les lumières de trois négocians pour décider que le premier article du compte n'est pas erroné.

Je passe à la seconde erreur.

Elle ne m'occupera pas autant que la première.

II.

Carol demandait que M. P, fût tenue de précompter une somme de 4200 fr. assignats, qui lui fut remise le premier février 1792, et qui a été omise dans le compte du premier mai 1802.

Si

Si cette omission était réelle, elle caractériserait une erreur de fait, et cette erreur devrait être réparée.

Mais il faut prouver l'omission ; et la seule manière la prouver, c'est de prouver la remise.

Les adversaires prétendent que cette somme de 4200 francs assignats fut donnée le premier février 1792, à compte de l'effet de 13,130 liv. 17 s. 10 d. ; effet consenti le premier janvier précédent, et qui, comme vous le savez, messieurs, était payable à volonté.

Voici leurs preuves.

Ils se fondent sur une espèce de bordereau écrit par M. P. en 1793, et qui semblait destiné à présenter la situation respective des parties pour 1792.

Ce bordereau, assez court, se divise en deux chapitres. Le premier de ces chapitres comprend les intérêts dus à ma partie pour l'année 1792. On les porte à 26,863 liv. 10 sous, parce qu'indépendamment des sommes dues au premier janvier 1792, M. P. avait prêté bien d'autres sommes dans le courant de cette année. Nous en aurons bientôt la preuve ; et d'ailleurs ce point n'est pas contesté.

Le second chapitre paraît mentionner la somme à précompter sur ces intérêts. On y lit ce qui suit : « Pour l'intérêt des 4200 fr. » qu'ils ont remis en assignats le premier février dernier, à » compte de la lettre de change de 13,130 liv. » 17 s. 10 d..... 192l 10s

» Plus, qu'ils ont remis le 28 décembre der- » nier, en assignats..... 400

» Plus, toutes les sommes qu'ils ont payées » pour mon fils Bruno jusqu'au 5 janvier 1793.. 3741 4 3d

Vous voyez, messieurs, qu'on ne parle ici de la somme de

4200 fr., prétendue remise le premier février 1792, que pour en allouer les intérêts et les précompter sur ceux dus à ma partie. Mais on ne conclut pas moins de cette énonciation que la somme de 4200 fr. fut remise à M. P., qu'elle doit donc être rétablie sur le compte où elle fut omise.

Il est manifeste que le solde du compte arrêté le premier mai 1802, ne souffrirait qu'une légère diminution, si la prétention des adversaires relativement à ces 4200 fr. était accueillie, d'autant que la somme serait réductible, et ne présente qu'une valeur réelle de 3192 fr. Alors on fera au sieur Sabatié la grâce de penser que s'il pouvait seulement présumer avoir reçu irrévocablement cette somme, il ne s'obstinerait pas à la contester, quand surtout il a pris condamnation sur d'autres points qui n'étaient pas sans difficulté, comme on le verra bientôt.

C'est donc parce qu'il est certain de n'avoir jamais reçu cette somme de 4200 fr., ou de l'avoir compensée avec quelqu'autre, que Sabatié père se refuse à la précompter, et réfute ainsi les moyens employés par les adversaires :

Dans le droit, la note qu'on oppose ne peut pas former un titre. Elle pourrait être un indice, un commencement de preuve par écrit, qui, fortifié par d'autres indices, par d'autres présomptions, et les rendant admissibles, deviendrait un titre suffisant. Isolée, cette pièce n'est rien ; c'est une note informe, sans date, sans signature, incapable de faire foi ; c'est une note à laquelle M. P. n'a entendu, n'a voulu imprimer aucune force, qu'il a pu tracer par mégarde ou sans réflexion, qu'on aurait pu lui surprendre ou lui enlever.

Les adversaires, qui sentent bien qu'un pareil chiffon de papier n'a ni les caractères de l'acte public défini par l'art. 1317 du code civil, ni les caractères de l'acte privé défini par l'ar-

ticle 1322 du même code, invoquent l'art. 1331. Il porte :

« Les regîtres et papiers domestiques ne font point un titre » pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1.° dans » tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; » 2.° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a » été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui » au profit duquel ils énoncent une obligation. »

Cet article est précis.

Il s'applique notamment au cas de l'énonciation formelle d'un paiement reçu.

On dira que telle est l'hypothèse présente.

Mais prenons garde que s'il y a ici énonciation d'un paiement, cette énonciation n'est écrite ni sur des regîtres ni sur des papiers domestiques.

C'est là pourtant le vœu de l'article 1331.

Ce vœu est raisonnable.

On peut écrire par mégarde, sans intention, sauf à ne pas signer ; on peut, dis-je, écrire quoi que ce soit sur une feuille volante. On sait qu'elle ne se métamorphosera jamais en un titre obligatoire.

Il n'en est pas de même des regîtres et papiers domestiques. l'homme les tient pour se rendre raison de ce qu'il a fait, de ce qui lui reste à faire. Le père de famille les tient pour l'instruction de ses enfans, pour leur fournir tout à la fois l'état de la situation de ses affaires, et un modèle d'économie domestique. Alors on n'écrit pas au hasard sur des regîtres qui ont cette destination. Encore même voyons-nous la loi prendre des précautions afin qu'on n'abuse pas de tout ce que le chef de la famille pourrait écrire sur le journal domestique.

Mais ni la disposition de la loi, ni les précautions qu'elle

prend ne s'appliquent à des feuilles volantes, à des notes non signées, écrites ailleurs que dans les archives de la famille.

Ces sortes d'écrits sont régis, quant à l'effet qu'ils peuvent produire, par l'article 1332 du code civil, ainsi conçu : « L'écri- » ture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un » titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique » non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libé- » ration du débiteur. — Il en est de même de l'écriture mise par » le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un » titre ou d'une quittance, pourvu que le titre soit entre les » mains du débiteur. «

Nous ne sommes dans aucun de ces cas. Car il ne s'agit pas d'une écriture mise au dos d'un titre, soit qu'il eût dû se trouver entre les mains du créancier, soit qu'il eût dû rester entre les mains du débiteur. L'énonciation du prétendu paiement de 4200 l. à compte de l'effet de 13,130 liv. 17 s. 10 d., n'est point écrite au dos de cet effet. Encore un coup, elle est écrite sur une feuille volante, non signée, non datée. Or, pour montrer de plus en plus qu'aucun des deux articles 1331 et 1332 n'est applicable à un pareil écrit, ouvrons Pothier.

Il s'occupe, sous le n.° 758 de son traité des obligations, *des papiers domestiques des particuliers ;* et sous le n.° 759, *des écritures non*-signées des particuliers : division qui trace déjà la ligne de démarcation que je soutiens exister entre un papier domestique et une feuille volante. Pothier la marque plus fortement quand il se borne à indiquer, comme *papiers domestiques*, le journal ou les tablettes. Passant ensuite *aux écritures non signées des particuliers :* « Il y a trois espèces, dit-il, de ces écritures ; » 1.° Les journaux et les tablettes ; 2.° les écritures sur feuilles » volantes et qui ne sont point à la suite, à la marge ou au dos

» d'un acte signé; 3.° celles qui sont à la suite, à la marge ou » au dos d'un acte signé. »

Je pourrais m'arrêter ici.

Car, puisque les rédacteurs du code civil qui connaissaient parfaitement le *traité des obligations*, qui l'ont suivi pas à pas, ne se sont occupés que de la première espèce des écritures non signées, à l'article 1331, et de la troisième espèce de ces mêmes écritures, à l'article 1332, on doit en conclure qu'ils n'ont attaché aucun prix, aucune valeur à la seconde espèce, c'est-à-dire aux écritures sur feuilles volantes de la nature de celle qu'on m'oppose.

Voyons pourtant ce qu'enseigne Pothier à l'égard de ces feuilles volantes. Je copie :

« Les écritures de la seconde espèce ou tendent à obliger, ou » tendent à libérer. — A l'égard de celles qui tendent à libérer, » telles que sont des quittances écrites de la main du créancier, » non signées, qui se trouvent par devers le débiteur, quoique » nous ayons décidé au § précédent que les reçus écrits sur le » journal du créancier font une pleine foi de paiement, sans » qu'il soit besoin qu'ils soient signés; je ne crois pas qu'on doive » de même décider que les quittances non-signées, sur feuilles » détachées, quoiqu'écrites entièrement de la main du créancier » et en la possession du débiteur, fassent pareillement une pleine » foi du paiement. La raison de cette différence est qu'il n'est pas » d'usage de signer les reçus qu'on inscrit sur un journal, au lieu » qu'il est d'usage que le créancier signe les quittances qu'il donne » à son débiteur. »

Ainsi, messsieurs, les articles 1331 et 1332 du code civil, combinés avec les principes les plus exacts et les plus solides, motivent, et la demande en rejet d'une note insignifiante, et la fin de non-valoir que j'oppose dès-lors aux héritiers Carol, quant à la somme de 4200 fr.

Objectera-t-on que puisque je conviens de l'existence d'une énonciation de paiement, cette énonciation fait foi, au moins d'après l'article 1320 du code déjà cité ? Mais suivant cet article, ce n'est que « l'acte authentique ou sous seing-privé qui fait foi » entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en ter- » mes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct » à la disposition. » Ici, la note qui est le sujet de cette discussion, n'est ni un acte privé ni un acte authentique. Elle n'a donc aucun caractère, elle ne peut faire aucune foi.

Dans le fait, et s'il pouvait en être autrement, nous avons aussi en main une note écrite par Carol, portant qu'à une certaine époque, il avait reçu de ma partie une somme de 300 louis. Mais cette somme dont il n'est fait mention nulle autre part, n'a jamais été portée sur aucun compte ; et M. P. qui pourrait fort bien l'avoir remise, qui n'en a point cependant la certitude, s'est bien gardé de la réclamer, parce que, encore un coup, il n'a jamais eu la témérité de regarder comme un titre une note dépourvue de date et de signature, une note isolée et qui ne se rattache à rien.

Dira-t-on qu'il n'en est pas de même de celle relative aux 4200 liv. ; qu'elle se rattache à un billet préexistant et à un compte, qu'on ne se borne pas à énoncer le paiement fait, qu'on précompte les intérêts de la somme payée ?

Mais nous le savons déjà. Pour que la note se ratachât à un billet ou à un compte, il faudrait qu'elle fût écrite au dos d'un billet ou d'un compte régulier.

Quant au soin qu'on a d'imputer les intérêts de la somme payée, c'est précisément ce qui motive et justifie la résistance de ma partie.

D'abord il ne paraît pas que le bordereau, que le compte qui y est fait, aient jamais eu aucune suite. En second lieu, eh !

pourquoi, au lieu de ne précompter sur la somme de 26,867 liv. 10 s., due pour les intérêts de l'année 1792 que les intérêts de 4200 fr. remis le premier février de cette année, c'est-à-dire 182 liv. 10 s., ne précompta-t-on pas aussi la somme de 4200 fr. ? Vainement dirait-on que cette somme fut donnée à valoir sur le billet de 13,130 fr., qu'on ne pouvait pas l'imputer deux fois. Car lorsque M. P. dressa le prétendu bordereau, le billet de 13,130 fr. n'était pas soldé. On se bornait à calculer les intérêts dus pour cette somme et pour les autres. Ces intérêts se portaient à plus de 2600 liv. M. P., Pour réduire cette somme, imputait sur ces intérêts tout ne qu'il avait reçu en 1792. Encore un coup, pourquoi n'aurait-il pas précompté la somme de 4200 liv. ?

Ajoutons qu'en réglant les comptes en 1802, on a eu soin de débiter M. P., à la date du 16 septembre 1792, de 3781 liv. 4 s. 3 d. payés pour Bruno Sabatié par M Lougayrou ; on a eu soin de débiter M. P., à la date du 29 décembre de la même année, d'une somme de 400 fr., comptée pour lui à son fils aîné. Toutes ces sommes sont portées sur le bordereau qu'on m'oppose. On les a allouées. Encore un coup, pourquoi n'aurait-on pas alloué une somme plus forte ?

Répondra-t-on qu'elle fut omise et qu'il faut précisément réparer cette omission ? Prenez garde. Les sommes portées sur le bordereau, autres que celle de 4200 fr., et qui furent allouées dans le compte, ne furent pas allouées parce qu'elles étaient mentionnées sur le bordereau. Elles furent allouées, parce que tous les articles en étaient passés sur les écritures de la maison Carol et Sabatié ; que ces écritures fesaient foi, qu'il n'y avait pas le moindre doute à cet égard.

Il n'en est pas de même de la somme de 4200 liv. Nous avons pris un relevé exact de toutes les sommes qui, d'après les livres,

furent remises à M. P., ou comptées pour lui en 1792. Pas un mot, pas un chiffre qui indique le paiement de 4200. Cependant les écritures étaient bien tenues. La maison Carol avait un excellent caissier. Comment aurait-on payé 4200, représentant une valeur réelle de 3000 fr. et plus, sans coucher ce paiement sur le livre de caisse ?

Il y a plus : Carol n'aurait pas été la victime de cet oubli ; son caissier seul en aurait souffert ; et cette circonstance me fournit un argument irrésistible. Si la somme eût été payée, comme elle ne fut pas couchée, il en résulterait nécessairement un vide dans la caisse. Ce vide provoquait une explication entre Carol et son caissier. Il fallait ou que celui-ci supportât la perte, ou que par un ressouvenir tardif, on rappelât le paiement fait à Sabatié père. Mais dans le premier cas, le caissier n'aurait pas perdu la mémoire d'une avanture si malencontreuse pour lui ; dans le second cas, on aurait rétabli sur le livre de caisse l'article mal à propos omis. Qu'on nous fixe à cet égard ; ou qu'on reconnaisse que Carol n'a rien à réclamer, qu'en admettant même la remise des 4200 fr., ils appartiendraient plutôt au caissier qu'à la raison Carol et Sabatié !

Mais ces 4200 fr. ne furent jamais comptés à M. P. Les livres des adversaires ne le prouvent pas seulement par leur silence, ils le prouvent par les notions qu'ils fournissent sur les rapports habituels de M. P. avec la maison Carol et Sabatié.

C'était peu pour Sabatié père d'être reconnu débiteur de 353,000 fr. et plus. Il conste des livres que le 7 janvier 1792, il prêta à Carol une somme de 1200 fr. en assignats ; que le premier mars suivant, il lui prêta 4800 en numéraire ; que le 20 avril suivant, il lui prêta 440 fr. en assignats ; que le premier mai suivant, il lui prêta 15,000 fr. en numéraire ; que le 11 juin

juin suivant, il lui prêta 650 fr. ; le 4 août, 300 fr. ; le premier novembre 15,000 fr. ; ces trois dernières sommes en assignats : qu'en un mot, dans le courant de 1792, le créancier de 353,000 f. fournit encore à ses débiteurs 32,590 fr. A qui persuader qu'à la même époque on lui aurait retourné, s'il m'est permis de parler ainsi, 4200 fr. assignats ? Qu'on n'argumente pas des deux sommes qu'il convient avoir reçues. L'une fut comptée à son fils aîné ; l'autre à son fils cadet. Elles avaient une destination particulière. Mais lui, mais Sabatié père, n'éprouvant aucun besoin, versant périodiquement dans les mains de ses débiteurs tout ce qu'il avait de disponible, aurait-il réclamé 4200 fr. ; et quand on était si exact à le créditer, aurait-on omis un article considérable de son débit ? Il importait peu que la somme de 4200 fr. fût donnée à compte d'un billet précédemment consenti. Puisqu'on avait passé écriture du billet, on aurait fait de même pour l'à-compte.

Il est donc bien démontré que les adversaires n'ont aucun titre pour réclamer 4200 fr., et que tout écarte l'idée d'un semblable paiement.

Passons à un autre article.

III.

Carol a demandé que les paiemens faits en assignats par sa maison, soient imputés, valeur nominale, sur les intérêts dus à M. P., subsidiairement sur les capitaux par lui prêtés en assignats.

Ici, daignez vous fixer, messieurs, sur la marche adoptée par le rédacteur du compte. Il vous sera aisé d'en suivre tous les détails, puisque les comptes sont imprimés et mis sous vos yeux. Il vous sera plus aisé encore d'apprécier la bonne-foi et la loyauté de ceux qui osent blâmer cette opération, et en solliciter une nouvelle.

Le compte a été fait de la manière suivante :

On a établi sur une première colonne les assignats fournis époque par époque ; en regard, et sur une deuxième colonne, on a fixé, d'après l'échelle, la valeur réelle de ces assignats ; une troisième colonne présente les intérêts dûs, valeur nominale, pour cette valeur réduite ; Enfin, dans une quatrième colonne, on a réduit ces mêmes intérêts. Voilà pour le chapitre du crédit. Ici on remarque bien une erreur grossière, mais elle n'est nuisible qu'à M. P. Non seulement on n'a supputé les intérêts que d'après la valeur réduite des capitaux, mais encore on a réduit ces intérêts. Supposons par exemple un capital de 30,000 fr. assignats, productif d'intérêt. Ces intérêts, sur le pied de cinq pour cent, seraient annuellement de 1500 liv. ; mais comme le capital réduit ne présente qu'une valeur réelle de 20,000 fr., on réduit aussi les intérêts. Ils ne s'élèvent plus qu'à la somme annuelle de 1000 fr. Jusque-là l'opération est légitime. C'est ici qu'elle devient vicieuse et ruineuse pour le créancier. Car après avoir réduit le capital, non content de ne supputer les intérêts que d'après la valeur réduite, on réduit encore les intérêts : de telle sorte que si le terme moyen de la valeur des assignats est dix pour cent, M. P. n'obtient que 100 f. pour un capital primitif de 30,000 fr. et un capital réel de 20,000 fr.

Quoi qu'il en soit, observons qu'au chapitre du débit, on suit la même marche : c'est-à-dire, sur une première colonne, les assignats comptés à M. P., valeur nominale ; sur une seconde colonne, les mêmes assignats valeur réduite ; sur une troisième colonne, intérêts dus pour cette valeur réduite ; sur une quatrième colonne, nouvelle réduction de ces mêmes intérêts, temps par temps.

En laissant de côté le dommage que l'opération sur les intérêts

occasionne au créancier, on doit convenir que l'ensemble du procédé est si légitime, si juste qu'il en est admirable. Si on n'eût pas adopté ce système de réduction proportionnelle et temps par temps, il en résultait que des assignats remis par M. P. en 1791 et ayant une valeur réelle de 97 pour cent, auraient pu être compensés avec des assignats remis à M. P. en 1795 et qui n'avaient plus qu'une valeur réelle de trois pour cent. On évitait cet atroce inconvénient en procédant à une réduction partielle des assignats, époque par époque, et en convertissant le tout en numéraire, toujours dans la proportion, époque par époque, du numéraire avec les assignats.

Telle est l'opération sage qui donna des regrets au sieur Carol, qu'il prétend caractériser une erreur réparable, qu'il veut rectifier dans ce sens que tous les paiemens faits en assignats par sa maison eraient imputés, valeur nominale, sur les intérêts, subsidiairement sur les capitaux prêtés par M. P. Nous verrons bientôt quel est l'honnête bénéfice que Carol se ménageait par cette honnête rectification.

Disons d'abord que l'opération critiquée ne saurait signaler une simple erreur de calcul ou de fait. Une fois la base établie, le principe convenu; l'opération est arithmétiquement bien faite. C'est donc la base, le principe que Carol critique, auxquels il voudrait substituer une nouvelle base, un nouveau principe. Mais ce fondement du compte n'est-il pas nécessairement l'effet d'une convention, d'une stipulation formelle? Appellera-t-on erreur de fait la convention par laquelle deux parties contractantes, plus justes que la loi, se départent de ses dispositions pour mieux rendre à chacun ce qui lui appartient!

Il ne resterait sur ce point aux enfans Carol que la ressource bannale de dire : « Notre père ignora, on lui cacha le procédé

d'après lequel fut faite la réduction des assignats. » Mais les adversaires oseraient-ils tenir ce langage ? Je sais qu'on le mit jadis dans la bouche de leur père ; et je souhaite pour l'honneur de sa mémoire qu'il ait été étranger à cette noire imposture. Car enfin, messieurs, Carol ignorait si peu le procédé suivi avec M. P. qu'il l'adopta lui-même, ce même procédé, avec tous ses débiteurs et tous ses créanciers indistinctement. Qu'on ouvre ses livres ; qu'on vérifie ses comptes-courans. Le système de réduction est le même partout. C'est que ce système est juste, convenable aux intérêts de tous, répressif de tous les genres de vol que la dépréciation rapide des assignats sembla légitimer, qu'elle ne légitima que pour le fripon.

Qu'on invoque maintenant la loi 10, *ff. de compensationibus.* Il sera manifeste qu'on veut en faire une application, non seulement forcée, mais ridicule. *Si quis igitur compensare potens, solverit ; condicere poterit, quasi indebito soluto* ; et à Dieu ne plaise que je veuille contester ce principe. Oui, celui qui paie et qui pouvait compenser, a le droit de répéter ce qu'il a donné, comme payé indûment. Ainsi je dois 1,200 fr. à Paul qui m'en doit d'ailleurs 1,500. Les deux sommes sont également certaines et exigibles. Cependant j'oublie ce qui m'est dû, et je donne une valeur quelconque, mais réelle, en paiement de ce que je crois devoir. Pas de doute que je ne puisse réclamer cette valeur. Pourquoi ? Parce que, d'après le principe que la compensation s'opère de plein droit, je n'étais pas débiteur et que dès-lors j'ai payé ce que je ne devais pas. Mais quelle parité entre cette hypothèse et celle du débiteur qui ayant reçu 100,000 fr. assignats, valant 79,000 fr. numéraire quand ils furent prêtés, ayant remis ensuite à son créancier 100,000 fr. assignats d'une valeur réelle de 3,000 f., ayant loyalement reconnu qu'il n'en demeurait pas moins débiteur

de 94,000, vient après coup dire à la justice : « rigoureusement jaurais pu compenser les deux sommes. Je ne l'ai pas fait. J'ai donc payé 94,000 fr. que je ne devais pas. Je demande que mon créancier les restitue, en d'autres termes je demande, qu'au mépris de l'équité et d'une première convention, il ne lui reste en main que 3,000 fr. pour les 97,000 fr. qu'il me prêta, dont je sus faire mes profits ».

Cet indécent langage est, messieurs, celui que Carol tenait en première instance.

Il résulte du compte que M. P. lui remit en 1792, 17,590 fr. assignats qui valaient 72 pour 100; et en 1793, 23,171 fr. assignats qui valaient 57 pour 100. M. P. n'a rien fourni en 1794 et en 1795. Au contraire en 1795, Carol paya pour nous en assignats une somme de 139,000 fr. qui valaient 11,712 fr. Les adversaires se plaignent qu'au lieu de compenser seulement cette valeur réduite de 11,712 fr. avec la valeur réduite des assignats prêtés en 1792 et 1793, on n'ait pas compensé une partie de la somme de 139,000 fr. avec celle de 40,761 fr. prêtée deux ans auparavant. En d'autres termes, messieurs, ils se plaignent de n'avoir pas pu payer 72 avec 9. Je me dispense de qualifier de pareils regrets et la prétention qu'ils font naître. Je me dispense d'ajouter à l'indignation que déjà vos âmes généreuses doivent éprouver. Mais comment Carol osait-il se glorifier de ne nous avoir pas remboursé en assignats depréciés, à l'instant même où il s'adressait à la justice pour consommer ce vol ? Comment osait-il tant injurier celui qu'il cherchait ouvertement à dépouiller ? Et comment enfin les hommes prévenus n'ouvrent-ils pas les yeux sur les véritables causes et les misérables élémens de ce procès ?

IV.

Vous venez de voir Carol demander que les paiemens faits en assignats par sa maison à celui que je défends, soient imputés, *valeur nominale*, sur les intérêts, subsidiairement sur les capitaux prêtés en assignats.

Honteux d'une pareille prétention, moins peut-être parce qu'elle était infâme que parce qu'il avait la certitude de succomber, Carol demandait que « TOUT AU MOINS, la réduction des intérêts » d'après l'échelle fut faite jusqu'au 29 juillet 1696, époque où le » papier-monnaie cessa d'avoir cours. »

Pour apprécier le motif délicat de cette 4.e impugnation, fixons-nous sur la marche suivie dans le compte pour en régler annuellement le solde et régler, aussi annuellement, les intérêts de ce solde.

Vous connaissez le système adopté pour les sommes dues en assignats.

En voici le résultat.

Au premier janvier 1793, dû en capitaux provenant de numéraire ou réduit, 373,074 liv. 6 s. 10 d.; les intérêts de ce capital se portaient à 17,898 liv. 8 s. 10 d. Mais ils ne furent portés qu'à une somme de 12,887 liv. 1 s. 11 d., grâces à une seconde réduction dont j'ai démontré les vices. M. P. perd déjà sur ces intérêts 5011 liv. 6 s. 11 d.

Au premier janvier 1794, dû en capitaux, 370,888 liv. 17 s. 8 d. Les intérêts se portaient à 18,348 fr. 4 s. Mais ils furent réduits à 10,558 fr. 19 s. Sabatié père est en perte, cette fois, d'une somme de 7,889 fr. 5 s.

Au premier janvier 1795, dû en capitaux 371,680 liv 13 s. 8 d. Les intérêts se portaient à 18,566 liv. 1 s. 1 d. Mais ils furent

réduits à 3,713 liv. 4 s. 3 d. M. P. est en perte, cette fois, de 14,852 liv. 16 s. 10 d.

Enfin au premier janvier 1796, dû en capitaux, 371,680 liv. 13 s. 8 d. Les intérêts se portaient à 18,580 liv. 7 s. 3 d. Mais nous verrons bientôt qu'on voulut les réduire ; que d'après les offres de M. P., ils sont effectivement réduits à 465 fr. 15 s. M. P. est donc en perte, cette fois, d'une somme de 18,114 liv. 12 s. 3 d.

Ainsi, l'effet ruineux de cette seconde et si inutile réduction opérée sur les intérêts en 1792, 1793, 1794 et 1795, fut de procurer à M. P. une perte réelle, une perte évidente de 45,868.^{l} 1.^{s}

On s'occupa ensuite des intérêts dus pour 1796. Je prouverai bientôt que ces intérêts donnèrent lieu à une convention nouvelle relativement au taux. Mais pour me renfermer dans l'objet discuté en ce moment, je me borne à dire, d'un côté que les assignats qui n'avaient plus de cours, même forcé, disparurent tout à fait de la circulation dans les derniers jours de juillet 1796; d'un autre côté que durant cette longue agonie d'un papier-monnaie décrié par l'impéritie et les malversations d'un gouvernement dont il était le plus ferme soutien, les assignats ne valurent plus en janvier 1796 que ONZE SOUS, et en juillet de la même année que TROIS SOUS SIX DENIERS pour cent.

Devait-on encore, et pour les sept premiers mois de 1796, soumettre M. P. à une réduction qui fut toujours vicieuse et injuste, qui serait maintenant le chef d'œuvre honteux d'un nouveau genre d'usure, d'un genre d'usure pratiqué par le débiteur envers le créancier ? En un mot, les intérêts d'un capital réduit à 371,680 liv. 13 s. 8 d., ces intérêts qui se portaient ainsi à 22,301 liv. 3 s. 2 d. : fallait-il encore en réduire les $\frac{7}{12}$? Et à quelle somme ? à 45 fr.

Il y a mieux. Le premier janvier de cette année 1796, M. P.,

comme on le verra bientôt, avait prêté, EN NUMÉRAIRE, 41,574 fr. Fallait-il aussi n'allouer qu'en assignats, en assignats réduits à 3 s. 6 d. pour 100 fr., les intérêts d'une somme qui aurait fait la fortune de tant d'autres maisons de commerce ?

Les associés sentirent l'inconvenance d'une pareille prétention. Rendons-leur justice. Ils ne l'élevèrent pas, et pour l'année 1792, pour les 7 premiers mois de cette année comme pour les cinq derniers, les intérêts du capital réduit ne subirent pas une seconde réduction.

Les adversaires s'en plaignent. Ils voudraient obtenir aujourd'hui cette seconde réduction et encore un coup payer avec 45 fr. les $\frac{7}{12}$ de 22,301 liv. 3 s. 2 d.

Tout s'oppose au succès d'une pareille prétention.

Je pourrais d'abord en appeler aux sentimens d'honneur qui doivent animer et animent à coup sûr les enfans Carol. Qu'ils ne se le dissimulent point. Si en réglant les comptes, on eut pû exiger et on eût exigé réellement de Sabatié père qu'il acceptât 45 fr. pour une somme de 22,300 fr., on aurait commis un vol. Mais ce vol aurait des caractères moins odieux que l'action par laquelle, blâmant ce qui était juste, on paraît rougir d'avoir été honnête; on paraît recourir à la justice, comme pour lui demander les forces nécessaires afin de consommer une injustice. — Que les enfans Carol n'espèrent point pallier cette injustice, en disant que leur père eut trop à se plaindre du sieur Sabatié, pour n'être point excusable d'avoir invoqué toute la rigueur des principes. Car le sieur Sabatié eut seul de graves sujets de plaintes; et quand il en serait autrement, on n'est pas fondé à devenir fripon, parce qu'on aura traité avec des fripons. — Que surtout les enfans Carol ne répètent point : « notre père ignora les procédés sur » lesquels le compte fut établi. » Car dans tous les cas, on

n'aurait

n'aurait fait pour lui, que ce qu'il aurait dû faire lui-mêms : et les adversaires devraient s'énorgueillir qu'on eût assez bien pensé de leur père, pour supposer qu'il n'aurait pas voulu se deshonorer par une véritable escroquerie.

Si de ces aperçus moraux propres à expliquer l'intention des parties et à manifester les accords qui n'en furent que l'expression, nous passons à l'examen des principes et des lois qui régissent la matière, conbien il sera aisé de prouver que les intérêts dus pour l'année 1796, doivent être maintenus tels qu'ils furent alloués !

Une première règle, en matière d'intérêts, est que les intérêts payés ne peuvent pas être répétés. *Usuræ solutæ non repetuntur.* Quoique cet axiôme de droit n'ait pas un sens aussi étendu qu'il paraît l'avoir au premier aperçu ; quoiqu'il ne soit point aplicable, par exemple, au cas où on aurait payé des intérêts excessifs, des intérêts usuraires ; quoiqu'il ne tende qu'à confirmer le paiement fait par celui qui croyait devoir des intérêts et n'en devait pas à la rigueur : cet axiôme n'en est pas moins applicable et décisif dans l'espèce. Car les intérêts payés ne sont pas excessifs. Ils furent fixés au moindre taux du commerce. Ils étaient dus. On ne le conteste pas. Tout consiste donc à savoir si, de ce qu'on aurait pu les payer suivant l'échelle, ce que je conteste d'ailleurs, on doit être admis à réclamer ceux qu'on a payés sans réduction. Or comme naturellement, on doit en numéraire les intérêts d'un capital dû en numéraire ; comme en les payant ainsi, Carol se bornait à acquitter une obligation naturelle ; comme on n'est pas admis à impétrer contre l'accomplissement d'une pareille obligation, nous sommes ramenés forcément à l'axiôme : *usuræ solutæ non repetuntur.*

Et cet axiôme nous ramène à son tour aux principes déjà établis

sur les erreurs de droit et les erreurs de fait, principes dont il n'est qu'une juste conséquence. Car c'est par erreur de droit qu'on paie des intérêts que la loi ne commandait pas de payer. Mais cette erreur de droit n'étant pas destituée de toute autre cause, mais l'obligation *équivoque* pour les intérêts se rattachant à une obligation *certaine* pour le capital, il n'y a lieu à aucune répétition. C'est plus que jamais le cas de dire : *usuræ solutæ non repetuntur*.

Sur ce point, l'erreur de droit pourrait d'autant moins être réparée dans l'intérêt du sieur Carol et de ses héritiers qu'on ne le contestera pas : ici, M. P. *certat de damno vitando*.

Eh ! quel préjudice ! Il ne veut pas qu'on lui paie environ 15,000 fr. avec 45 f. ! Après avoir perdu sur les intérêts des 4 années précédentes 45,868 f. 1 s., il ne veut pas essuyer encore une perte de 15,000 ? Il soutient que son débiteur, quand il n'aurait dû que 45 fr., aurait voulu payer le surplus, afin de ne point participer à toutes les injustices des lois révolutionnaires; et Sabatié père s'écrie alors, avec la loi première, §. 1, ff. *de condictione indebiti : si sciens se non debere, solvit ; cessat repetitio*.

Mais Carol l'eût-il voulu, aurait-il pu payer une somme de 100 fr. avec 3 s. 6 d. ? Je ne le pense pas. Il faut en effet se reporter à l'année 1796; et à cette époque tous les paiemens étaient suspendus, depuis les mois de juin et novembre 1795. La loi s'opposait donc alors à l'injustice que Carol aurait voulu commettre.

A la vérité, et d'après l'art. premier de la loi du 26 brumaire an 6, « la suspension résultant de la loi du 29 messidor an 4.e, » pour le paiement des arrérages des rentes et pensions *et des* » *intérêts* fut levée » ; et d'après l'art. 3 de la même loi, « *les* » *intérêts* et arrérages procédant des obligations antérieures à la

» dépréciation du papier-monnaie, courus depuis le premier jan-
» vier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4,
» devaient être acquittés en numéraire métallique, d'après la réduc-
» tion qui en serait faite à chaque époque de dépréciation que pré-
» senterait le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés
» et sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir ; » — tandis que d'après l'art. 4 de la même loi, « ceux *(les intérêts)* dus,
» tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus
» que d'obligations d'une date postérieure pour des capitaux non-
» réductibles *et qui avaient couru à compter de la publication de*
» *la loi du 29 messidor an 4*, ainsi que ceux qui écherraient à
» l'avenir, devaient être acquittés en numéraire métallique. »

Mais Carol qui dans le courant de 1796 et de 1797 n'aurait pas pu nous payer à un si vil prix les intérêts de la première de ces deux années, fut bien le maître ensuite de renonçer en partie au bénéfice de la loi. Il avait à craindre qu'elle ne l'obligeât à payer en numéraire et en entier, tous les intérêts courus sous l'empire du papier-monnaie pour des capitaux non-réductibles. Heureux d'obtenir une bonification d'environ 50,000 fr. qu'il était loin sans doute d'espérer, il put avancer de quelques mois l'époque fixée par le législateur, l'époque à laquelle les droits des créanciers devaient enfin reprendre toute leur force. Si Carol le voulut ainsi, il est lié par son consentement. S'il le fit, parce qu'il ignorait les dispositions de la loi et les termes qu'elle avait déterminés, il n'en est pas moins lié. Car, ici l'ignorance de la loi l'excuserait d'autant moins, qu'il aurait plutôt besoin d'excuse s'il avait fait tout ce que la loi lui permettait de faire.

Vous reconnaîtrez donc, messieurs, qu'il était bien inutile de renvoyer à des négocians la question de savoir si le mode adopté pour la liquidation des intérêts en 1796, doit être maintenu.

V.

Carol demandait, pour le profit de sa cinquième impugnation, que « la réduction des intérêts, à partir du premier janvier 1795 » jusqu'au premier janvier 1796, fût faite à raison de 2 fr. 50 c. » pour 100, montant du terme moyen de la valeur des assignats » à cette époque, et non à raison de 50 pour 100. »

Je conviens qu'il résulte du compte, que la réduction des intérêts pour 1795 fut faite sur le pied de 50 pour 100, tandis que d'après le tableau de dépréciation des assignats, le papier-monnaie a perdu, en 1795, d'abord 80, et puis 99 l. 9 s. par cent francs.

Aussi Sabatié père a-t-il consenti à la réparation de cette erreur. Ce n'est pas que rigoureusement il n'eût pu s'y opposer.

Les motifs que je viens de développer, afin de prouver que pour les sept premiers mois de 1796, on eut la faculté de renoncer à toute réduction, et que cette renonciation est irrévocable, m'auraient servi à soutenir ici que pour 1795, on put vouloir et ne pas renoncer totalement à la réduction permise, et ne pas l'opérer aussi rigoureusement qu'on le devait. Ces motifs auraient été d'autant plus sûrement accueillis, qu'au fait la réduction, telle qu'elle eut lieu, constituait toujours ma partie en perte de 9290 l. 3 s. 7 d., seulement pour les intérêts de 1795.

Mais le sieur Sabatié est jaloux de ne conserver d'autres avantages que ceux dont il est évident que Carol eut la volonté de lui faire une loyale concession. Le sieur Sabatié est jaloux de ne point paraître confondre une erreur de fait avec une erreur de droit.

Si le sieur Carol eût eu assez de générosité pour vouloir être juste, alors, au lieu de composer et de balancer ce qui était permis avec ce qu'il devait, il n'aurait exigé aucune réduction

pour 1795, comme il le fit pour 1796. L'ayant exigée, il dut la vouloir telle que la loi l'ordonnait ; et l'erreur qui nous occupe est d'autant plus une erreur de calcul, qu'elle consiste à avoir substitué des livres tournois à des sous, puisqu'au fonds les chifres étaient les mêmes, 50 LIVRES, 50 SOUS. C'est là que l'erreur est toute du calculateur, qu'elle ne peut jamais être inhérente à la convention.

Mais puisque nous consentons à réparer les erreurs de calcul, puisque nous reconnaissons qu'à cet égard on ne saurait invoquer avec succès aucune fin de non-recevoir, qu'il soit permis à mon client de réparer ici l'erreur de calcul, l'erreur de fait dans laquelle il fut induit par le sieur Carol. Il crut, sur les dires de ce dernier, qu'en effet, au lieu de réduire les intérêts de 1795 sur le pied de 50^{l} pour 100, on n'aurait dû les réduire que sur le pied de 50^{s} pour 100, Carol disant expressément dans ses conclusions, que *tel était le terme moyen de la valeur des assignats en* 1795. En conséquence comme cette erreur de 50 liv. à 50 s. avait produit à M. P. un avantage tel qu'au lieu de 465 l. 15 s., montant des intérêts réduits sur le pied de 50 s. pour 100 fr., on lui avait alloué 9290 liv. 7 s. 3 d., ma partie crut devoir offrir sur le solde du compte une réduction de 8824 liv. 8 s. 7 d. Cette offre n'ayant point été acceptée, surtout avec l'importante modification qui l'accompagnait ; les premiers juges s'étant bornés à dire que M. P. avait reconnu une erreur de 8824 liv. 8 s. 7 d., reconnaissance qui ne le lie pas au point d'empêcher la rectification d'un faux calcul ; et M. P. ayant calculé en dernier lieu que, d'après l'échelle de dépréciation, il était faux que le terme moyen de la dépréciation des assignats en 1795 fut 50 s., nous demandons à corriger l'offre faite. Nous demandons que pour la réduction des intérêts de 1795, on procède selon la méthode

introduite par l'article 3 de la loi du 26 brumaire an 6. Alors, et en consultant chacune des époques de dépréciation que notre tableau présente pour 1795, il en résultera qu'à la vérité on ne devait pas à ma partie 9290 liv. 3 s. 7 d. ; mais qu'au lieu de 465 liv. 15 s. que Carol voulait bien lui allouer pour l'intérêt annuel de 371,000 fr., du moins il sera dû à M. P. une somme de 1415 liv. 16 s. 3 d. ; il en résultera conséquemment qu'au lieu d'offrir et d'imputer la somme de 8824 liv. 8 s. 7 d., ma partie ne devra offrir et imputer que 7884 liv. 7 s. 4 d.

Avant de passer à un autre article, et puisqu'il ne sera plus question dans cette cause du papier-monnaie, il n'est pas inutile d'observer que sur les impugnations proposées par le sieur Carol, quatre sont relatives aux procédés employés pour la réduction des assignats. Quand on pourrait prouver que ces procédés furent différens de ceux établis par la loi, je défie du moins les adversaires de prouver que ces procédés furent injustes. Il faudrait donc dire que les égards dus à un père et à un ami, les égards dus au protecteur d'une maison qui ne s'alimentait que par lui, les égards dus à un capitaliste dont on obtenait d'utiles atermoiemens, dont on espérait de puissans secours, auraient porté les sieurs Carol et Sabatié à se désister d'une partie des avantages qu'une loi injuste leur ménageait. Mais où est l'erreur ? où est le dommage ? J'aimerais autant qu'un débiteur vînt se plaindre d'avoir confessé la dette qu'il aurait pu nier ; ou qu'un homme qui aurait à sa disposition des pièces de monnaie fausses, se repentît de ne les avoir pas employées dans les paiemens qu'il aurait faits !

VI.

Carol demandait que « les intérêts dus à M. P. jusqu'au pre-» mier mai 1802, ne fussent comptés qu'à raison de cinq pour » cent par année. »

Revenons au compte.

Il prouve que du premier janvier 1792, au premier janvier 1796, les intérêts furent portés sur le pied de cinq pour cent; et il est utile d'observer qu'alors on n'énonce rien sur le taux de l'intérêt. Ce sont les résultats qui seuls montrent que l'intérêt est calculé au denier vingt.

Mais à la date du premier janvier 1796, on lit : 371,680 *liv.* 13 *s.* 8 *d.*, *solde dudit compte au premier janvier* 1796, *à six pour cent.*

Ainsi, le compte annonce qu'à cette époque les intérêts furent portés à six pour cent. Or, si tout ce que j'ai dit pour montrer la liaison existante entre le compte et l'arrêté de ce compte, est vrai; si tout ce que j'ai dit pour prouver qu'un compte et un arrêté de compte caractérisent un acte synallagmatique, au lieu d'*un simple amas de combinaisons et de calculs*, est vrai; si les premiers juges l'ont eux-mêmes reconnu ainsi, en maintenant le compte et l'arrêté de compte, en se bornant à ordonner le redressement de quelques erreurs, comment qualifiera-t-on l'énonciation relative au taux des intérêts, pour la convertir en une erreur réparable?

Dira-t-on que cette énonciation est une erreur de calcul? Mais l'absurdité serait d'autant plus forte, qu'il n'y aurait erreur de calcul qu'autant que l'énonciation n'existerait pas, qu'autant que cette énonciation ne motiverait pas le nouveau taux des intérêts.

A plus forte raison, cette énonciation n'est-elle ni une omission ni un double emploi.

On sera donc réduit à prétendre qu'elle signale une erreur de fait. Mais quelle preuve en rapporte-t-on? Ici l'erreur de fait consisterait en ce qu'on aurait constaté sur le compte, en ce qu'on aurait exécuté une convention fabuleuse, une convention

qui ne fut jamais faite. Mais quand cette convention est énoncée dans un acte sous seing-privé, au désir de l'art. 1320 du code civil; quand cette énonciation est de nature à remplir le vœu de cet article, puisqu'*elle a un rapport direct à la disposition;* quand l'acte qui la renferme est maintenu; comment les adversaires pourraient-ils prouver que l'énonciation est supposée, fausse, subreptice?

Leurs efforts à cet égard se réduisent à trois observations. Mais ces observations ne sont que frivoles. Qu'importe que jusque là on n'eût alloué les intérêts qu'au denier vingt? qu'importe que le billet de 300,000 fr., qui fixait nommément les intérêts au taux de cinq pour cent, ne fût exigible que le premier janvier 1797, et qu'ainsi les sieurs Carol et Sabatié aient renoncé pour un an à l'avantage que ce billet leur assurait? qu'importe surtout que leurs livres ne fassent pas mention du nouvel accord sur les intérêts? Le compte, l'arrêté de compte écrit par Carol, sa signature : voilà notre réponse.

Que s'il fallait pourtant réfuter une à une et en détail les objections que je viens de rapporter, la tâche ne serait pas difficile.

Vous parlez du silence des livres. Aviez-vous l'habitude d'y mentionner le taux des intérêts? Lorsqu'après l'arrêté du premier janvier 1792, ma partie fut portée créditeur au livre n.° 2, f.° 131, du solde de 353,130 liv. 17 s. 10 den., expliqua-t-on que les intérêts de cette somme seraient payés au taux de cinq pour cent? On en aurait fait de même sans doute, on aurait gardé le même silence relativement au taux des intérêts, pour le solde du compte à la date du premier janvier 1796, si ce compte eût été arrêté à cette époque et qu'on en eût fait mention sur les livres. Mais ce qui tranche toutes les difficultés,

c'est

c'est que par suite de la négligence ou de l'extrême confiance de Sabatié père, par suite du penchant qu'avait le sieur Carol à s'étourdir sur sa situation, on ne régla aucun compte depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier mai 1802. Durant dix années et demi, l'infâme usurier, l'atroce spoliateur, l'homme avide de la grande fortune de Carol, Sabatié père en un mot, se reposant en grande partie sur la foi des livres de Carol, n'exigea ni renouvellement de billets ni règlement de compte. Alors il n'est pas extraordinaire que les livres, qu'aucun écrit ne mentionne l'augmentation des intérêts.

On dit : Pourquoi cette augmentation ? Et je pourrais dire à mon tour : Pourquoi une aussi modique augmentation ? Qu'on ouvre le carnet des agens de change contemporains ; qu'on vérifie les porte-feuilles précisément de ces hommes qui font *chorus* avec les enfans Carol et s'évertuent à noircir un vieillard sans reproches. On saura quel était en 1795, quel était, quand le numéraire redevint l'âme des transactions civiles et commerciales, quel était le cours de la place. Les meilleures maisons se félicitaient de placer leur papier à douze pour cent ; celles qui voulaient pallier leur détresse et courir ces chances nombreuses que font naître les agitations politiques, ne craignaient pas, pour amorcer les capitalistes, d'élever le cours de la place au taux ruineux de dix-huit, vingt pour cent : et on s'étonne que ma partie ait exigé, ou plutôt, car telle est la vérité, qu'on lui ait offert de porter à six pour cent l'intérêt qu'il avait perçu jusqu'alors au denier vingt !

Mais le billet de 300,000 fr. n'était exigible que dans un an, et les intérêts de cette somme étaient stipulés à cinq pour cent. Il est vrai ; et ceci prouve qu'à cet égard les sieurs Carol et Sabatié renoncèrent pour un an à un avantage certain. Reste

pourtant à examiner si cette renonciation ne fut pas balancée par d'autres avantages, si elle fut dénuée de tout motif au point d'en devenir invraisemblable. Carol et Sabatié devaient à Sabatié père près de 400,000 fr. en numéraire. Ils soutiennent dans leur correspondance, que leur association avec les maisons de Lorient, de Bordeaux et de Barcelonne ne fut pas heureuse, et que l'épouvantable loi du *maximum* leur porta un coup funeste. Ils n'étaient donc guère en état, au premier janvier 1795, de rembourser sur l'heure près de 100,000 fr., et dans un an 300,000 fr. Ils ne pouvaient se soutenir et essayer de nouvelles entreprises dans un moment où la fortune semblait sourire à tous les commerçans, qu'autant qu'ils auraient la certitude de n'être point harcelés par Sabatié père ; et certes, pour obtenir d'un créancier cette insigne faveur, on pouvait bien lui accorder la chétive faveur d'une augmentation d'un pour cent sur les intérêts annuels.

Mais cette faveur, Sabatié père l'acheta d'une autre manière. *Le premier janvier* 1796, il prêta EN NUMÉRAIRE à la maison Carol et Sabatié une somme de 41,718 fr. ; et quelques jours après ; sur ce que Carol lui témoigna le désir de faire sur les cochenilles une spéculation dont il se promettait le plus grand succès, M. P. prêta encore, et EN NUMÉRAIRE, 11,000 fr. Ces faits connus, qu'on se reporte aux premiers jours de l'an 4 ; qu'on rappelle le prix que l'homme le plus riche attachait à une pièce d'or ; qu'on interroge les plus florissantes maisons sur les causes de leur prospérité ; on sera convaincu que le versement de tout son numéraire, effectué par Sabatié père dans la caisse de ses débiteurs en janvier 1796, fut un véritable bienfait. On sera convaincu qu'un pareil bienfait dut opérer un léger changement dans la stipulation des intérêts.

On insiste, et on observe avec une ironie amère, que nous

rions donc placé nos 42,000 fr. à un modeste intérêt de quatorze pour cent. — L'observation pourrait être exacte, si le prêt de 42,000f était le seul motif de l'augmentation des intérêts. Encore même quoique les principes d'une saine morale rendissent inexcusable la stipulation d'un intérêt si excessif, il sierait mal aux enfans Carol de s'en plaindre personnellement. Lorsque leur père prêtait à sa maison ses fonds particuliers, il exigea toujours un intérêt d'un pour cent. Eh ! ces enfans, ils n'auraient pas joui depuis l'an 4 jusqu'à 1807, de la plus belle existence ; ils n'auraient pas puisé à pleines mains dans la caisse de la maison Carol et Sabatié ; ils n'auraient pas été élevés, établis, dotés, comme ils le furent ; ils n'auraient pas vu prospérer la maison de leur mère, et le château de leur père s'embellir, et son domaine s'agrandir, si, au lieu de fournir 42,000 fr. en numéraire en exigeant un intérêt de quatorze pour cent, M. P. eût exigé le prompt remboursement de tous ses capitaux. Que ne l'a-t-il fait, messieurs ? Il aurait 600,000 fr. qu'il n'a pas ; et ses dernières, ses trop longues années n'auraient pas été consacrées à essuyer, à goûter aussi lentement que douloureusement tous les genres de chagrins que la plus cruelle fortune puisse envoyer à un père de famille. — Mais du moins est-il certain qu'en ne retirant point ses capitaux, Sabatié père put exiger une augmentation d'intérêts ; que le prêt des 42,000 fr. ne fut pas le seul prétexte de cette augmentation ; qu'il ne plaça pas cette somme à un intérêt annuel de quatorze pour cent.

A la vérité, si Carol eût dit vrai dans son mémoire imprimé, à la 30.e page, loin de demander à ma partie cette somme de 42,000 fr., Sabatié père, *rassuré sur les craintes que lui avait inspiré la révolution, voulant faire fructifier une somme qu'il avait gardée dans son coffre en cas de malheur, l'aurait offerte à Carol.*

Mais telle était la franchise de Carol, qu'il donnait pour preuve de cette assertion le passage suivant d'une lettre de ma partie : « Si vous avez besoin de la marchandise qui est à la maison, » veuillez vous-même aller en faire la recette. Vous savez où » elle est déposée, et mon épouse est chargée de vous en faire » livraison. » Or cette lettre est datée du 7 pluviôse an 4, tandis que la remise de 42,000 fr. remonte au 11 nivôse précédent; et cette lettre prouverait d'ailleurs que Carol *avait besoin* de 42,000^{f}, puisqu'il les *aurait acceptés*.

Enfin, on s'étonnait en première instance que Sabatié père, agréant l'hommage qui lui était fait par ses débiteurs, d'une augmentation d'intérêts, n'en eût pas demandé une reconnaissance écrite. Demandait-il des reconnaissances écrites, quand il prêtait les 12, les 24, les 50,000 fr.? Père de l'un de ses débiteurs, sincère ami de l'autre, lui était-il donné de concevoir le moindre soupçon, de croire à l'utilité de la plus légère précaution? Aussi on ne lui contesta rien en 1802. Cette preuve écrite qu'on réclame, est dans le compte de 1802; et puisque ce compte ne fut l'ouvrage ni du dol ni de la violence, la preuve subsiste; elle est suffisante.

On peut dire même que l'arrêté qui suit ce compte confirme l'article relatif à l'augmentation des intérêts, qu'il n'en renferme pas seulement la confirmation tacite, mais la confirmation expresse. Les intérêts du solde de ce compte, qui s'élève pourtant à 568,463 liv. 3 s. 9 d., sont stipulés nommément à six pour cent. A cette époque, la somme due à Sabatié père était beaucoup plus considérable qu'en 1796; le numéraire n'était plus si rare, les chances de bénéfices n'étaient plus si arbitraires, l'argent n'était plus si cher pour les bonnes maisons : pourquoi porter l'intérêt à six pour cent, si jusque là M. P. n'eût joui que d'un

intérêt à cinq pour cent. Il est évident que ce taux de six pour cent n'était pas nouveau, qu'il était la conséquence d'une précédente stipulation. — Carol, qui ne se dissimulait pas l'obligation, voulut la prévenir et l'affaiblir. Il disait à la 25.e page de son mémoire imprimé : « Remarquez qu'il était si peu convenu » que les intérêts seraient portés à un taux plus fort à partir du » premier janvier 1796, que dans l'arrêté de compte que Sabatié » père FIT SIGNER à la date du premier mai 1802, il y FIT METTRE » que les intérêts lui seraient payés à six pour cent, à compter » de ce jour : il aurait bien pu y insérer qu'on avait convenu » de les lui payer à ce taux, à partir du premier janvier 1796. » Je réponds que cette insertion était fort inutile, lorsque dans le courant du compte, et à l'endroit convenable, on trouvait cette même insertion. Quant aux mots, *à compter de ce jour*, dont on pourrait être tenté d'abuser, il suffit de rapporter le membre de phrase auxquel ils appartiennent, pour être convaincu qu'il ne s'agit pas d'un nouveau taux. On lit : » Promettant » nous Joseph Carol et Sabatié fils aîné de payer l'intérêt de » la susdite somme à raison de six pour cent l'année, *à compter* » *de ce jour*, ...» Si on parle ici des intérêts, c'est pour un motif dont je vous entretiendrai bientôt, messieurs. Mais quant aux mots *à compter de ce jour*, ils se rapportent à l'époque du nouveau cours des intérêts, non au taux de ces intérêts, et la virgule placée avant les mots *à compter de ce jour*, l'indique assez. On ne dit pas : à compter de ce jour, l'intérêt sera de six pour cent ; mais on dit, le compte courant étant réglé jusqu'à ce jour premier mai 1802, les intérêts reprennent leur cours pour l'entier solde de ce compte, *à compter de ce jour, premier mai* 1802.

Les héritiers Carol ne peuvent donc pas prétendre à répéter les intérêts PROMIS, ALLOUÉS, PAYÉS par leur père.

VII.

Voici une des principales impugnations suscitées à feu Carol, par le coupable désir de voiler à tout prix les véritables causes de sa faillite.

Il demandait « le retranchement de tous les articles relatifs à » une prétendue mise de fonds que ma partie supposait avoir » faite dans une opération de commerce sur les farines, et des » intérêts usuraires de cette prétendue mise de fonds. »

Vous le voyez, messieurs.

Jamais impugnation n'eut mieux les caractères d'une grave accusation. Ma partie a supposé une mise de fonds; il a perçu, il a osé percevoir les intérêts usuraires d'une prétendue mise. Quel déshonneur pour le créancier si l'accusation est fondée! mais aussi quelle honte pour le débiteur si le fait est faux!

Vérifions-le donc avec la plus scrupuleuse attention. Elle est nécessaire; car le fait est assez compliqué.

Carol le raconte, dans son mémoire imprimé, aux 25.e et 26.e pages, de la manière suivante :

« En 1799, la raison Joseph Carol et Sabatié fils aîne fit une » spéculation très-considérable sur des farines pour l'Espagne, » approuvée par le gouvernement. Le sieur Sabatié père en fut » instruit. Il demanda un intérêt dans cette opération : on lui » accorda l'intérêt d'un huitième pour son résultat. *Il ne fit* » *point de mise de fonds, et les livres le prouvent.* La spécula- » tion fut heureuse; et elle l'eût été bien davantage sans les » circonstances qui la traversèrent. *Le sieur Sabatié père eut* » *pour sa part des bénéfices* 4406 *liv.* 5 *s.*, ce qui fut une véri- » table gratification, puisque *les intérêts de ses capitaux allaient* » *toujours leur cours.* Ce bénéfice devint lui-même un capital qui

» produisit des intérêts. — On ne devinerait jamais la tournure » par laquelle, dans le compte qu'il dressa, le sieur Sabatié » père utilisa cette circonstance, *pour transformer tout à coup* » *les intérêts qu'il prétendait lui être dus en capitaux*, ET LEUR » FAIRE PRODUIRE TRIPLE INTÉRÊT. Il commence par supposer (ce » en quoi il est démenti par les livres) que la raison Joseph Carol » et Sabatié fils aîné a fait pour lui en 1799 une avance de 76,430 l. » 5 s. 9 d., à raison de son intérêt dans l'opération des farines. » Il impute cette *prétendue* avance sur les intérêts qu'il *préten-* » *dait* lui être dus à cette époque, et qu'il n'avait ainsi grossis » qu'à la faveur des erreurs qu'on a déjà relevées. Par ce moyen, » *il s'établit propriétaire*, sans toucher à son capital, d'une mise » de fonds dans cette opération de farines, de ladite somme de » 76,430 liv. 5 s. 9 d., et les intérêts qui lui étaient dus, for- » ment ainsi un capital considérable. *Il fait produire à ce* » *nouveau capital, pendant la durée de l'opération un intérêt à* » *quinze pour cent.* Ce qui lui donne au premier janvier 1801, » une somme de 8669 *francs*. — Ce n'est pas tout, il fait pro- » duire, à partir de cette dernière époque, des intérêts à raison » de six pour cent à la somme de 76,430 liv. 5 s. 9 d., *quoi-* » *qu'elle ne fût elle-même que des intérêts*, AINSI QU'A CELLE DE » 8869 FRANCS PROVENANT DES INTÉRÊTS A QUINZE POUR CENT. »

Il résulte de cet exposé, suivant le sieur Carol, 1.° que la mise de fonds de Sabatié père dans l'opération des farines, ne fut pas faite ; 2.° qu'il supposa néanmoins qu'elle était faite pour se ménager durant l'opération, au préjudice de la maison *Carol* et Sabatié, un intérêt de quinze pour cent ; 3.° que capitalisant ensuite cet intérêt atrocement usuraire, il l'a rendu, les années suivantes, productif d'un intérêt de six pour cent ; 4.° que sur les intérêts dus depuis 1792, il a aussi capitalisé une somme égale

à la prétendue mise, afin que cette somme produisît désormais un intérêt de six pour cent; 5.° que par là, il s'est ménagé de triples intérêts, indépendamment de sa part des bénéfices, fixée à 4406 fr. 3 s.

Reprenons chacune de ces cinq assertions. On verra jusqu'à quel point Carol avait dénaturé les faits dans son mémoire, et s'il convient de retrancher du compte un seul des articles concernant l'opération sur les farines.

1.° *Sur la mise....* Elle fut faite. En voici la preuve. — Il est constant que dans les premiers jours de 1799, la maison Carol et Sabatié s'étant proposée avec quelques autres maisons de commerce de Toulouse, une spéculation sur des farines à expédier pour l'Espagne; comme cette spéculation exigeait des fonds considérables, on créa 8 actions. La mise de chacune d'elles fut fixée à 76,000fr. M. P. qui prit une de ces actions, devait donc fournir 76,000 fr. Mais il avait tous ses fonds dans la maison de Carol et Sabatié. Il fallait bien que cette maison versât pour lui. Elle le devait d'autant mieux qu'à l'époque du premier janvier 1799, cette maison devait à M. P. en capital 425,879 liv. 6 s. 7 d., et pour les intérêts courus successivement depuis 1792, mais qu'on eût toujours le soin de ne pas ablotter avec le capital, une somme de 86,188 liv. 12 s. 9 d.

Maintenant cette maison qui certes était en mesure de faire l'avance de notre mise, la fit-elle? Eh! comment ne l'aurait-elle pas faite? La spéculation fut suivie. Les achats eurent lieu. On expédia pour l'Espagne. Encore un coup, on ne pouvait pas opérer sans fonds; et ces fonds ne pouvaient provenir que des mises à fournir par chaque associé. Que si la maison Carol et Sabatié qui gérait l'opération, s'en était prévalue pour verser, soit en son nom soit au nom de M. P., moins que les autres

actionnaires,

actionnaires, ce serait une fraude dont M. P. ne serait pas comptable et dont il conviendrait peu aux fraudeurs des'avantager pour soutenir que notre mise ne fut pas faite. Au surplus, ouvrons le compte du premier mai 1802. M. P. y est débité à la date du 17 février 1799, pour avance d'un 8.e sur les farines, de..... 7,500f

A la date du 23 dudit, pour *idem*, de..... 2,500

A la date du 29 mars même année, pour *idem*, de..... 8,475

A la date du 2 avril, même année, pour *idem*, de..... 3,250

A la date du 26 du même mois, *pour les farines*, de..... 6,000

A la date du 4 juin, même année, pour *idem*, de..... 6,750

A la date du 21 juillet de la même année, *pour les farines*, de..... 2,250

A la date du 25 du même mois, *pour les farines*, de..... 6,000

A la date du 7 août, même année, pour *idem*, de..... 1,500

A la date du 22 du même mois, *pour les farines*, de..... 24,370l 5s 9d

A la date du 2 septembre même année, pour *idem*, de..... 3,750

A la date du 16 du même mois, pour *idem*, de..... 4,148

Total de ces différens débits..... 76,430l 5s 9d

Je ne pense pas, messieurs, qu'il soit possible d'établir d'une manière plus certaine que M. P. fit la mise de 76,000 fr. Il était

même incapable de détailler les époques auxquelles les diverses fractions de cette mise furent versées. On est forcé de reconnaître ici l'ouvrage du sieur Carol ou de ses commis ; et on ne sait plus comment définir la témérité avec laquelle Carol contestait ce premier point.

2.° *Sur l'intérêt de quinze pour cent que produisit la mise....* Elle produisit en effet cet intérêt, en 1799 ; mais tandis qu'à s'en rapporter à Carol, il semblerait que la maison supporta seule cet intérêt, la vérité est qu'il fut prélevé sur les bénéfices que procura l'opération. Je m'explique. — D'après le traité fait entre les actionnaires, ils devaient prélever sur les bénéfices les intérêts de leur mise de fonds, sur le pied de quinze pour cent. Ceci montre à quel prix les négocians élevaient alors le taux de l'intérêt. Ceci montre encore que la perception de l'intérêt à 15 pour cent était subordonnée au succès de l'entreprise. Car, point de bénéfices, point d'intérêt. Mais les farines dont la vente fut consommée en 1800, furent vendus en effet à un prix très-avantageux. Cette opération fut liquidée entre actionnaires le premier janvier 1801. Il résulte du compte dressé à cette époque que la liquidation présenta un bénéfice de 144,786 fr. On put donc prélever les intérêts tels qu'ils étaient fixés. Ce prélèvement absorba une somme de 69,356 liv. 8 s. 2 d. qui, divisée en huit portions, procura à chaque actionnaire, un dividende de 8669 liv. 11 s. ; et voilà cette somme que Carol insinuait avoir payée de sa caisse pour des intérêts qu'il ne devait pas. Le surplus du bénéfice fut également divisé à ce titre entre les huit actionnaires. Chacun d'eux recueillit pour cet objet 4406 liv. 3 s. ; et on peut dire, en cessant d'employer le mot d'intérêt, mot très-déplacé puisque les intérêts convenus n'auraient pas été payés si la spéculation eût été malheureuse, on peut dire que chaque actionnaire

eut un bénéfice réel de 13,075 liv. 15 s. Mais à plus forte raison peut-on dire que Carol en imposait lorsque, dénaturant l'origine des 8669 fr., il présentait cette somme comme le fruit d'une extorsion pratiquée par M. P. envers la maison Carol et Sabatié.

3.° *Sur les intérêts que cette somme a produit....* Suivant sa louable coutume, Carol retint et la somme de 8,869 liv. 11 s. et celle de 4,406 fr. 3 s. Il se borna à en créditer M. P. en ces termes, à la date du premier janvier 1801 :

» Pour l'intérêt pour la mise des farines, pour
» le $\frac{1}{8}$ d'après le compte..... 8,869^{f}
» Pour le $\frac{1}{8}$ des bénéfices d'après les comptes de
» la compagnie..... 4,406 3^{s}

» Total..... 13,275 3.^{s}

En conséquence, et le premier mai 1802, on alloua un intérêt de six pour cent pour chacune de ces deux sommes. Les adversaires ne se plaignent point, quant à celle de 4406 liv. 3 s. Mais ils soutiennent que celle de 8869 fr. ne devait produire aucun intérêt parce qu'elle-même représentait des intérêts. Elle n'en représentait pas plus que celle de 4406 liv. 3 s..... L'une et l'autre n'étaient que notre portion des bénéfices faits dans l'opération sur les farines. Carol et Sabatié avaient eu la leur. S'il leur plut de garder la nôtre et de nous en créditer, c'était un emprunt qu'il nous fesaient. Ils en devaient les intérêts, ainsi que de toute autre somme qui leur aurait été prêtée par M. P.

4.° *Sur la capitalisation de la mise, afin qu'elle produisît désormais un intérêt de six pour cent.....* Il est prouvé que la mise fut faite, qu'elle fut prise sur les intérêts qui nous étaient dus au premier janvier 1799, qu'elle n'a point été perdue et qu'à la fin de l'opération elle est rentrée dans la caisse des sieurs Carol et

Sabatié. Rien ne le prouve mieux que le second article du compte, sous la date du premier janvier 1801. Il est ainsi conçu : « *Pour la réintégration des avances des farines*, 76,430 *liv.* 5 *s.* 9 *d.* » La question est donc de savoir si cette somme, provenant des intérêts antérieurement dus à M. P., si cette somme ainsi reintégrée, a pu produire des intérêts sans qu'il en résultât un anatocisme prohibé. Pour résoudre cette question, supposons, par exemple, que la maison *Joulia et Authié* qui était intéressée dans l'entreprise, eût été chargée de la diriger. C'est à elle que les sieurs *Carol et Sabatié* auraient compté le montant de la mise, et pas de doute que ce paiement ne les eût libérés d'une somme sur les intérêts dus, égale à la somme remise. Très-certainement ils n'auraient pas prétendu que l'imputation devait en être faite sur le capital. Supposons que l'opération, tournant comme elle a tourné, les sieurs Joulia et Authié, comptables envers Sabatié père de la mise et des bénéfices, eussent retenu et la mise et les bénéfices pour s'en servir dans leur commerce : auraient-ils dit qu'ils ne devaient des intérêts que pour les bénéfices ? N'auraient-ils pas aussi payé les intérêts des 76,000 fr. — Toute la difficulté viendrait donc ici de ce que cette somme de 76,000 fr., quand elle fut versée par Carol, représentait une partie des intérêts qui nous étaient dus. Mais elle ne les représentait plus quand elle rentra dans sa caisse. Si le premier janvier 1799, il nous eût payé réellement 76,000 fr. sur les intérêts, et si le premier janvier 1801 nous lui eussions prêté une pareille somme de 76,000 fr., aurait-il dit qu'elle n'était autre que la somme de 76,000 fr. payée pour intérêts deux ans auparavant, que les intérêts n'étaient point productifs d'intérêts, que conséquemment il n'en devait point pour le nouvel emprunt qu'il venait de nous faire ? Non certainement, le sieur Carol

n'aurait pas tenu un si absurde langage. Mais il n'y a aucune différence de cette hypothèse au cas présent. La somme de 76,000 fr. était payée, nous en étions débités, à valoir sur les intérêts. Si lorsqu'on régla l'opération sur les farines, nous avions voulu retirer et la mise de 76,000 fr. et la somme de 13,275 f. pour bénéfices, nous le pouvions. M. P. voulut bien prêter à Carol l'une et l'autre de ces sommes. Puisqu'on reconnaît que l'une a dû produire des intérêts, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'autre ? J'aimerais autant que les adversaires dissent : « La somme de 76,000 fr. n'ayant jamais cessé d'être au pouvoir » de notre père, non seulement elle n'a pas pu être réintégrée, » non seulement cette réintégration n'a pas marqué l'époque d'un » nouveau cours d'intérêts ; mais si cette somme a produit des » bénéfices, ces bénéfices nous appartiennent. » En vérité cette prétention ne serait pas plus absurde que celle dont je prolonge trop la réfutation. Car enfin, ici comme sur tout le reste, un mot suffit. La question n'est plus à juger. Carol a prononcé. Carol a reconnu dans un compte bilatéral, suivi d'un arrêté de compte bilatéral, que la somme de 76,000 fr., sortie de sa caisse au profit de M. P., n'y étant rentrée que pour l'utilité de la raison Carol et Sabatié, était productive d'intérêts. Ces intérêts, il les a alloués, ces intérêts il les a payés. C'est donc encore le cas de dire : *usuræ solutæ non repetuntur*. S'il s'agissait d'un véritable anatocisme, peut-être cet adage ne devrait-il pas être appliqué ici ? Mais rappelons que dans le premier compte, tous les intérêts devenaient à chaque fin d'année productifs d'intérêts. On ne le voulut pas ainsi. On refit le compte. Si lors de sa refaction, on a alloué des intérêts pour la somme de 76,000 fr., n'est-il pas vrai qu'on a dû reconnaître que par sa nature, lorsqu'elle rentra dans la caisse des sieurs Carol et Sabatié, cette somme pouvait et devait produire des inté-

rêts, sans aucun risque de retomber dans l'inconvénient qu'on voulait éviter, je veux dire dans le moindre anatocisme? N'est-il pas vrai qu'on a reconnu que la réintégration de cette somme dans la caisse, fut un véritable, un nouveau prêt consenti par M. P. à la maison Carol et Sabatié? Qui pourrait revenir sur une pareille reconnaissance? Elle est l'ouvrage des parties. Elle fixe le sort de l'article alloué sous la date du premier janvier 1801.

5.° *Sur l'assertion que M. P. aurait perçu un triple intérêt pour la même somme*..... Il est reconnu que le prétendu intérêt de 15 pour cent, prélevé sur les bénéfices, n'a point été à la charge de la maison Carol et Sabatié. Il est reconnu que les 76,000 fr., délivrés pour le compte de M. P. en 1799, n'ont produit des intérêts qu'à dater du premier janvier 1801, époque de leur rentrée dans la caisse de Carol et Sabatié. Il est reconnu qu'à dater de cette époque, cette somme n'a produit qu'un seul intérêt de six pour cent. Où est donc, en quoi donc consiste ce triple intérêt, si méchamment, si outrageusement allégué par Carol? A lire le passage de son mémoire, relatif à cet objet, on eût dit qu'au plus effrayant système d'usure, Sabatié père avait dû des résultats prodigieux; et pour me servir des figures employées par feu Carol à la 26.e page de son mémoire imprimé, que Sabatié père « n'avait eu l'art de faire réveiller les prétendus intérêts » qu'il avait laissé dormir, qu'afin de leur faire vîte réparer ce » qu'ils avaient perdu pendant leur sommeil. » Voici pourtant à quoi se réduirait cet anatocisme, si artistement combiné par M. P. D'abord, il est évident que la somme de 76,630 liv. 5 s. 9 d. serait la seule de laquelle on pourrait dire que représentant un solde d'intérêt, elle n'était pas elle-même productive d'intérêt. Mais sa réintégration dans la caisse et sur le compte ne date que du premier janvier 1801, et comme le compte fut réglé le pre-

mier mai 1802, cette somme n'aurait donc produit des intérêts que durant 16 mois. Ces intérêts se réduiraient à 5369 liv. 10 s. Pourtant gardez-vous de croire, messieurs, que M. P. ait d'ailleurs profité de cette somme : car, par un système d'usure bien autrement rafiné que le nôtre, lorsqu'en 1799, Carol versait au fur et mesure le montant de notre mise et nous débitait, il nous débitait aussi des intérêts dus pour chacune de ces sommes partielles. Autrement dit, tandis que Carol, en payant pour nous 76,000 fr., se libérait d'une partie des intérêts qu'il nous devait; il opérait comme s'il nous eût prêté cette somme, et s'adjugeait un intérêt de six pour cent. Ces intérêts s'élevèrent, seulement pour 1799, à 2452 liv. 3 s. 3 d. Or, si Carol ne veut pas avoir réalisé notre mise, s'il veut être censé avoir gardé en main tous les intérêts qu'il nous devait, afin que leur réintégration ne les capitalise point, Carol ne peut aspirer à aucun intérêt; et déjà le produit du fameux anatocisme est réduit à la somme de 2917 liv. 6 s. 9 d. Puis il faudrait calculer la différence que cette manière d'opérer en 1799 apporta dans le résultat du compte courant pour 1800. Dès-lors, je ne crains pas de dire qu'en admettant même le système de Carol, sur l'espèce de stérilité dont il voudrait frapper la somme de 76,000 fr., on ne prouverait jamais que M. P. eût profité mal à propos d'une somme tant soit peu considérable, d'une somme faite pour lui mériter les invectives offensantes dont cette partie de la cause fut le misérable sujet.

Passons à un autre genre d'anatocisme, reproché à mon client.

VIII.

Carol demandait « le retranchement des intérêts des intérêts » compris dans les comptes verbalement arrêtés. »

Rappellons que depuis 1792 jusqu'à 1802, les intérêts sont

constamment portés hors ligne. On ne les confond jamais avec le capital. Ils ne produisent jamais des intérêts. A la vérité, on avait opéré autrement dans le premier compte, anéanti sur l'avis de M. I Cassaigne. Mais ce compte n'en était pas moins à l'avantage de Carol, puisqu'après avoir rectifié dans le nouveau compte le mode de réduire les assignats et le mode de supputer les intérêts, il se trouva d'un compte à l'autre une différence de 2056 liv. 9 d. en faveur de Sabatié père, qui renonça à cet excédent. Tenons donc pour certain que jusqu'au premier mai 1802, les comptes ne présentent aucun anatocisme.

Ce jour premier mai 1802, on règle les sommes dues en capitaux et intérêts. Tous précomptemens et relâchemens faits, elles s'élèvent à 568,463 liv. 3 s. 9 d. : et je conviens qu'à compter du premier mai 1802, cette somme a été soumise à un intérêt annuel de six pour cent. Je conviens dès-lors que si cette somme comprenait des intérêts, ces intérêts ont eux-mêmes produit des intérêts à dater du premier mai 1802.

Est-ce là une erreur, et une erreur réparable? Non, 1.° parce qu'en fait le solde de 568,467 liv. 3 s. 9 d. comprend à peine quelques intérêts; 2.° parce qu'il y a ici convention formelle; 3.° parce que cette convention est licite.

Reprenons ces trois propositions.

En premier lieu, c'est un principe de droit consacré par la loi 1.re, au cod. *de solutionibus et liberationibus*, et par l'art. 1154 du code civil, que « le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou » produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement » du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital, » par préférence aux arrérages ou intérêts, et que le paiement » fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, » s'impute d'abord sur les intérêts. »

Tous

Tous les paiemens faits à ma partie ou pour ma partie, depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier mai 1802, durent donc être imputés sur les intérêts courus. Cela posé, comme M. P. est créancier en capital d'une somme de 543,004 liv. 16 s. 4 d.; comme les intérêts dus successivement pour cette somme sont plus que suffisans pour absorber les à-comptes remis à M. P., ou les paiemens faits à sa décharge; il est clair que la portion des intérêts dus qui excède les paiemens faits, est la seule pour laquelle on aurait commis l'anatocisme allégué. Or cet excédent se réduit à 25,458 liv. 7 s. 5 d.; et les intérêts de cette somme, alloués depuis le premier mai 1802 jusqu'au 11 juillet 1805, ne présentent pas, dans l'intérêt surtout du sieur Carol, une somme tellement forte, que la privation de cette somme ait dû, en 1807, occasionner sa faillite, comme il osait le prétendre.

En second lieu, l'anatocisme contre lequel Carol réclamait, ne fut point commis, ne put pas être commis dans le compte arrêté le premier mai 1802. C'est seulement dans les comptes arrêtés le premier mai 1803, et le 11 juillet 1805 qu'on aurait commis cet anatocisme, en allouant des intérêts pour la partie des intérêts courus jusqu'au premier mai 1802 et qui était entrée dans le solde du premier compte. Mais en procédant ainsi, on ne tombe dans aucune sorte d'erreur de calcul ou de fait. On se borne à exécuter les accords du premier mai 1802, ces accords rédigés, écrits, signés par feu Carol. On y lit que *Joseph Carol et Sabatié fils aîné sont débiteurs de* 568,463 *liv.* 3 *s.* 9 *d.*, *et qu'ils promettent de payer l'intérêt de la susdite somme à raison de six pour cent l'année.* La stipulation est expresse; l'engagement est formel.

On objecte qu'une pareille stipulation, un pareil engagement ne se retrouvent point dans les arrêtés de comptes subséquens.

Mais ceci tient à une misérable subtilité qui n'a rien de spécieux. Il est vrai que dans l'arrêté de compte du premier mai 1803, on ne promet plus formellement de payer l'intérêt du nouveau solde de compte. Mais d'un côté, cette stipulation est de droit; et puisqu'on le reconnaît ainsi pour une partie du solde, comment n'en serait-il pas de même pour l'autre partie? De plus, ce solde est réduit à 508,463 liv. 3 s. 9 d., parce qu'on met à la disposition de Bruno Sabatié 60,000 fr., et parce qu'on réserve 30,000 fr. pour la mise de Sabatié père dans une opération sur des laines. Or ces deux sommes qu'il faudrait naturellement imputer sur les intérêts dus, sont soumises à un intérêt de six pour cent; il est manifeste qu'*à fortiori* le surplus du solde, les 508,463 livres 3 sous 9 den. réservés par Sabatié père, sont soumis en entier au même intérêt. Enfin, on lit qu'*au moyen de tout ce dessus, les* 508,463 *liv.* 3 *s.* 9 *d. restent dus*, AINSI QUE LES INTÉRETS COURANS, A COMPTER DU PREMIER MAI 1803, CEUX DU PREMIER MAI 1802, JUSQU'AU PREMIER MAI 1803, *ayant été réglés et portés* AU PRÉSENT COMPTE, QUI NE DÉROGE EN RIEN A TOUTES LES CLAUSES STIPULÉES DANS L'ARRETÉ DE COMPTE DU PREMIER MAI 1802. Une pareille clause est décisive : elle explique qu'on ne *déroge en rien à toutes les clauses précédentes;* et une de ces clauses était qu'on payerait, sur le pied de six pour cent, les intérêts de l'entier solde du compte. Elle explique qu'il reste dû 508,463 liv. 3 s. 9 d., *ainsi que les intérêts courans :* mais quels intérêts, sinon les intérêts de l'entière somme? Elle explique que *ceux du premier mai* 1802 *au premier mai* 1803, *ont été réglés et portés au présent compte.* Or on a réglé ces intérêts d'après le montant de l'entier solde. On reconnaît donc que l'entier solde est productif d'intérêts.

On le reconnut mieux encore le 11 juin 1805. On reconnut

bien que l'arrêté du premier mai 1803 n'avait pas dérogé à la clause portée par l'arrêté du premier mai 1802, et relative aux intérêts, puisque ce jour, 11 juin 1805, on régla les intérêts courus depuis le premier mai 1803, comme en 1803 on avait réglé ceux courus depuis 1802.

J'ai donc eu raison de le dire. Ce règlement, loin de contenir une erreur de calcul ou de fait, est conforme aux traités qui liaient les parties : il ne serait erroné qu'autant qu'il n'y serait pas conforme. Les sieurs Carol ne pourraient en demander un nouveau qu'autant qu'ils feraient annuller la stipulation en vertu de laquelle on régla les intérêts. Ils n'ont pris à cet égard aucunes conclusions. Mais quand ils viendraient impétrer au nom de leur père contre le traité qu'*il rédigea*, *qu'il écrivit*, *qu'il signa*, pourraient-ils réussir ? Je sais qu'ils prétendront que tout anatocisme est prohibé par la loi ; je sais que suivant l'article 1131 du code civil, « l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun » effet ; » et que suivant l'article 1133 du même code, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi. » Mais voyons si la loi prohibait expressément l'espèce d'anatocisme dont il s'agit.

En troisième lieu, je sais que l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1673, « défend aux négocians, marchands, et » à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans » les lettres ou billets de change ou aucun autre acte ; » et que l'article 2 du même titre dispose que « les négocians et mar- » chands, et aucuns autres ne pourront prendre l'intérêt de » l'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit. » — Mais je soutiens d'abord que, malgré l'extrême et légitime rigueur de ces dispositions, malgré l'accord qui a constamment régné entre les auteurs pour ranimer en quelque sorte ces mêmes dispositions,

elles sont tombées en désuétude, et ne sont observées nulle part en matière commerciale, surtout en fait de compte courant.

Si cette affaire ne sortait pas de la classe commune ; si les passions qu'elle a fomentées n'étaient pas telles qu'on n'est d'accord sur rien, même sur les choses les plus triviales, il ne faudrait aucun effort pour établir le fait réel de la perception périodique de l'intérêt de l'intérêt, dans les comptes courans.

Il suffirait au moins de s'en rapporter aux négocians qui portent le plus vif intérêt aux enfans Carol, et que j'ai entendus souvent convenir du fait, dont l'existence ruine de fond en comble cette huitième impugnation.

Obligé de justifier les assertions les plus simples, je dis que les négocians qui sont en compte courant, les règlent toutes les années, certains tous les six mois, d'autres à des époques plus rapprochées ; que le solde de ce compte se compose de l'excédent des sommes payées par l'un à la libération de l'autre, et des intérêts dus pour cet excédent ; que le solde ainsi composé des capitaux et des intérêts, forme le premier article du nouveau compte courant qui sera réglé dans six mois ou un an, suivant l'usage, et que lors de ce règlement on alloue les intérêts du solde du dernier compte, sans distinction des intérêts et des capitaux.

Tel est l'usage.

Peut-être est-il fondé sur une exception prise dans le droit. D'après l'opinion de M. Merlin, dans ses questions, *verbo* compte *courant*, les négocians entre lesquels ce genre de compte est ouvert, *se constituent ce qu'on appelle en droit les* NEGOCIORUM GESTORES *les uns des autres*. Or il est de principe, et l'art. 1996 du code civil le confirme, que *si le mandataire ne doit* en général *les intérêts de la somme dont il est reliquataire qu'à compter du jour qu'il est mis en demeure, il doit l'intérêt de celles qu'il a em-*

ployées à son usage, A DATER DE CET EMPLOI. Dans le commerce où le négociant expérimenté évite de laisser en stagnation la moindre partie des fonds qu'il a en caisse, on suppose de plein droit que les fonds étrangers qui sont à la disposition d'un commerçant, servent d'aliment au commerce de ce dernier, tandis que le commerçant créancier en est privé dans son propre commerce. De là, l'invariable règle que ces sortes de fonds sont productifs d'intérêts. Mais si le commerçant, si le *negociorum gestor* ne paye pas ces intérêts; si au lieu de les payer il les tourne momentanément à son profit; s'il prive par là son débiteur de l'avantage dont il jouit lui-même; en un mot, si *ce mandataire emploie à son usage des intérêts* qui dès leur échéance appartiennent au commettant, pourquoi ne lui appliquerait-on pas, même à cet égard, les dispositions de l'art. 1996?

Je le répète : ces principes ont dû justifier l'usage que j'invoque, et dont je prouve ainsi l'existence.

1.° Dans la cause qui donna lieu à M. Merlin d'émettre le sentiment dont j'ai déjà parlé, les sieurs Tourton et Ravel produisirent, sur la matière des comptes courans, trois parères. Dans celui en date du 17 pluviôse an 11, trente banquiers et négocians de Paris certifient, « qu'un compte courant se compose de » toutes les sommes qui doivent être portées au débit ou au » crédit; que d'après ce, l'on porte au crédit toutes les sommes » reçues et toutes les remises, et au débit du compte courant » toutes les sommes payées et toutes les traites, à telle échéance » qu'elles soient faites; — que presque tous les comptes cou- » rans portent intérêt à un taux qui se règle de gré à gré entre » négocians; — qu'à la fin de chaque année les banquiers ou » négocians envoient à chacun de leurs correspondans l'extrait » du compte courant, *auquel est joint le calcul des intérêts*

» *convenus ; qu'à la fin du compte est indiqué le solde du compte* » *courant ;* que cela se pratique d'année en année, jusqu'à ce » que les comptes soient réglés et terminés. »

Il résulte évidemment de cette discussion du compte courant, de sa marche et de ses élémens que le solde se compose à chaque fin d'année tant des capitaux que des intérêts : et que cet entier solde, porté à nouveau, produit des intérêts jusqu'a ce que le compte soit réglé et terminé.

Si tel est l'usage à Paris, tel est encore, tel fut toujours l'usage à Toulouse. Ici, il n'est pas constaté par des parères dont il n'est pas défendu aux tribunaux de se défier. Mais il est confirmé par un jugement du tribunal de commerce de cette ville. Voici les faits. Ils sont très-simples.

Le sieur Pioc-Dutrey et le sieur Tautier étaient en compte courant. Avant le départ du sieur Pioc-Dutrey pour Paris, le sieur Tautier demanda à régler les comptes. Ce règlement eut lieu; et le compte fut rédigé de manière qu'on l'arrêtait à chaque fin d'année, qu'on ablottait avec les capitaux les intérêts dus pour l'année écoulée, que ces intérêts capitalisés entraient dans le solde du compte qu'on portait à nouveau sur celui de l'année suivante, et que ce solde produisant des intérêts, les intérêts échus en produisaient aussi.

Ce compte ainsi réglé fit naître des difficultés. Les principales roulaient sur l'anatocisme évidemment commis et sur le taux des intérêts. Les parties furent renvoyées devant M.e Deprats, avocat. Ce jurisconsulte ne s'arrêtant qu'aux principes généraux, crut qu'on devait retrancher les intérêts des intérêts et fit son rapport en conséquence. Mais la cause ayant été plaidée par M.es Ferradou et Malpel, avocats bien propres sans doute à faire valoir les raisons qui militaient de part et d'autre, le tribunal de com-

merce, par son jugement du 16 août 1811, *pour se conformer*, est-il dit, *à l'usage et à ce qui avait été précédemment pratiqué par les parties*, ordonna la capitalisation des intérêts temps par temps. Je dis, *ordonna* : parce qu'il prit la précaution, attendu que les intérêts avaient été portés à $\frac{3}{4}$ pour cent et qu'il fallait les réduire, à dater de la loi du 3 septembre 1807, à six pour cent, de fixer une première époque de capitalisation qui devait se terminer à la promulgation de la loi du 3 septembre 1807, et une 2.e époque à partir de cette promulgation jusqu'au paiement effectif.

La jurisprudence confirme donc le principe d'après lequel je disais que fut établi l'usage invoqué par Sabatié père.

Mais qui a mieux consacré cet usage que Carol lui-même ? Qu'on vérifie, non pas un, mais tous les comptes courans entre lui et les diverses maisons de commerce qui traitèrent avec la sienne. On n'en trouvera pas un où Carol n'ait procédé comme le sieur Tautier avec le sieur Pioc-Dutrey.

Il y a mieux. J'ai avancé que Carol prêtait ses fonds à sa maison, sur le pied d'un pour cent par mois. Ceci est justifié par deux articles du livre journal de l'an 9, folio 268. On y remarque une bien autre particularité. L'effet de 7000 fr. que Carol avait pris pour son compte au taux modeste de douze pour cent par an, il le fesait renouveler tous les trois mois ; et à chaque renouvellement, il capitalisait les intérêts.

On voit jusque-là qu'en matière de compte courant, l'anatocisme est licite, usuel ; et Sabatié père pourrait soutenir à bon droit, qu'on n'aurait pas dû rectifier ce premier arrêté de compte dans lequel les intérêts étaient capitalisés à chaque fin d'année, à partir du premier janvier 1793, jusqu'au premier mai 1802.

Mais tel ne fut pas l'anatocisme qu'on ose reprocher à mon client. Tant que le compte courant fut ouvert et non clôturé, on forma des intérêts une colonne morte qui ne fut jamais confondue avec celle des capitaux.

Ce fut lors du règlement du compte, alors seulement qu'on réunit aux capitaux les intérêts non absorbés par les à-comptes fournis, qu'on forma du tout le solde productif d'un intérêt à six pour cent.

Or, ici, ce qu'on appelle anatocisme était tellement licite que tout autre parti était impraticable.

1.° C'est d'abord un principe certain que le solde d'un compte courant est de sa nature productif d'intérêts. Un sieur Maséres, de Gênes, voulut bien le contester aux frères Chegaray, négotians à Paris, et avec lesquels il fut en compte courant. Il se prévalait de ce que, dans l'arrêté du compte qui remontait à l'an 11, on n'avait pas stipulé les intérêts. Les frères Chegaray qui avaient déjà triomphé en première instance, repondaient qu' « en matière commerciale il est d'usage constant que les sommes de deniers que les négocians se prêtent et se doivent réciproquement entr'eux, produisent respectivement intérêt sans » stipulation; que même dans l'espèce, ce point se trouvait établi » en ce que dans le compte arrêté par le sieur Masères lui-même, les intérêts courus jusqu'au jour de l'arrêté de ce compte, y avaient été supputés; que de telles sommes ou créances, » produisant intérêt avant le solde ou arrêté du compte courant, » devaient nécessairement en produire après, puisque le solde » ou l'arrêté ne changeait point la nature de ces créances qui » restaient toujours commerciales; qu'ainsi le solde d'un compte courant était essentiellement, de plein droit, productif d'intérêts; » et cela avec d'autant plus de raison, que les fonds, en matière

» de

» de commerce, étant toujours en activité ou en circulation, » devaient être censés rapporter toujours quelque profit ou béné- » fice : d'où la conséquence toute naturelle que le prêteur ou » créancier de ces fonds devait participer indirectement à ce » bénéfice, en retirant de son capital l'intérêt au taux com- » mercial »

Ces moyens furent adoptés par la cour impériale de Paris, le 24 juin 1812. Son arrêt est rapporté dans le recueil de Sirey, année 1812, supplément, page 404.

Mais si un solde de compte courant est, sans distinction, productif d'intérêts, les intérêts dont le solde se compose nécessairement en partie, sont aussi productifs d'intérêts. Mais les motifs pris de ce qu'*en matière de commerce les fonds sont toujours en activité ou en circulation*, de ce qu'en conséquence *le créancier de ces fonds doit participer indirectement au bénéfice* qui en résulte ; ces motifs s'appliquent aussi bien aux intérêts d'un compte courant qu'aux capitaux, surtout quand les intérêts sont considérables.

Je ne pense pas qu'on veuille écarter ces principes sous prétexte qu'ils ne sont applicables qu'entre négocians, et que Sabatié père ne fesait pas le négoce. Car outre que mon client s'était toujours livré à de grandes entreprises, qu'il ne les discontinua qu'à l'époque où moins par lassitude que par orgueil, et moins par orgueil que par amitié, il voulut verser tous ses fonds dans la maison de son fils ; outre que Carol le traita toujours comme un négociant : ne nous a-t-il point appris à la 25.e page de son mémoire imprimé, que Sabatié *aimait à prendre un intérêt dans les pertes ou profits que devaient produire certaines opérations de commerce ?* Sabatié père n'était donc pas étranger au négoce. Il n'aurait donc pas laissé languir les fonds qu'on lui aurait compté

annuellement pour solde des intérêts échus. Les moyens invoqués par les frères Chegaray, il peut donc les invoquer pour lui.

2.° Gardons-nous d'ailleurs de regarder l'arrêté de compte du premier mai 1802, comme un écrit propre uniquement à déterminer le solde de ce compte. Cet écrit est un titre, un nouveau titre de créance consenti par les sieurs Carol et Sabatié en faveur de M. P., et tandis que le solde d'un compte courant est exigible à volonté, ici le débiteur obtient un délai de six ans, avec faculté de diviser les paiemens en cinq portions.

La novation est parfaite. Une nouvelle dette et substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. Les conditions qui accompagnent cette nouvelle dette, sont toutes des avantages que le créancier procure au débiteur. Certes, pour cette nouvelle dette, en échange de ces conditions obtenues par celui qui doit et qui en essuierait bien d'autres du capitaliste auquel il demanderait les moyens de payer la créance de Sabatié père, celui-ci a bien pu exiger; il a bien pu obtenir que les modiques intérêts compris dans le compte, seraient aussi productifs d'intérêts.

3.° Que s'il restait encore quelques doutes sur la légitimité de nos prétentions, sur la noire ingratitude de celui qui métamorphosait Sabatié père en vil usurier, voici qui est décisif.

L'arrêté de compte du premier mai 1802 annonce le prétendu anatocisme, mais ne le consomme pas, puisque point d'anatocisme pour le passé, ce point est convenu; et qu'on se borne à stipuler l'intérêt pour l'avenir, ce point est encore convenu. — Jusque-là, rien à rectifier.

Il n'en est pas de même de l'arrêté de compte du premier mai 1803. Alors on alloua à M. P. les intérêts de l'entier solde, échus pour une année; et on commit conséquemment ce que Carol appelait un anatocisme. Mais remarquons bien que ces intérêts

furent payés. Ils ne furent pas portés dans le nouvel arrêté de compte, ils ne grossirent pas le solde de ce nouveau compte. Encore un coup, ils furent payés; et encore une fois, *usuræ solutæ non repetuntur.* — Jusque-là, rien à rectifier.

Je confesse que dans l'arrêté de compte du 11 juillet 1805, on alloua aussi les intérêts de l'entier solde, conséquemment les intérêts des intérêts que ce solde pouvait comprendre; et quoiqu'en appliquant les principes que je viens d'invoquer, il me fût loisible de dire que par l'effet des à-comptes reçus par M. P. du premier mai 1803 au 11 juillet 1805, les intérêts avaient été payés, et d'autant mieux payés que le solde du dernier compte est moindre que le solde de l'avant-dernier, j'admets que ce solde du dernier compte comprend les intérêts des intérêts.

Ce dernier compte fut fait, arrêté le 11 juillet 1805, 17 mois après la promulgation du titre *des contrats ou obligations conventionnelles en général.* Or, l'art. 1154 du code civil, et cet article dépend du titre précité, porte : « les intérêts échus des capitaux » peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, » *ou par une convention spéciale*, pourvu que, soit dans la » demande, soit dans la convention, il s'agisse des intérêts dus » au moins pour une année entière. »

Les motifs de cette disposition furent, suivant M. Maleville, « que les intérêts formaient un capital pour le créancier qui, » s'il les avait reçus, aurait pu les placer d'une manière produc- » tive; que du jour de la demande, ils se réunissaient à la som- » me principale pour ne former avec elle qu'un capital unique; » que *cette cumulation des intérêts avec le principal dans une* » *liquidation volontaire faite entre les parties, était même avan-* » *tageuse au débiteur qui, par ce moyen, obtenait du temps et* » *évitait une expropriation; que même dans l'ancienne jurispru-* » *dence, et lorsqu'il s'agissait d'intérêts* EX NATURA REI, on pouvait

» *obtenir l'intérêt de pareils intérêts ;* qu'il en était autrement sans » doute des intérêts d'un simple prêt ; mais que maintenant qu'il » était permis par la loi, il n'y avait plus de raison pour ne » pas autoriser dans ce cas l'intérêt de l'intérêt, comme on l'avait » déjà fait dans les autres. »

Il est évident que ces motifs justifient la perception de l'intérêt des intérêts pour les temps antérieurs au code. Car les uns sont indépendans des circonstances et militent dès-lors pour tous les temps. Les autres pris de la loi qui autorisa le prêt à jour et à intérêt, rétroagissent nécessairement au 12 octobre 1789, jour où fut promulguée cette loi qui permet de stipuler l'intérêt dans le prêt à terme.

Mais afin de me renfermer dans l'application que je voulais faire de l'art. 1154, je soutiens que cet article sanctionne, légitime *la convention spéciale, la liquidation volontaire* par lesquelles on alloua, sous son empire, l'intérêt des intérêts, quand surtout ces intérêts étaient *si bien dus au moins pour une année entière*, qu'il s'agissait des intérêts courus depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier mai 1802, et capitalisés seulement au bout de 10 ans et 4 mois.

De quoi s'agit-il d'ailleurs, et en dernière analise ? De savoir si on a pu stipuler l'intérêt de l'intérêt sans violer les lois, sans encourir la nullite absolue attachée aux causes illicites. Or, non-seulement la seule loi qu'on m'oppose était tombée en desuétude ; non-seulement l'usage avait autorisé la violation de cette loi : mais il s'agit ici, moins des intérêts des sommes formant le *crédit* et le *debit* d'un compte courant, que du solde de ce compte lequel est régi par des principes particuliers ; mais le code civil autorisait notre manière de liquider. Peut-on dire qu'elle présente une cause illicite, une infraction à la loi, un moyen absolu de nullité ?

Eh ! messieurs, pourquoi chercher dans la loi, dans les auteurs, dans des usages locaux, la preuve qu'en fait de compte courant, la perception de l'intérêt des intérêts n'est pas illicite ? Les enfans Carol doivent à l'honneur de leur père de proclamer hautement que cette perception est légitime. J'ai déjà invoqué les comptes courans de cette maison dont *son expérience consommée* l'avait fait *le grand arbitre*. J'ai invoqué ses propres usages quand il prêtait des fonds à la société. Il me reste à parler de ses comptes courans avec la maison de Barcelonne, dont le solde a été cédé à ma partie pour prix de ses anatocismes. Eh bien ! messieurs, le croirez-vous ? Ce solde n'est qu'un composé d'anatocismes. Je n'examine pas les anatocismes partiels et annuels que ces comptes présentent, ce serait à l'infini ; et je ne veux m'attacher qu'aux grands résultats. Les voici.

Un premier compte fut arrêté *à Barcelonne*, entre Salvador-Pallerola et Carol, le premier mars 1797. Il en résulte que la maison de Barcelonne devait à la maison de Toulouse, en capital 184,346 l., en intérêts, 21,925 l. 15 s. : total 206,271 l. 15 s.

Le même jour, premier mars 1797, on ouvre un nouveau compte ; et le premier article de ce compte se compose de l'entier solde du dernier, c'est-à-dire, 206,271 liv. 15 s. ; et on fait produire à cette somme pour une année d'intérêts, 12,376 liv. 6 s. 1 d., ainsi de suite, année par année.

Le 25 juillet 1802, nouvel arrêté de compte, à Barcelonne, entre Carol et les enfans Pallerola. Le solde de ce compte, en capitaux et intérêts, s'élève à 585,567 liv. 18 s. 8 d. ; et le même jour, cet entier solde est porté à nouveau sur le compte courant, afin qu'il y produise des intérêts ; et ces intérêts contribuent à donner, le 25 juillet 1804, un solde de 287,938 f. 53 c. Carol n'a donc opéré à notre égard que comme il avait opéré à

l'égard de la maison de Barcelonne. Il y a pourtant cette différence, qu'alors qu'il ne nous alloue l'intérêt de l'intérêt qu'au bout de dix ans, et à suite d'un arrêté de compte qui lui accorde un délai de six années; il exigea de la maison de Barcelonne cet intérêt de l'intérêt, dès l'origine et sans autre considération que celle de l'usage constamment suivi dans toutes les places de commerce. Il y a surtout cette différence, que l'anatocisme commis au profit de ma partie, ne lui aurait procuré que 4000 fr.; tandis que l'anatocisme commis par Carol au profit de sa maison lui procura à boulle-vue près de 50,000 fr.

Que de réflexions ce rapprochement fait naître! Si je songe à l'intérêt réel des parties, je me dis que Carol ne pourrait recouvrer 4000 fr. d'un côté, qu'en perdant 50,000 fr. de l'autre; qu'il ne pourrait plus demander 4000 fr. à celui auquel il devrait une indemnité bien certaine pour les 50,000 fr. dont la cession se trouverait diminuée. Si je songe à ces considérations, armes si puissantes dans les mains adroites des adversaires, armes si fragiles quand elles rencontrent le bouclier de la justice, je me dis : Quel homme était donc ce Carol, qui veut être étranger à un compte, copie fidèle de tous les comptes qu'il avait déjà réglés, qui blâme la perception de l'intérêt des intérêts, et qui a perçu cet intérêt pour lui, pour sa maison, bien plus durement, bien plus utilement? Quel homme était donc ce Carol, qui reproche à Sabatié père ses usures, et qui ne peut l'en convaincre qu'en se confessant mille fois plus coupable; qui ne peut outrager son ami qu'en s'outrageant lui-même; et qui ne voulant abuser que ses créanciers, abuse tout à la fois la raison et lui-même? Hâtons-nous, messieurs, de passer à d'autres questions. L'esprit fatigué de tant d'inconséquences, à besoin de se reposer sur des objets moins hideux.

IX.

Le sieur Carol demandait que ma partie « imputât une somme » de 3930 fr. 71 c., montant de sa part des pertes dans une » opération sur des canelles, sur laquelle la maison Carol et » Sabatié lui avait donné un intérêt, cette somme ayant été » omise sur les comptes. »

L'opération, l'intérêt, la perte, l'omission; tout est constant. Aussi le sieur Sabatié père n'a-t-il pas cessé de consentir à cette imputation.

Son offre est pourtant conditionnelle. Mais les adversaires reconnaissent la justice de notre réclamation. Il s'agit de distraire de la somme de 3930 fr. 71 c., la valeur de trois surons canelle, dont la maison Carol et Sabatié est comptable, convient être comptable envers la société en participation.

X.

Carol demandait enfin que ma partie « imputât une somme de » 440 fr. 14 c. qui lui avait été avancée à diverses époques par » la maison Carol et Sabatié, laquelle somme a également été » omise dans les comptes. «

Sur ce dixième et dernier article, il est utile de faire quelques observations; car nous étions d'accord, et nous ne le sommes plus.

En première instance, ma partie avait offert « d'imputer la » somme de 440 fr. 40 c., à la charge par le sieur Carol d'in- » diquer ceux des articles des livres de son ancienne raison qui » constataient l'avance de cette somme. »

Un long temps s'écoula depuis le jour où je pris ces conclusions jusqu'au jour où les débats furent terminés, surtout jusqu'au

jour où le jugement fut prononcé. Le sieur Carol ne fournit aucuns renseignemens.

Les premiers juges ne purent donc pas se dispenser d'imposer aux adversaires l'obligation de constater les avances allouées.

Sans doute, notre appel n'était pas suspensif au point d'empêcher les adversaires de faire cette justification. Dans leur système ils devaient se hâter, puisqu'ils évitaient par-là tout incident sur l'exécution de la chose jugée.

Ces motifs n'ont été d'aucun poids.

Comme cette réticence pouvait tenir à des raisons qu'il nous importait d'éclaircir, nous avons demandé, en concluant sur l'appel, d'être reçus à retracter notre offre, les adversaires n'ayant point rempli la tâche qui leur était imposée. Ces conclusions, communiquées depuis quinze jours, n'ont pas excité leur zèle; leur morosité est toujours la même.

Dès-lors ma partie, qu'une offre conditionnelle n'a pu lier, la condition n'étant pas remplie, a dû conclure à son relaxe, et doit l'obtenir.

Tout se réduit donc à deux erreurs : l'une de 7884 l. 7 s. 4 d., l'autre de 3930 f. 71 c., moins la valeur de trois surons canelle : et c'est bien le cas de rappeler ici l'apologue, quelque usée qu'en soit l'application, *de la montagne en travail*. Que d'efforts, bon Dieu ! que de travail et d'intrigues ! que de recherches et de calomnies ! que de créanciers impatiens et d'hommes envieux, plus impatiens encore ! Pourquoi ? pour constater que dans un compte qui embrasse une période de dix-sept années, que dans un compte qui roula constamment sur un capital de 4 à 500,000 fr., on a commis au préjudice du débiteur pour 11,000 fr. d'erreurs ! et ce débiteur, si vous consultez l'exploit du 6 juin 1807, réclamait 260,000 fr ; si vous consultez la première lettre des créanciers

ciers qui ont eu la bonhommie de lire des pamphlets au lieu d'interroger le bilan, se contentait cette fois de 242,000 f. ; si vous consultez ce bilan, qu'il suffisait d'étudier pour deviner toute la pensée de Carol, ne prétendait plus qu'à 119,905 l. 10 s. ; si vous consultez enfin les dernières conclusions, n'osait plus fixer la somme qui devait être le fruit de ses nombreuses impugnations ! Et ce débiteur, qui, sur la somme de 11,000 fr., montant des seules erreurs reconnues, ne peut prétendre qu'à 5500 fr., n'aura pas pu les léguer à ses enfans ou à ses créanciers. Car, nous aussi, nous alléguons des erreurs ; et elles ne sont pas le fruit d'une imagination malfaisante ou gagée. Nous aussi, nous demandons une imputation qui embrasse tout, qui met fin à tout. C'est l'imputation de toutes les erreurs reconnues, ou même à reconnaître, sur cette cession dont on amorça Sabatié père, afin qu'il ne connût qu'un peu plus tard Carol et le prix auquel Carol avait mis les leçons promises à Sabatié fils.

§. III.

Mode de paiement des erreurs convenues.

Cette question qui n'en est pas une, est devenue importante, par l'erreur grossière dans laquelle les premiers juges sont tombés.

M. P. avait offert d'imputer sur le montant de la cession qui lui fut consensie, le montant des erreurs qui seraient reconnues.

Les premiers juges, au lieu de s'arrêter à cette offre, ont condamné Sabatié père à payer réellement, à payer de ses deniers l'entier montant de ces mêmes erreurs.

Cette décision choque tous les principes, tous les faits, toutes les idées, toutes les convenances. Il faut en connaître les motifs, afin de la mieux combattre.

Le tribunal civil a considéré, sur ce point de la cause, « qu'il » n'y a rien, soit dans les faits convenus, soit dans ceux qui » résultent des actes du procès, qui tende *à excuser Sabatié* » *père de l'opiniâtre négligence qu'il a mise à poursuivre le paie-* » *ment de la créance cédée, par les seuls moyens qu'il dut em-* » *ployer, c'est-à-dire* UNE ACTION DIRECTE contre les frères Pallerola » ses débiteurs, et *en cas* de déni de la créance de la part de ces » derniers, par la mise en cause de Carol et Sabatié, ses garans. ; — » qu'il a été mis en demeure d'exercer ces poursuites par divers » actes de sommation et de protestation à lui signifiés *en temps* » *utile* par le sieur Carol ; — que *jusqu'à la rectification des* » *comptes qui avaient été la base de la cession*, le sieur Sabatié » père, *seul* créancier des Pallerola, *pouvait* et *devait* seul les » poursuivre ; qu'en s'obstinant à ne point s'acquitter de ce devoir, » *il a pris sur lui la responsabilité des suites de sa négligence*, » surtout lorsqu'il est établi qu'il n'a pu se dissimuler *avoir reçu* » *des sieurs Carol et Sabatié beaucoup plus que ceux-ci ne lui* » *devaient*, ce qui le rendait plus strictement responsable de l'ad- » ministration d'une créance *dont une grande partie était par lui* » *possédée de mauvaise foi* ; — que sa morosité, blâmable dès » l'instant où ses débiteurs répondirent à sa demande par des » impugnations visiblement mensongères, devint surtout inex- » cusable après l'introduction de l'instance actuelle ; — que d'a- » près toutes ces circonstances, il est tenu de rendre au sieur » Carol ou à ses ayant droit, non pas une partie de la créance » que *ledit Sabatié a laissé périr par sa faute, ce qui ne serait* » *qu'une restitution imaginaire*, mais les sommes effectives que le » sieur Carol n'aurait pas manqué de réaliser à son profit *si le sieur* » *Sabatié* père *ne l'en avait empêché par la détention illicite de la partie* » *de la créance* QU'IL S'ÉTAIT INDUEMENT APPROPRIÉE. »

Tels sont les motifs qu'on osa attacher à la décision que je viens faire réformer.

Vous y remarquez déjà, messieurs, une principale, une inexcusable erreur. Elle consiste dans la confusion qu'on y fait sans cesse de la vérité contestée de la créance cédée, avec la solvabilité non contestée des débiteurs cédés. Elle consiste à poser en fait que j'ai laissé périr une chose dont l'existence n'est pas encore constatée. On en conclut qu'il ne m'est pas loisible de faire une restitution *imaginaire* ; et ce dernier mot aurait dû arrêter la plume de l'écrivain. Car il annonce que les 418,000 fr. cédés à M. P., que les intérêts de cette somme courus depuis dix ans, sont donc perdus pour Sabatié père ; et un homme qui, au moins par le fait indirect de Carol, éprouve une perte semblable, mériterait bien quelque intérêt.

Il est vrai que pour se défendre du moindre attendrissement, l'inflexible tribunal civil accuse Sabatié père d'avoir reçu beaucoup plus qu'on ne lui devait, d'avoir ainsi possédé de mauvaise foi une grande partie de la créance cédée. Mais quelles données a donc ce tribunal civil pour flétrir ainsi la vieillesse de mon client, pour entacher ainsi une réputation jusque-là sans tache ? Quelles données ! aucune ; et cette idée fait frémir. Je dis aucune : car les premiers juges n'ayant vérifié aucune erreur, s'étant bornés à charger trois négocians de cet examen, n'ayant prononcé que sur trois erreurs convenues, et dont l'objet ne s'élevait qu'à 13,000 fr., ne pouvaient point, sans une inconséquence blâmable, ou une plus blâmable partialité, certifier ce qui était encore incertain ; dire que M. P. avait reçu beaucoup plus qu'on ne lui devait, quand jusqu'à présent il n'aurait reçu mal à propos, sur 418,000 fr., que la somme de 11,000 fr. ; dire qu'il a possédé de mauvaise foi, tandis qu'il n'a rien possédé.

Mais brisons là-dessus, puisqu'aussi bien, j'aurai à y revenir.

Les motifs de la décision que j'attaque sont connus.

Fixons-nous sur les principes qui règlent les effets de l'action *condictione indebiti.*

J'ai toujours recours à l'homme inépuisable sur la matière des contrats ou obligations. Pothier qui a fait un excellent traité sur l'action *condictione indebiti*, traité rapporté au tome 2 des ses œuvres, édition in-4°, page 775, s'exprime ainsi, n.° 169 et suivans, *sur l'objet de l'action condictione indebiti*:

« L'objet de cette action est la répétition de la chose même » qui a été payée par erreur, ou bien d'une somme ou quantité » pareille à celle qui a été payée par erreur. Cette règle contient » deux cas : L'un auquel *tantumdem repetitur*, est le cas où l'on » a payé par erreur une certaine somme d'argent, ou une certaine » quantité de choses fongibles, qui se consomment par l'usage : » c'est le cas du *pro mutuum.* Celui qui a payé par erreur, ne » répète pas alors la chose même qu'il a payée, mais une som- » me ou une quantité pareille à celle qu'il a payée. — Le cas » auquel *tantumdem repetitur* peut aussi s'appliquer à celui auquel » ce qui a été payé, est quelque chose qui ne peut se rendre en » espèce ; comme lorsqu'on a rendu à quelqu'un des services » appréciables qu'on croyait lui être dus, ou lorsqu'on lui a » donné une jouissance. »

« Observez que celui à qui on a payé par erreur, n'étant tenu » que *quanti locupletior est*, on ne doit estimer ces services ou » cette jouissance qu'eu égard à ce qu'il en a profité, c'est-à-dire » au loyer qu'il en aurait donné, et non eu égard à ce que celui » qui les a rendus indûment en aurait pu retirer en les louant » à d'autres auxquels il avait occasion de les louer plus avanta- » geusement : *Non quanti locare potuit, sed quanti tu conduc- » turus fuisses.*

» L'autre cas de la règle auquel *hoc ipsum repetitur*, qui est » celui dont nous nous proposons de traiter ici, est le cas » auquel on a payé une certaine chose qui n'est pas du nombre » des choses fongibles qui se consomment par l'usage. C'est en » ce cas la chose même qui a été payée, qui est l'objet de l'action » *condictio indebiti.*

» Celui qui a payé par erreur une telle chose, étant en ce » cas créancier de la chose même, *in individuo*, qu'il a payée, » il doit se contenter qu'on la lui rende telle et en l'état qu'elle » se trouve au temps auquel il en exerce la répétition.

» Quand même la chose se trouverait détériorée ou dépréciée » par le peu de soin qu'en aurait eu celui à qui on a payé par » erreur, celui qui a payé ne pourrait pas s'en plaindre, ni en » demander aucun dédommagement; car de même qu'un posses- » seur de bonne foi de la chose d'autrui n'est pas tenu envers » le propriétaire de son défaut de soin à conserver une chose » qu'il croyait lui appartenir : *Quia qui quasi rem suam neglexit* » *nulli querelæ subjectus est*, l. 31, §. 3, *ff. de petit. hæred.*; » de même celui à qui on a payé par erreur une chose qu'on » croyait lui être due, a été en droit de négliger cette chose » qui lui appartenait, et qu'il ignorait être sujette à répétition, » sans qu'on puisse le rendre responsable des détériorations qui » ont résulté de son défaut de soin : *Quia qui quasi rem suam* » *neglexit*, *nulli querelæ subjectus est.*

» Cela a lieu, tant que celui à qui la chose a été payée » par erreur, a cru de bonne foi qu'elle lui était due. Mais » lorsqu'il a connaissance qu'elle ne lui est pas due, et qu'il est » par conséquent informé de l'obligation en laquelle il est de la » rendre à celui qui l'a payée par erreur, soit qu'il ait eu cette » connaissance dès le temps du paiement, soit qu'elle lui soit

» survenue depuis, la bonne foi l'oblige, depuis qu'il a eu cette » connaissance, à apporter un soin convenable à la conservation » de cette chose, afin de pouvoir remplir son obligation de la » rendre à celui qui l'a payée ; et il est tenu des détériorations » qui seraient survenues à la chose, faute par lui d'avoir apporté » ce soin.

» Quoiqu'il ait toujours cru de bonne foi que la chose lui était » due, il est obligé à ce soin du jour que la demande en répéti- » tion a été donnée contre lui.

» Celui qui a payé la chose par erreur, devant en sup- » porter la perte et les détériorations, à moins qu'elles ne » soient survenues par la faute de celui qui l'a reçue, depuis » qu'il a eu connaissance qu'elle ne lui était pas due ; il doit en » revanche profiter des augmentations qui seraient survenues à » cette chose, suivant ces règles de droit : *ubi periculum, ibi est* » *lucrum*, l. fin., §. 3, cod. de furt. ; *et secundùm naturam est* » *commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda*, » l. 10, ff. de reg. jur.

» Lorsque me croyant débiteur envers vous d'une plus » forte somme que celle dont je vous étais effectivement débi- » teur, je vous ai donné, de votre consentement, en paiement » de cette somme, un certain héritage, ou une autre chose qui » n'est pas du nombre des choses *fongibles*, puis-je répéter une » partie de cette chose par proportion à la somme que je croyais » par erreur devoir plus que je ne devais effectivement ? ou suis-je » obligé de répéter la chose entière, et de vous offrir le paie- » ment de la somme que je vous devais ? Par exemple, si ne vous » devant que 800 liv., j'ai cru par erreur vous en devoir 1200, » et qu'en paiement de ces 1200 liv. je vous aie donné une mai- » son, puis-je répéter un tiers de cette maison, au moyen de

» ce qu'il y avait un tiers de la somme pour laquelle je vous » l'ai donnée en paiement que je ne vous devais pas ? ou suis-je » obligé de répéter la maison entière, à la charge de vous payer » préalablement la somme de 800 liv. que je vous dois ? Il faut » décider que je ne suis pas recevable à répéter la maison pour » partie. La raison est que vous avez bien voulu recevoir une » maison entière en paiement de la somme que vous croyiez vous » être due ; mais que vous n'eussiez pas consenti de même à » recevoir une partie de maison en paiement de la somme de » 800 liv., si vous eussiez su qu'il ne vous fût dû que cette » somme ; car on n'aime pas ordinairement d'acquérir des biens » pour les avoir en communauté avec un autre.

» Par la même raison, si c'était moi qui vous demandasse la » restitution de la maison entière, aux offres de vous payer » préalablement les 800 liv. que je vous dois, vous ne seriez pas » recevable à m'offrir la restitution du tiers de la maison, et » à vouloir en retenir les deux tiers pour les 800 liv. qui vous » sont dues ; car si j'eusse su ne vous devoir que 800 liv., je » n'eusse peut-être pas voulu vous donner en paiement une partie » de maison ; la crainte de posséder le surplus en communauté, » eût pu m'en empêcher.

» Il en est autrement, lorsque me croyant débiteur d'une » somme d'argent plus grande que celle dont j'étais effec- » tivement débiteur, j'ai donné des choses fongibles en paiement » de la somme que je croyais devoir ; le même inconvénient en » ce cas ne se rencontre pas ; c'est pourquoi je répéterai une » partie des choses fongibles que j'ai payées, par proportion à » ce que je croyais devoir de plus que je ne devais effectivement : » *Si pecuniam debens, oleum dederim pluris pretii, quasi plus* » *debens ..... Superfluum olei esse repetundum, non totum, et* » *ob hoc peremptam esse obligationem.*

» L'action *condictio indebiti*, et l'obligation d'où elle naît, » ayant pour objet la même chose *in individuo* qui a été » payée, lorque le paiement n'a pas été un paiement de choses » fongibles, c'est une conséquence que cette action et l'obliga- » tion d'où elle naît, doivent s'éteindre lorsque la chose qui en » est l'objet vient à périr ou devient hors de commerce. C'est » un principe commun à toutes les obligations d'une chose cer- » taine et déterminée, comme nous l'avons amplement établi » dans notre *Traité des obligations*, part. 3, ch. 6.

» Observez néanmoins une différence entre celui qui savait que » la chose qu'on lui a payée par erreur ne lui était pas due, et » celui qui croyait de bonne foi qu'elle lui était due.

» Le premier n'est libéré de son obligation de rendre la chose, » par la perte de cette chose, ou lorsqu'elle est devenue hors » de commerce, que lorsque cela est arrivé sans son fait, et » sans aucune faute de sa part, par une force majeure qui eût » pareillement causé la perte de cette chose à celui qui l'a donnée » en paiement, quand même il ne l'aurait pas donnée en paie- » ment. Mais celui qui a cru de bonne foi que la chose qui lui » a été payée était due, est libéré de l'obligation de la rendre, » de quelque manière que la chose soit périe, ou devenue hors » de commerce; car, comme nous l'avons déjà vu ci-dessus, on » ne peut lui imputer aucune faute à l'égard de cette chose. »

Je n'insiste pas pour le moment sur des principes dont l'application se fera naturellement, quand je traiterai les divers points que présente cette dernière question.

J'ai en effet à établir 1.° que ma partie a été de bonne foi, soit avant soit après la cession; 2.° qu'il n'a entendu prendre pour son compte sur la créance de Barcelonne, qu'une somme égale à celle qui lui était due; 3.° qu'il ne s'est obligé à rien, soit pour

pour faire constater la vérité de la créance soit pour la recouvrer ; 4.° que la première de ces deux obligations surtout pesait exclusivement sur les sieurs Carol et Sabatié fils aîné ; 5.° que Sabatié père, eût-il pris quelques engagemens pour faire des poursuites, a été constamment hors d'état de les remplir, ou par le fait du sieur Carol ou par le fait de la force majeure ; 6.° qu'il n'en résulte pas moins qu'aujourd'hui encore la vérité de la créance est contestée, incertaine : d'où il suit qu'en refusant à ma partie le droit de ne retenir la cession qu'à concurrence de ce qui lui était réellement dû, il serait toujours impossible de la condamner à payer le montant des erreurs, tant que les adversaires ne garantiront pas la vérité de la créance.

Je passe au développement de ces six propositions.

En premier lieu, sur le fait de la bonne foi avant la cession, je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit pour montrer *la bonne foi et la loyauté qui présidèrent aux accords du premier mai* 1802. Je me borne à observer que la discussion des prétendues erreurs a confirmé mes dires. On a vu que tout fut l'ouvrage du sieur Carol, ou fait d'après lui, d'après ses propres procédés. On a vu que si ma partie recueillit quelques avantages, il essuya aussi des pertes considérables.

Quant au fait de la bonne foi après la cession, il faut avoir juré de tout contester, de tout dénaturer, de tout oser pour insinuer que ma partie aurait pu manquer de bonne foi, quand il s'agissait de recouvrer un capital de 418,000 fr. C'est pourtant ce que Carol insinuait dans l'acte du 5 juin 1807. Il y disait qu'*il se rendrait d'autant moins à Barcelonne, qu'une intimité propre à mériter toute son attention, semblait régner entre la maison de Barcelonne et ma partie.* Eh ! pourquoi, je le demande, pourquoi cette intimité ? Pour porter les enfans Pallerola

à contester la dette, pour leur suggérer les moyens d'en éluder le paiement? Mais qu'on me dise l'avantage que Sabatié père avait à retirer d'un pareil complot? — Veut-on qu'il ait été de mauvaise foi dans les règlemens de comptes, qu'il se soit fait adjuger sciemment des sommes considérables qui ne lui étaient pas dues? Mais plus Sabatié père aurait surpris, trompé, violenté Carol, plus il aurait évité d'engager avec lui une nouvelle lutte : c'était appeler son attention sur une affaire qu'il fallait plutôt le porter à oublier. — D'ailleurs, malgré toutes les erreurs possibles, abstraction faite de toutes les fraudes, en ne lui accordant que *le sien*, Sabatié père restait débiteur d'une somme assez considérable pour tenir fortement à la recouvrer. La maison Carol et Sabatié ne lui offraient aucune garantie, aucune ressource. Sa seule ressource était la créance sur la maison de Barcelonne. Il lui convenait plus qu'à tout autre d'éviter qu'elle fût contestée. — Dira-t-on que, d'après les erreurs dont il sentait bien qu'on poursuivrait tôt ou tard la réparation, il importait peu à Sabatié père que la créance fût en réalité de 200 ou de 400,000 fr.? Mais outre qu'il lui importait au moins de recouvrer de suite la partie légitimement due, et qu'il en éloignait le paiement par les démêlés qu'il avait fomentés entre les maisons de Barcelonne et de Toulouse, il est impossible d'admettre que Sabatié père eût eu l'idée d'appauvrir la maison de Toulouse pour enrichir celle de Barcelonne. Qu'étaient pour lui les enfans Pallerola? Il ne les connaissait pas. Il n'avait connu leur père qu'imparfaitement et par l'entremise de Carol. Il n'avait eu, il ne devait avoir avec eux aucune relation. Et Carol était son ami! et l'associé de Carol était son fils! et il avait constamment protégé leur maison! Non, cette collusion alléguée par Carol n'existe point; toutes les probabilités, la raison, la nature, et plus que tout cela,

dussé-je offenser l'espèce humaine, l'intérêt personnel de Sabatié père, ne permettent pas même de la soupçonner.

Il ne suffirait pas d'ailleurs de soupçonner. L'intimité qu'on allègue serait monstrueuse; elle n'est point présumable. On aurait peine à y croire si les adversaires en rapportaient la preuve. Que sera-ce, cette preuve n'existant pas? Car je défie qu'on trouve dans la correspondance, dans les actes judiciaires, dans les faits un mot, un trait qui indiquent cette intimité. Sans doute les enfans Pallerola ont pu, comme le comte de Cabarrus, s'appitoyer sur le malheureux sort de mon client, et s'indigner contre la fraude dont ils étaient les jouets ainsi que nous. Mais l'expression de ces sentimens n'est bonne qu'à prouver la franchise de nos relations.

Sabatié père fut toujours de bonne foi; et je n'ai point à craindre qu'on soit tenté de lui appliquer l'exception admise par Pothier contre celui qui reçut ou garda de mauvaise foi ce qui lui avait été payé indûment.

En second lieu, et sur le véritable objet de la cession, bien que ma partie ait accepté cette cession à ses périls et risques, il ne l'a point acquise. Il l'a prise en paiement, et la chose est bien différente. Car il ne l'a prise en paiement qu'à concurrence de ce qui lui était dû, et il n'a voulu courir des risques qu'à concurrence de ce qui lui était dû. La maison des sieurs Carol et Sabatié fils disait avoir, ou avait réellement sur la maison de Barcelonne une reprise de 433,000 fr. Si ma partie n'avait été créancière que de 300,000 fr., on ne lui aurait cédé que cette somme; Carol et Sabatié fils restaient créanciers du surplus, c'est-à-dire, de 133,000 fr. Au lieu de cela, on a cru Carol et Sabatié fils débiteurs de 418,000 fr.; on lui a tout cédé moins 15,000 liv., que les cédans ont réservé et dû réserver. Mais s'il est reconnu

après-coup qu'on ne devait pas à ma partie cette somme de 418,000f, s'il est reconnu, je suppose, qu'on ne lui devait que 400,000 fr., qu'a-t-on à faire? Après avoir rectifié le compte, rectifier la cession. Mais la rectifier dans ce sens qu'on fera aujourd'hui ce qui aurait dû être fait le 18 juillet 1805; c'est-à-dire, sur la somme de 433,000 fr. due par la maison de Barcelonne à celle de Toulouse, céder à Sabatié père 400,000 fr., ou maintenir la cession à concurrence de cette somme, et réserver les 33,000 fr. restans pour les sieurs Joseph Carol et Sabatié fils.

Ne perdons pas de vue que Sabatié père a pris cette cession à ses périls et risques, qu'on ne peut pas aggraver sa condition, qu'il ne demandait que son paiement, que cette prétention seule l'a porté à accepter la seule chose que ses débiteurs pussent lui offrir, qu'il l'a acceptée à ses périls et risques, parce que ces mêmes débiteurs ne lui offraient aucune garantie; mais qu'il résulte de toutes ces considérations, que ma partie n'a rien voulu, n'a rien accepté au-delà de ce qui lui était dû.

Carol et Sabatié fils ne peuvent donc aspirer qu'à reprendre ce qu'ils n'auraient pas dû donner. Pour tout ce qui excède la somme qui était réellement due, pour cet excédent qui dès-lors appartient, je dis plus, n'a pas cessé d'appartenir aux sieurs Carol et Sabatié fils, mon client n'a été que leur dépositaire. Il n'est tenu que de rendre ce qui lui fut remis, de le rendre en l'état où il se trouve, à moins que l'objet n'eût péri par sa faute et par une faute grave.

En troisième lieu, Sabatié père a si peu la moindre faute à se reprocher, qu'*il ne s'est obligé a rien, soit pour faire constater la vérité de la créance, soit pour la recouvrer.*

Voyons en effet l'acte de cession. On y lit, que *Sabatié père reçoit en paiement des sommes à lui dues....* 418,587 *fr.* 80 *cent.*,

sur les créances que Carol et Sabatié se trouvent avoir sur la maison de Salvador-Pallerola et C.e ; qu'en conséquence Carol et Sabatié font cession en faveur de Sabatié père, de pareille somme de 418,585 *fr.* 80 *cent : savoir, de* 147,181 *fr.* 96 *c. pour mise de fonds.... ensemble des bénéfices et avantages qui peuvent en résulter, le tout par abonnement et par forme de forfait tant en profits qu'en pertes ; et de* 271,405 *fr.* 84 *c., à la prendre et s'en* faire payer *sur les sommes dues auxdits sieurs Carol et Sabatié fils aîné, à raison du compte courant qui leur est respectif avec la maison d'Espagne.... le surplus des sommes dues à raison dudit compte courant, se portant à* 15,015 *fr.*, SAUF ERREUR, *étant réservée par lesdits sieurs Carol et Sabatié pour en exiger le paiement, de la manière et comme il sera ci-après expliqué. — A cet effet*, les cédans subrogent ma partie *en tous leurs droits et actions, pour en user, comme ils pourraient le faire eux-mêmes, l'autorisant à provoquer la dissolution de ladite société, faire toute liquidation, exiger paiement des sommes et droits qui font l'objet desdites cessions, en fournir quittance ; et pour qu'il puisse, s'il le juge à propos, user du nom de la raison Carol et Sabatié, on lui promet une procuration générale.* — Les cédans *promettent pleine garantie des objets cédés, pour la vérité et loyauté du tout seulement*, ma partie *prenant la cession pour le surplus à ses périls et risques.* Il est convenu de plus, qu'après que Sabatié père aura perçu 30,000 fr. sur le solde du compte courant, *et que l'entière somme de* 271,405 *fr.* 84 *c. due par ce compte courant*, AURA ÉTÉ RECONNUE VÉRITABLEMENT DUE, *lesdits Carol et Sabatié pourront exiger le paiement, desdits sieurs Salvador-Pallerola et C.e, de la somme de* 15,015 *fr.* 5 *c.*

Il est évident, d'après les termes de cette cession, que ma partie n'a contracté aucun engagement.

Distinguons en effet les poursuites à intenter pour être payé, des poursuites à intenter pour faire reconnaître la créance. — Relativement au premier point, rien n'est à la charge de M. P. Mais on peut dire qu'intéressé au paiement, intéressé même à l'accélérer, il était de plein droit obligé de s'adresser personnellement aux sieurs Pallerola. — Relativement à la reconnaissance de la dette, il aurait fallu une clause expresse pour l'assujétir à exiger lui-même, surtout à obtenir en justice cette reconnaissance. Une telle obligation pesait naturellement sur ceux qui étaient garans de la vérité de la dette.

On objecte qu'en se chargeant de la mise de fonds avec les bénéfices qui auraient pu en résulter, ma partie devint *ipso facto* l'associé des sieurs Pallerola ; qu'il dut, qu'il put seul les poursuivre. Mais distinguons encore la mise de fonds du solde du compte courant. — Relativement à la mise, j'admettrai, si on veut, que ma partie était chargé de tout ; et cela paraît même vraisemblable, 1.° parce qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir aucune incertitude sur le montant de cette mise de fonds ; 2.° parce que M. P. était cessionnaire de cette mise, ensemble des avantages qui pouvaient en résulter ; et que nonobstant la certitude acquise qu'il aurait plutôt des pertes à essuyer que des bénéfices à recueillir, il n'en devenait pas moins pour cet objet, et en quelque sorte, l'associé des sieurs Pallerola ; 3.° parce qu'enfin la clause de la cession qui l'autorisait à provoquer la dissolution de la société, et à faire toute liquidation nécessaire, annonçait qu'il pouvait être dans la pensée de Sabatié père de régler lui-même cet objet avec la maison de Barcelonne. — Mais relativement au compte courant, rien de semblable. Néanmoins le solde de ce compte courant ne se référait pas seulement aux arrêtés de compte faits à Barcelonne le premier mars 1797 et le 25 juillet

1802. Un troisième compte courant avait succédé aux deux déjà arrêtés ; ce compte avait été dressé à Toulouse à l'insçu du sieur Pallerola ; il se prolongeait jusqu'au 19 juillet 1805 ; il n'était signé que par les sieurs Carol et Sabatié. Comment imaginer que ma partie aurait voulu se charger d'un pareil titre, à ce point de devoir le faire vérifier et agréer lui-même ? Une obligation si extraordinaire ne pourrait résulter que d'une clause formelle, insusceptible du moindre doute. La cession ne présente rien de semblable.

En quatrième lieu, cette obligation pesait exclusivement sur les sieur Carol et Sabatié. Les raisons que j'ai données pour prouver que Sabatié père ne l'avait point assumée, établissent déjà que les cédans en étaient tenus. Mais la cession fournit d'autres raisons plus décisives encore. Le solde du compte étant de 433,000 fr. environ, la cession n'embrassant qu'une somme de 418,000 fr. environ, les cédans réservent le surplus, c'est-à-dire 15,000 fr., en ajoutant *sauf erreur.* — Les voilà donc intéressés personnellement, abstraction faite de la garantie promise quant à la vérité de la dette, à la clôture contradictoire du compte. Leur intérêt est même plus pressant que celui de Sabatié père. Car il importe peu à celui-ci que le solde soit de 418,000 fr., ou de 433,000 fr. pourvu qu'il soit au moins égal à la première de ces deux sommes. Mais les sieurs Carol et Sabatié qui n'auront rien si ce solde n'excède pas 418,000 fr., ont toutes sortes de motifs pour assurer une fixation exacte de ce solde. Ils ont d'ailleurs réservé leurs droits à raison des erreurs que le compte pourrait présenter. Ces erreurs, eux seuls peuvent les relever. Ces erreurs, eux seuls doivent en profiter. Par quelle bisarrerie auraient-ils chargé un tiers d'une opération dont-ils ont seuls la clef et où la moindre inadvertance peut annihiler leurs droits, tromper toutes leurs espérances ? —

N'explique-t-on pas d'ailleurs qu'ils ne pourront toucher la somme de 15.000 fr. qu'après que M. P. aura reçu sur le solde du compte courant 50,000 fr. *et que ce solde aura été reconnu véritablement dû.* M. P. tient donc à cette reconnaissance. Il sait qu'elle n'est pas acquise d'hors et déjà. Il ne se fie pas entièrement au travail de la maison de Toulouse ; et pour la mieux contraindre à presser cette reconnaissance, il ne veut qu'elle perçoive les 15,000 fr. réservés qu'autant que la créance sera bien établie. Néanmoins cette clause est une sorte de superfétation. Car la maison de Toulouse n'ayant réservé que l'excédent de 418,000 fr. ne pouvait rien recevoir du sieur Pallerola sans que ceux-ci reconnussent par-là qu'ils devaient *à fortiori* les 418,000 fr. Mais cette clause inutile prouve l'importance que mettait M. P. à la vérification du compte courant, à son approbation par la maison de Barcelonne, aux démarches à faire par la maison de Toulouse pour obtenir ou forcer cette approbation.

Il importe peu qu'on lise à la fin de la cession que les cédans remettront au cessionnaire, *sur sa première réquisition, toutes les lettres de correspondance et autres titres qui peuvent être en leur pouvoir pour l'appui et justification de ladite créance, ainsi que tous extraits et compulsoires des livres qui leur sont propres tant du débit que de correspondance.*

Cette promesse qui est obligatoire pour les cédans, n'impose aucune obligation au cessionnaire ; et pour trancher toutes les difficultés sur ce point, hâtons-nous de dire que cela fut ainsi reconnu à l'instant où les sieurs Pallerola contestèrent la créance cédée à M. P.

Ici je n'invoque que la propre correspondance du sieur Carol. La courte analise que je vais en faire, démontrera qu'il connaissait mieux ses devoirs en 1805 et en 1806, qu'en 1807 quand

il

il engagea l'instance, et en 1812 quand il fit plaider son système de répétition.

Sabatié père avait fait tout ce qu'il devait. Les comptes avaient été présentés. Le paiement du solde avait été réclamé, sauf que M. P. qui ne provoquait pas les difficultés, venait d'annoncer dans sa lettre du 18 août 1805 qu'*il était prêt à s'entendre le mieux qu'il serait possible sur les époques de ce paiement*. Les sieurs Pallerola n'en contestèrent pas moins le solde. Ils se fondèrent même sur des impugnations déjà adressées à Carol en juillet 1804. Carol feignit d'abord d'avoir égaré ces impugnations. Puis il écrivit le 26 septembre 1805 aux sieurs Pallerolla, en ces termes : « vous » trouvez irrégulière la cession que nous avons faite de ce que » vous nous devez par compte courant, parce qu'il fallait, dites- » vous, nous mettre préalablement d'accord, etc..... depuis les » communications qui nous ont été faites de toutes vos obser- » vations, nous nous sommes occupés avec zèle à les vérifier, et » nous nous sommes convaincus que le seul moyen de faire un » travail solide, est celui de former un compte courant général » depuis 1788 jusqu'à ce jour. C'est à quoi deux sujets vont s'occu- » per sans se distraire..... Ce compte sera appuyé de toutes » les pièces justificatives ; et lorsqu'il sera fait, nous vous en » remettrons un extrait sans aucun retard. »

Ainsi Carol ne dit pas que la créance ne l'intéresse plus, que c'est au cessionnaire de la faire valoir. Il ne se borne pas à le sommer d'agir contre les sieurs Pallerola, à lui offrir les livres et les titres, sauf à M. P. à le mettre en cause si le cas le requiert ; Carol se déclare tenu de justifier la créance cédée et d'en discuter le solde avec les débiteurs désignés. Il reconnaît que cette justification doit être faite aux frais de sa maison, par deux sujets qu'elle salariera. Il fait plus. Il est le premier à annuller les

comptes qui fesaient le seul titre de M. P., et à annoncer qu'il va en dresser un nouveau. Il promet de le transmettre lui-même à la maison de Barcelonne. Quoi de plus précis !

Fidèle à ce système, Carol écrivait de nouveau le 17 octobre 1805, que « la révision de toutes les affaires de sa maison avec » celle de Barcelonne depuis 1788 *jusqu'au jour où il écrivait*, » FIXERAIT RÉCIPROQUEMENT LES DEUX MAISONS PAR SON RÉSULTAT ; que » les sieurs Pallerola étaient fort les maîtres de débiter Carol et » Sabatié tant qu'ils voudraient et de tout ce qu'ils voudraient ; » mais qu'il déclarait ce débit nul, etc. »

Ici Carol reconnaît de plus en plus que son nouveau travail peut seul fixer le résultat des comptes : et la crainte qu'il manifeste pour les débits dont on le charge même à l'époque où il écrit, prouve certainement qu'il pouvait seul discuter avec la maison de Barcelonne les exceptions qu'elle opposait aux divers comptes.

De son côté, Sabatié père qui n'a jamais varié dans son système, qui a toujours senti que la discussion des comptes n'était pas à sa charge, assigna Carol et Sabatié, le 27 novembre 1805 pour, vu le refus des sieurs Pallerola de reconnaître et d'acquitter la créance cédée, se voir condamner au paiement des sommes dues, etc. Certes c'était le moment pour Carol de soutenir qu'il n'avait aucune démarche à faire, que la prétention de Sabatié père était absurde, que ce dernier était tenu de contester avec les sieurs Pallerola. Mais Carol n'avait pas encore été conduit par les événemens à tant d'absurdités. Il se borna à demander, pour la rédaction du nouveau compte, un délai que les arbitres lui accordèrent.

Ce délai étant épuisé, Carol qui encore un coup ne se dissimulait pas et ne voulait alors dissimuler à personne toute l'éten-

due de ses obligations, écrivit aux Pallerola le 15 avril 1806 : « nous pensions pouvoir vous annoncer notre départ pour Bar- » celonne. Mais les opérations que nous faisons *pour pouvoir nous* » *régler définitivement avec vous*, sont telles qu'*il* nous est impos- » sible de pouvoir vous annoncer encore *l'époque de notre départ...* » Nous entendons que nos comptes soient définitivement réglés » chez vous, où vous aurez à nous représenter tous les livres, etc. »

Ainsi non-seulement les comptes remis à M. P. sont devenus inutiles, non-seulement Carol est d'accord que c'est à lui d'en former un nouveau, mais il convient encore que ce sera à lui d'aller à Barcelonne pour le discuter.

Et quel est le but de ce travail ? Quel sera le but de ce voyage ? La lettre du 19 août 1806 nous l'apprend : « nous sommes plus » empressés que vous, dit Carol aux sieurs Pallerola, de terminer » nos comptes et toutes nos affaires avec votre maison, *afin que* » *notre cessionnaire puisse jouir de la partie cédée et nous du* » *surplus.* »

C'est donc peu que le cessionnaire ne soit pas tenu de la discussion des comptes. Carol déclare que ce cessionnaire ne peut jouir de la partie cédée, de l'utilité de la cession qu'après que la maison de Toulouse *aura définitivement réglé à Barcelonne* les comptes impugnés.

Qu'importe qu'après coup, que par une inconséquence dont je montrerai bientôt tous les abus, Carol n'ait plus voulu aller à Barcelonne, soutenant qu'il lui suffisait de remettre à M. P. le nouveau compte. Il avait agi, il avait écrit dans un sens contraire, et c'est là l'essentiel.

Nous examinons en effet si l'obligation de faire vérifier la créance cédée, d'en faire constater la vérité, pesait ou ne pesait pas sur la maison Carol et Sabatié. Or quand on voit cette

maison, dès la première difficulté élevée par les sieurs Pallerola, reprendre des mains de M. P. les comptes et les arrêtés de comptes, proscrire eux-mêmes ces titres qui étaient pourtant la base de la cession, recomposer eux-mêmes et à leurs frais un nouveau compte, annoncer qu'il ne sera parfait qu'après avoir été rapproché des livres de la maison de Barcelonne, dire formellement que cette opération les regarde, et qu'en conséquence ils se rendront de leur personne dans les comptoirs de leurs débiteurs, donner pour gage de leur activité le motif que leur cessionnaire ne pourra jouir de la cession qu'après le complément de leur opération : comment admettre aujourd'hui que c'était au cessionnaire de faire les diligences ?

Allons plus loin.

Je soutiens *en cinquième lieu que Sabatié père, eût il pris quelques engagemens pour faire des poursuites, fut constamment hors d'état de les remplir, ou par le fait du sieur Carol, ou par le fait de la force majeure.*

D'abord ne perdons pas de vue que, dès avant la cession, les comptes de la maison de Toulouse avaient été impugnés par la maison de Barcelonne. Les impugnations remontaient au mois de juillet 1804 ; et loin de s'en occuper, Carol et Sabatié cèdent en juillet 1805 le solde du compte impugné. Ils le cèdent sans aucune explication. Ils garantissent la vérité d'une chose dont ils savent que la vérité est contestée. D'un côté, ils ne peuvent plus réduire M. P. à actionner lui-même les débiteurs cédés ; car ce

serait une perfidie qui tiendrait du dol. De l'autre, ils ne peuvent pas se dissimuler que l'exécution de la cession sera arrêtée au premier pas.

En effet, cette cession étant du 19 juillet 1805, la procuration qui devait l'accompagner étant du premier août suivant, M. P. informe, le 18 du même mois, les sieurs Pallerola du droit qu'il a acquis sur eux; et sur les réponses de ces derniers, il somme, le 10 septembre 1805, le sieur Carol de faire cesser l'anxiété où il se trouve.

Jusque là, pas un instant n'est perdu, et M. P. ne manifeste pas cette opiniâtre négligence que lui reprochent les premiers juges.

Mais sans devenir négligent, il est bientôt condamné à l'inaction, puisque Carol reconnaît la nécessité de refaire le compte et l'obligation de le refaire lui-même.

Néanmoins et durant cette opération qui ne le concerne pas, dont il doit attendre le résultat pour jouir de la cession qui lui fut faite, Sabatié père s'agite, et par un trop légitime pressentiment, regrette les jours, les mois, les années qui s'écoulent. Il écrit à Barcelonne. Il harcelle Carol; il presse ses commis. Il a recours aux arbitres. Rien ne lui coûte pour accélérer l'opération.

Mais que peuvent tous ses efforts contre le système d'inertie, si machiavéliquement adopté, si imperturbablement suivi par Carol?

En septembre 1805, il annonce que *deux sujets vont s'occuper sans se distraire par aucun autre travail*, à la recomposition des comptes; et malgré les instances de M. P., malgré les reproches peu ménagés des sieurs Pallerola, malgré les injonc-

tions des arbitres, Carol fait si bien que le compte n'est prêt qu'en février 1807.

On conviendra que jusque là Sabatié père fut empêché d'agir quand il l'aurait voulu, quand il l'aurait dû.

Quoi qu'il en soit, le voilà prévenu par une missive du 18 février 1807 que le compte est prêt, qu'il peut assembler les arbitres afin que la remise de ce compte lui soit faite.

Ma partie répond, dès le lendemain, qu'il recevra les nouveaux comptes avec plaisir : mais comme dans la lettre du 18 février, Carol ne parlait plus de son voyage à Barcelonne, Sabatié père ajoute : « Malgré cette remise, il est urgent que » vous fassiez incessamment le voyage à Barcelonne pour arrê- » ter le compte courant, sur lequel on a réclamé tant d'erreurs » que non-seulement l'entier compte courant, mais encore la » mise seraient totalement perdus. Dailleurs, c'est vous seul qui » pouvez discuter ces comptes avec cette maison, puisque ce n'est » qu'avec vous qu'elle a toujours traité. »

Carol, même à cette époque, ne dit pas encore que c'est à M. P. de présenter, de faire vérifier, de débattre le compte ; mais décidé à éviter un voyage dont les suites le couvriraient de confusion, il déclare que les infirmités nées de tous les chagrins qu'il a essuyés pendant nombre d'années, et le courant de son commerce actuel, le mettent dans l'impossibilité absolue de faire ce voyage.

Ici naît un nouveau sujet de discussion, un nouveau motif de retard, et c'est Carol qui le fait naître. Mais de plus, Carol a tort. Quand on rappelle qu'il survécut plus de cinq ans, qu'il n'eut aucune de ces infirmités qui affligent la vieillesse, qu'il soutint avec courage la honte de sa faillite, qu'il succomba à une de ces maladies qui frappent indistinctement le jeune homme et

le vieillard ; on se demande si l'excuse prise de ses infirmités n'est pas évidemment un prétexte misérable, imaginé pour dispenser Carol d'aller à Barcelonne. On serait pourtant fâché que Carol n'eût pas employé ce prétexte : car, dans cette lettre, postérieure de plusieurs années à tous ses règlemens de compte, tant avec Sabatié père qu'avec Sabatié fils, dans cette lettre qu'ont précédée tant de reproches adressés par M. P. aux deux associés et principalement à Carol ; Carol qui parle de ses chagrins, n'en attribue pas encore la cause à Sabatié père, et aucune sorte d'amertume ou de ressentiment ne se mêle à l'excuse qu'il voudrait faire agréer.

Il sent néanmoins que cette excuse est faible. Après avoir parlé de sa santé, il observe que *le courant de son commerce actuel le met dans l'impossibilité absolue de faire ce voyage* : plaisante raison à donner au créancier, au cessionnaire de 418,000 fr., à l'homme qui a vu cette somme énorme s'engloutir dans une maison de commerce établie, dirigée par Carol ?

A la vérité, Carol proposait d'envoyer Sabatié fils à Barcelonne. Mais qu'eût dit Carol, qu'auraient dit ses adhérens, si Sabatié père, agréant cette offre, fût parti seulement avec son fils pour Barcelonne ; et qu'à leur retour ils eussent déclaré que les impugnations des sieurs Pallerola étaient bien fondées, que ces négocians avaient raison de se porter pour créanciers, au lieu de se déclarer débiteurs.

Sabatié père était donc en droit d'exiger que Carol se rendît à Barcelonne, ou y envoyât un homme à lui : qu'en un mot, Carol fît agréer ses comptes avant que lui, Sabatié père, pût en poursuivre le paiement. Carol l'avait ainsi annoncé, promis dans toutes les lettres que j'ai analisées. C'est donc par lui, par le mépris qu'il fait de ses engagemens, que s'élève, en février 1807,

un incident qui retarde d'autant les poursuites à faire à Barcelonne.

Cet incident est formé à la requête de M. P. , le 4 avril 1807, à suite d'une lettre du 22 mars précédent, par laquelle Carol informait Sabatié père que *le compte était déposé chez M. Laye, qu'il lui serait remis avec toutes les pièces sans aucun retard.*

Cet incident a pour objet d'obtenir des arbitres une condamnation contre Joseph Carol et Sabatié fils au paiement des sommes par eux dues, *si mieux ils n'aiment remettre sans délai un compte approuvé par les sieurs Pallerola , et établissant une créance égale à la somme déléguée.*

Cet incident fournit à Carol l'occasion d'en finir. Car Sabatié père élevant la prétention que les associés doivent faire approuver le compte avant de le lui remettre, Sabatié père soumettant cette prétention aux arbitres qui, suivant le compromis du 19 juillet 1805, sont chargés de prononcer sommairement sur tous les différends qui naîtront de la cession, Carol doit concourir avec son créancier pour obtenir une décision aussi prompte qu'elle est importante. Je dis, importante; car s'il appartient à Sabatié père d'agir, Carol acquiert par là sa tranquillité. Si on décide au contraire que Carol doit obtenir avant tout que la maison de Barcelonne arrête le compte, Carol, qui a déjà occasionné un retard de deux ans, ne perdra pas sans doute une minute. Dans tous les cas, l'objet est assez considérable pour que l'intervention de trois arbitres, investis des plus amples pouvoirs et de la plus légitime confiance, soit agréable et utile à toutes les parties.

Mais Carol, qui, en réponse à l'assignation du 4 avril 1807, a conclu à son relaxe, parce que, suivant lui, *Sabatié père doit s'imputer toutes les longueurs, toutes les plaintes* (et on a vu que

ma

ma partie fût constamment entravée); parce que, suivant lui, *il n'est pas au pouvoir des sieurs Carol et Sabatié de disposer de la volonté du sieur Pallerola.* (Et je voudrais bien qu'on me dît si Sabatié père avait plus de moyens pour exercer un tel pouvoir.)..... Mais Carol, qui a entendu les arbitres prononcer, le 12 avril, la sentence verbale qui le condamne à faire agréer le compte, et à le remettre ensuite au sieur Sabatié père..... Carol, par un exploit du 20 avril, révoque ce compromis.

Il allègue l'expiration du délai. Chicane pitoyable ! car outre que ce compromis ne portait aucun délai, d'ailleurs, l'art. 3 du titre premier de la loi du 16 août 1790, qui seule régissait un compromis consenti en 1805, cet article portait : « Les com-» promis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres » devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront » néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une » des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus » tenir à l'arbitrage. »

Carol prétextait encore que *la séance du 12 avril n'avait rien produit ;* et c'était une insigne fausseté : ..... qu'*il était fâché de faire perdre aux arbitres un temps précieux :* et quand les arbitres ne se plaignaient pas, quel était donc le sentiment de générosité qui portait Carol à se plaindre pour eux ?

Disons nettement que cette révocation du compromis fut faite dans le double objet d'esquiver la décision verbale du 12 avril, et de reculer l'instant où la présentation du nouveau compte ferait renaître de nouvelles impugnations.

Sabatié père, qui jusque là, jusqu'au 20 avril 1807, n'avait pas commis un seul acte de négligence, aurait pu, sans s'occuper d'un compte qui lui était étranger, assigner Carol et Sabatié devant le tribunal de commerce en paiement des 418,000 fr.,

montant d'une cession qui n'était plus qu'un être de raison depuis qu'on avait anéanti le compte qui en était la base. Comment Carol et Sabatié auraient-ils repoussé cette attaque? Comment auraient-ils pu argumenter de la cession? Elle n'était valable qu'autant que la vérité et la loyauté de la dette cédée n'étaient pas contestées. Or elles étaient si fort contestées, que les impugnations faites par le débiteur cédé, avaient décidé le cédant à abandonner le premier compte, le compte impugné, et à en former un nouveau.

Au lieu de suivre une marche conforme à ses véritables intérêts, une marche qui ne l'empêchait pas de saisir entre les mains des sieurs Pallerola toutes les sommes qu'ils pouvaient devoir à Carol et Sabatié, mon client voulut encore user de ménagement, et faire une nouvelle tentative, moins pour lui que pour ses débiteurs.

Il prit le compte déposé chez le sieur Laye; et le 13 mai 1807, vingt-trois jours après la révocation du compomis, il envoya le compte à Barcelonne, à M. le comte de Cabarrus, afin que ce dernier le présentât à MM. Pallerola.

Cette démarche de ma partie n'annonce pas un homme négligent, ni un homme mal intentionné; et on conviendra qu'avant d'actionner MM. Pallerola en paiement du solde du nouveau compte, il convenait au moins de le mettre sous leurs yeux.

Ils en accusèrent réception le 27 du même mois de mai; sauf qu'au lieu d'approuver le compte, et de se reconnaître débiteurs, ils annoncèrent les plus prochaines, les plus menaçantes impugnations. Alors s'éleva ce long débat, qui dura jusqu'au mois de septembre 1807, et dans lequel on vit, d'un côté, MM. Pallerola insister pour une réunion de tous les associés à Barcelonne, et le sieur Carol prétendre que tout était désormais à la

charge du cessionnaire ; d'un autre côté, MM. Pallerola envoyer, dès le 8 juillet 1807, des impugnations, dont le résultat effrayant les constituait créanciers de 81,000 francs, impugnations dont M. de Cabarrus semblait attester l'exactitude ; et cependant Carol, opposant la plus déloyale résistance, se refuser au moindre examen de ces impugnations dressées dans l'espace d'un mois, de ces impugnations qui compromettaient si ouvertement l'honneur du sieur Carol.

Je le demande, Messieurs : du mois de mai au mois de septembre 1807, Sabatié père a-t-il pu songer seulement à attaquer en justice des hommes qui semblaient redouter si peu cette attaque? Et sans parler du procès actuel, que Carol eut la perfide adresse d'intenter en juillet 1807, comme pour faire diversion, comme pour insulter à son malheureux créancier, Sabatié père ne devait-il pas attendre qu'il plût enfin à Carol de partir pour Barcelonne?

Sans doute, s'il eût attendu trop long-temps on pourrait le blâmer, bien qu'on ne fût jamais tenté de taxer d'une opiniâtre négligence celui qui avait à recevoir 418,000 fr. Mais Sabatié père, en supposant qu'il eût été obligé de faire des poursuites, fut prévenu par les sieurs Pallerola. En septembre 1807, ils engagèrent contre les sieurs Carol et Sabatié une instance en règlement des comptes sociaux.

Certes, on ne prétendra pas que ma partie devait, nonobstant cet incident, agir toujours contre les sieurs Pallerola. Outre qu'encore un coup il n'était pas temps de les poursuivre, ne lui auraient-ils pas répondu : « Comme cessionnaire, vous n'êtes » que l'image des cédans. Nous avons contre vous les mêmes » droits, les mêmes exceptions que nous avions contr'eux. Que » réclamez-vous? Le solde de notre compte courant et la mise » de fonds versée par vos cédans. Mais ce compte est leur

» ouvrage ; mais cette mise de fonds est absorbée par nos » reprises. Si vous en doutez, attendez l'issue de l'arbitrage que » nous provoquons. Faites comme seraient obligés de faire vos » cédans, qui, à coup sûr, ne nous contraindraient pas à leur » payer le solde d'un compte non réglé. » Cette réponse eût été sans réplique ; et tout homme de bonne foi sera forcé de convenir que tout était subordonné au règlement sollicité par le sieurs Pallerola.

Dira-t-on qu'au moins le sieur Sabatié père, que son fils avait d'ailleurs appelé dans l'instance, devait en presser la marche et hâter la décision définitive ? Dira-t-on qu'au lieu d'agir, il a affecté une apathie telle que le procès existe encore, et qu'il est toujours dans le même état ?

Mais le sieur Sabatié père demandera à son tour pourquoi le sieur Carol lui donna l'exemple de cette apathie. Devait-on croire qu'il hésiterait à se rendre à Barcelonne, ou du moins à ramasser le gant que venaient de lui jeter ses associés, quand toutes les obligations pesaient sur lui, quand il avait intérêt à assurer la somme de 15,000 fr. réservée dans l'acte de cession, quand les insultes qu'on lui prodiguait dans la requête du 14 septembre 1807 lui commandaient impérieusement de tout sacrifier pour obtenir une éclatante réparation. Quoi ! Carol n'a pas encore répondu au reproche que lui firent les sieurs Pallerola, *de leur avoir volé* 200,000 *fr*, ; et on ferait un crime à ma partie de n'avoir pas répondu à des impugnations qu'il lui était impossible de combattre !

Ce n'est pas tout.

Carol, sur l'assignation donnée à la requête des sieurs Pallerola, nous somme de répondre nous-mêmes à leurs demandes, *sauf à l'appeler ensuite pour soutenir la vérité et la loyauté de la dette*

cédée, déclarant que jusque là il ne se présentera que pour demander la cessation des poursuites.

Que fait alors Sabatié père? Le 14 décembre 1807, il obtempère aux désirs de Carol, et l'appelle de son chef dans l'instance.

Que fait Carol? Le 31 décembre 1807, il se constitue en état de faillite, et remet son bilan.

Certes, si indépendamment de l'astuce, du dol qui caractérisent toutes les demarches de ce débiteur, on ne voit pas qu'à chaque époque lui seul ne fait pas ce qu'il devrait faire; si on ne voit pas que lui seul entrave, arrête tout; si on ne voit pas que Sabatié père est toujours le jouet du plus astucieux des hommes, on peut renoncer à rencontrer jamais la vérité.

Depuis le premier janvier 1808, tout fut suspendu et devait l'être.

La faillite de Carol nécessitait la mise en cause des syndics, conformément à l'article 494 du code de commerce.

Ces syndics ne furent nommés que dans les derniers jours du mois d'avril 1808. Alors seulement on aurait pu réparer le temps perdu par le fait seul de Carol. Mais déjà l'Espagne était en feu. Les traités souscrits à Bayonne entre Bonaparte, Charles IV et Ferdinand VII remontent aux 5 et 10 mai 1808. Ces traités ayant allumé la guerre épouvantable qui a désolé l'Espagne jusqu'au mois de février 1814; cette guerre ayant rompu toutes les communications, suspendu le cours de la justice, ma partie dut céder à la force majeure. Privé d'un capital énorme, il ne put que gémir sur les événemens qui paralysant ses droits, l'empêchaient tout à la fois de poursuivre le débiteur cédé, ou de recourir sur le cédant.

C'est donc à tort que les premiers juges ont reproché à ma partie son opiniâtre négligence. L'injustice, disons mieux, l'absur-

dité d'un pareil reproche n'est propre qu'à démontrer combien on fut gêné pour motiver la disposition contre laquelle nous réclamons. Il est prouvé que Sabatié père ne fut ni dans l'obligation ni dans la possibilité d'agir.

6.° Mais qu'importent d'ailleurs ces vaines considérations sur ce qu'on aurait pu faire et qu'on n'aurait pas fait, s'il est établi que la créance cédée fut toujours, est encore contestée?

En exerçant leur action, en montrant les erreurs intervenues dans les arrêtés de compte, que prétendent les héritiers Carol? Reprendre les sommes qu'ils ont payées au-delà des sommes qu'ils devaient réellement.

Mais s'ils n'ont rien payé, peuvent-ils reprendre quelque chose?

Et tant que la somme qu'ils ont donnée en paiement est contestée, tant qu'il demeure incertain si le sieur Sabatié père a ou n'a pas reçu une valeur réelle, peut-on raisonner à son égard comme s'il n'y avait aucun doute? peut-on, quand il court le risque de perdre 640,000 fr., le forcer à sacrifier encore une partie de sa fortune?

Prenons garde qu'ici il ne s'agit pas de savoir si la créance a péri, c'est-à-dire si les sieurs Pallerola, solvables lors de la cession, sont devenus insolvables par l'effet des événemens. Quoique le sieur Sabatié père pût à bon droit imputer au sieur Carol tous les retards, et le rendre responsable des événemens, ma partie ne va point jusque là. Ma partie a pris sa créance à ses périls et risques. Si les sieurs Pallerola sont insolvables, tant pis pour nous.

Mais avant d'examiner si nous avons couru cette malheureuse chance, il faut savoir si nous avons pu la courir. Avant de savoir si les sieurs Pallerola peuvent payer, il faut savoir s'ils ont à payer.

Or nous n'avons assumé à cet égard aucun risque. Carol et Sabatié ont au contraire garanti *la vérité et la loyauté* de la créance cédée. Cette créance devait être reconnue véritablement due par les sieurs Pallerola. Loin de la reconnaître ainsi, ils la contestent. Comment voudrait-on exercer contre nous, dès aujourd'hui, l'action *condictione indebiti ?*

Sans doute on ne disconviendra pas que la créance est contestée ; les faits déjà articulés à plusieurs reprises, et qu'il est inutile de rappeler ici, ces faits le démontrent. Elle est même contestée de manière à élever des doutes violens sur la bonne foi de l'un des cédans. Aussi quand l'obligation de faire reconnaître la créance eût pesé exclusivement sur Sabatié père, quand il aurait à se reprocher de n'avoir rien fait pour obtenir cette reconnaissance, il n'en résulterait jamais qu'on pût agir contre lui, comme si la créance était reconnue. On le pourrait d'autant moins, que sa prétendue inaction n'aurait pas été absolue ; que déjà les sieurs Pallerola se sont expliqués sur la créance, qu'ils ont déclaré ne rien devoir. Eh ! dans une pareille occurrence on prononcerait d'après la supposition que les Pallerola en imposent, qu'ils doivent, qu'ils doivent précisément 418,000 fr. ! Quelle serait donc la garantie de Sabatié père, ou plutôt quelle garantie ne lui devraient pas ses juges, si ultérieurement il était malheureusement reconnu qu'en effet les sieurs Pallerola ne devaient rien ?

Tout se réduit à un mot. Que les adversaires fassent reconnaître ou fassent juger que les sieurs Pallerola devaient 418,000 fr ;

ou même que les adversaires s'obligent à procurer cette reconnaissance, qu'ils fournissent des garans solvables de cette obligation : et Sabatié père offre de leur payer sur-le-champ le montant des erreurs qui seront constatées.

Diront-ils que la maison Salvador-Pallerola est dissoute, que ses membres sont dispersés, qu'on ignore leur résidence ? Il est vrai, la maison n'existe plus ; mais l'un des enfans Pallerola existe : il réside à la *seü d'Urgel*, sur les frontières d'Espagne. Il possède une fortune très-considérable. Il est venu naguère à Toulouse. Les adversaires le savent très-bien !.... Donc la créance n'a pas péri ; et le débiteur n'est pas plus invisible qu'insolvable. En outre, puisqu'il existe, puisqu'on sait sa résidence, plus il serait insolvable, plus il serait disposé à consentir une reconnaissance d'ailleurs légitime. Pourquoi les enfans Carol ne font-ils à cet égard aucune démarche, aucune tentative ? Pourquoi, si atrocement actifs quand il s'agit de poursuivre la famille Sabatié, affectent-ils si obstinément de laisser en paix la famille Pallerola ? Qu'importe que Sabatié père dût principalement la poursuivre ? n'est-il pas vrai qu'en justifiant l'existence de la dette, ils vengent l'honneur de leur père, ils confondent et les Pallerola et les Sabatié, ils élaguent du procès actuel notre principal moyen de défense ? et toutes ces considérations, on ne pensera pas sans-doute qu'elles aient échappé à nos adversaires. Si donc ils persévèrent dans cette opiniâtre inertie que tout condamne, on ne pourra attribuer leur persévérance qu'au dessein bien prononcé d'éluder une explication fâcheuse qu'ils n'éluderont pas, mais dont le résultat dissipera pour jamais toutes les chimères dont ils repaissent les créanciers de leur père.

Objecteront-ils qu'ils ne sont pas tenus de se déplacer, d'abandonner leur état pour une contestation dans laquelle M. P. devrait

devrait jouer le rôle principal ? Qu'ils envoient un procureur-fondé, le sieur Dupuy, par exemple, ou le sieur Bounhiol.

Objecteront-ils que ce procureur-fondé exigerait un traitement dont ils sont hors d'état de faire l'avance ? Ils savent qu'on a offert d'y pourvoir.

D'ailleurs les sieurs Pallerola ont envoyé leurs impugnations. Pourquoi les premiers juges qui ont chargé trois négocians de vérifier les erreurs intervenues dans notre arrêté de compte, n'ont-ils pas chargé ces mêmes négocians, ou d'autres aussi recommandables, de vérifier ces impugnations, afin de dire si, au moins par aperçu, ils les croyaient bien ou mal fondées. Car, en dernière analise, le pire de tout serait de contraindre M. P. à rendre ce qu'il n'aurait pas reçu, et à moins d'être inique ou insensé, on doit épuiser tous les moyens de connaître la vérité avant de tomber dans ces graves inconvéniens.

En dernière analise, toute la défense du sieur Sabatié père se réduit à trois points :

« Je n'ai pas surpris un arrêté de compte que mon débiteur » rédigea, écrivit lui-même ; dont il attesta par correspondance » la sincérité ; qu'il ratifia par plusieurs conventions subséquen- » tes, et enfin par le paiement du solde.

» Ce compte peut néanmoins présenter quelques erreurs. Cet » inconvénient inévitable, je l'ai éprouvé moi-même, puisque » je relève des erreurs intervenues à mon préjudice. Je veux

» bien qu'on les répare ; mais je ne veux pas, mais j'ai le droit » de ne pas vouloir que nos accords sur la réduction des assignats, sur le taux des intérêts, sur le paiement de ces mêmes » intérêts, soient confondus avec les faux calculs, les omissions, » les doubles emplois qui seuls constituent légalement les erreurs » réparables. »

» Enfin s'il est prouvé par la rectification de ces erreurs qu'on » ne me devait pas 418,000 fr., je refuse de rembourser de mes » propres deniers une somme que je n'ai pas reçue, une somme » qui jusqu'à présent ne m'a été allouée, ne m'a été livrée qu'en » chiffres. Comme je n'ai pris à mes périls et risques la créance » sur Barcelonne qu'afin d'éviter la perte totale de 418,000 fr. » qu'on croyait m'être dus, je ne peux être obligé qu'à abandonner une portion de l'objet cédé, proportionnée au montant des erreurs reconnues. Tout au moins, mes débiteurs » ayant garanti la vérité d'une dette amèrement contestée, » faut-il attendre la fin de ces débats avant de me condamner à » restituer une somme que je n'ai pas reçue, et que peut-être » on n'a point pu me céder. »

Ce langage, messieurs, est si simple, si fort, si juste : il sera entendu. Vous ne vous ferez pas un perfide devoir de méconnaître tous les droits de M. P., afin de vous mieux apitoyer sur les malheurs chimériques de la famille Carol. Depuis 1788, Carol a constamment amélioré sa fortune et le bien-être de sa famille ; sa banqueroute ne fut que le complément du profond système ourdi contre la famille Sabatié : et depuis 1788, Sabatié père a perdu 700,000 fr. que les vastes, les prudentes spéculations de Carol ont englouti. Cependant Sabatié père ne sollicite aucune faveur. Il n'emploie ni l'arme de la diffamation, ni la

ressource de l'intrigue. Il veut être jugé par des hommes justes et impartiaux. Il les trouve en vous, messieurs. Son âme est tranquille et son succès certain.

Je conclus comme en mon dernier libelle.

M. CALMÉS, avocat général.

M.e ROMIGUIÈRES fils, avocat.

MALAFOSSE, avoué.

A TOULOUSE, chez Augustin MANAVIT, imprimeur du ROI, rue Saint-Rome.